

VADEMECUM

L'enregistrement des certifications professionnelles
dans le répertoire national des certifications professionnelles
et des certifications et habilitations dans le répertoire spécifique

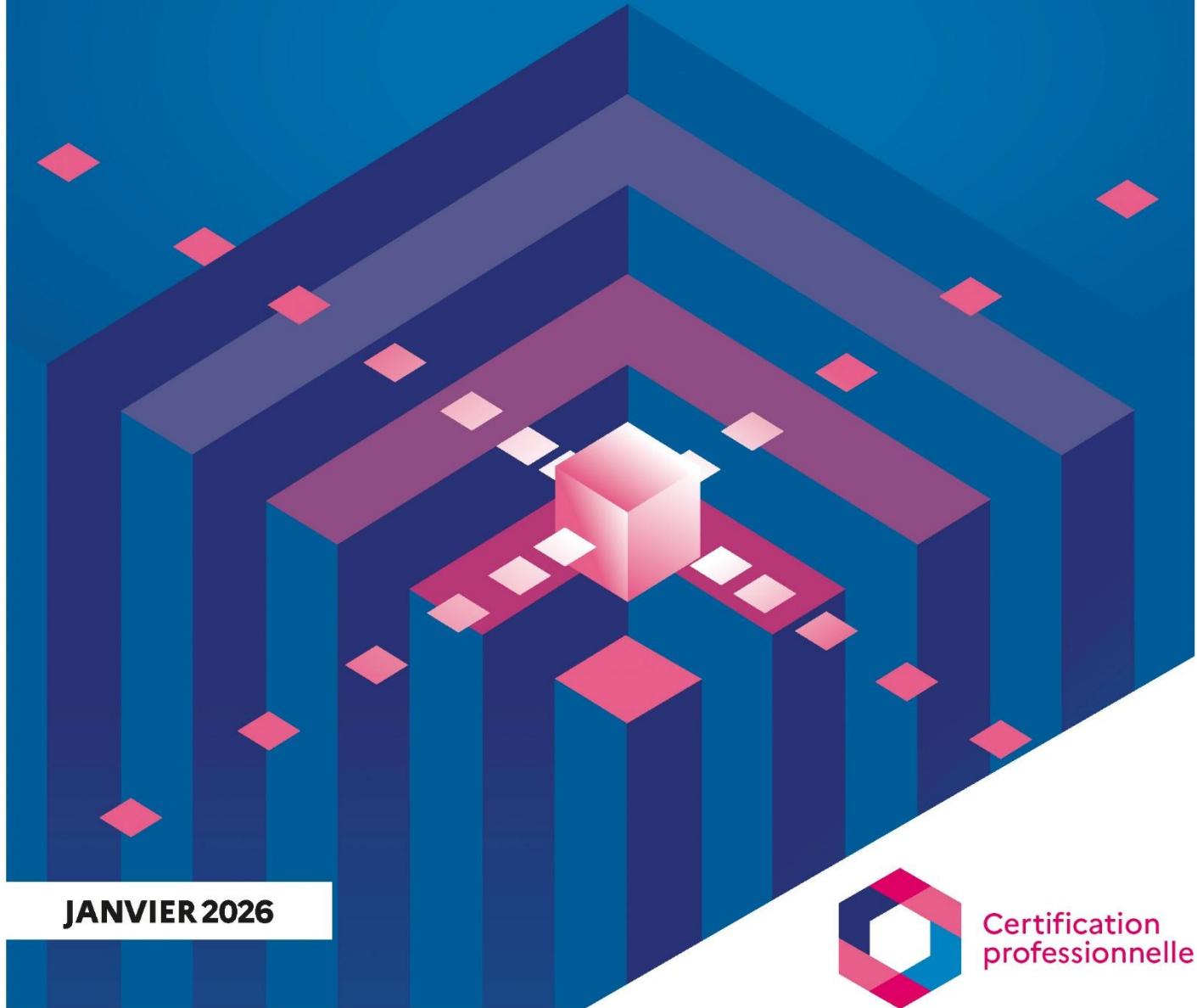


TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	6
TABLEAU SYNOPTIQUE DES FICHES PRATIQUES	7
PRECIS METHODOLOGIQUE	8
FICHE PRATIQUE N°1.....	9
LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE ET LES CERTIFICATEURS	9
FICHE PRATIQUE N°2.....	11
QUELS SONT LES ENJEUX DE CREATION D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE ?	11
FICHE PRATIQUE N°3.....	13
QUE SONT LES REPERTOIRES NATIONAUX (RNCP ET RS) ?	13
1. Le cadre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).....	13
2. Le cadre du répertoire spécifique (RS)	13
FICHE PRATIQUE N°4.....	15
LES SPECIFICITES DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)	15
FICHE PRATIQUE N°5.....	17
LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS DELIVRÉES AU NOM DE L'ETAT	17
1. L'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles	17
2. La participation de France compétences au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives (CPC)	18
3. L'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique	20
FICHE PRATIQUE N°6.....	21
QUELLES SONT LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT SUR DEMANDE ?	21
1. La complétude administrative.....	21
2. L'étape d'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement.....	22
3. La supervision de la demande et du rapport d'instruction	22
4. La procédure de prise de décision	23
5. Les engagements de service	23
FICHE PRATIQUE N°7.....	24
LA COMMISSION EN CHARGE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	24
1. Composition de la commission.....	25
2. Fonctionnement de la commission	26
FICHE PRATIQUE N°8.....	27
QUELS SONT LES CRITERES D'ENREGISTREMENT SUR DEMANDE DANS LE RNCP ?	27
FICHE PRATIQUE N°9.....	29

QUELS SONT LES CRITERES D'ENREGISTREMENT SUR DEMANDE DANS LE REPERTOIRE SPECIFIQUE ?	29
FICHE PRATIQUE N°10.....	31
LES SITUATIONS DE REFUS D'ENREGISTREMENT SANS EXAMEN DES CRITERES	31
1. La situation de fausse déclaration.....	31
2. La situation de reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant	33
3. La situation de communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience	33
4. Situation d'interdiction de dépôt après plusieurs refus	36
FICHE PRATIQUE N°11.....	37
LA PHASE DE PRE-ETUDE DU PROJET DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	37
1. La pré-étude : phase d'analyse de l'opportunité du projet de certification professionnelle	37
2. La fixation du périmètre de la certification professionnelle au RNCP	38
3. La démonstration des prérequis et du public cible au répertoire spécifique (RS)	39
FICHE PRATIQUE N°12.....	41
COMMENT DEFINIR L'INTITULE D'UN PROJET DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE ?	41
FICHE PRATIQUE N°13.....	42
L'ANALYSE DES SITUATIONS DE TRAVAIL	42
LES REFERENTIELS D'ACTIVITES ET DE COMPETENCES	42
1. L'analyse des situations de travail.....	42
2. Le référentiel d'activités, fondation de l'ingénierie de certification professionnelle (RNCP)	42
3. Le référentiel de compétences (RNCP et RS)	43
FICHE PRATIQUE N°14.....	45
LES PRINCIPES DE L'EVALUATION	45
1. L'évaluation des compétences	46
2. Le résultat de l'évaluation	46
3. La formalisation du processus d'évaluation	47
FICHE PRATIQUE N°15.....	48
LES MODALITES ET CRITERES DU REFERENTIEL D'EVALUATIONS	48
1. Les modalités d'évaluation	48
2. Les critères d'évaluation	50
FICHE PRATIQUE N°16.....	52
LA DETERMINATION DU NIVEAU DE QUALIFICATION AU SEIN DU CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS	52
1. Les niveaux de qualification du cadre national	52
FICHE PRATIQUE N°17.....	55
LA STRUCTURATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE RNCP EN BLOCS DE COMPETENCES (BC)	55
1. La définition des blocs de compétences.....	55
2. La structuration en blocs de compétences.....	56

3. Les certifications avec des blocs de compétences « optionnels »	56
4. Les prérequis associés aux blocs de compétences	57
5. L'évaluation des blocs de compétences et leur articulation avec l'évaluation globale	57
FICHE PRATIQUE N°18.....	59
LA DEMONSTRATION DE L'ADEQUATION AUX BESOINS EN COMPETENCES PAR LE RESULTAT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	59
OPPORTUNITE, VALEUR D'USAGE ET PROMOTIONS	59
1. La notion de promotion dans le contexte de la démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences (RNCP et RS)	59
2. Focus RS : l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail	63
3. Le traitement des données personnelles	65
FICHE PRATIQUE N°19.....	66
LA VERIFICATION DE LA REALITE ET DE L'ADEQUATION DES MOYENS TECHNIQUES, PEDAGOGIQUES ET D'ENCADREMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES	66
FICHE PRATIQUE N°20.....	67
LA PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	67
FICHE PRATIQUE N°21.....	69
LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP, DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA CONCEPTION UNIVERSELLE DANS LES REFERENTIELS	69
1. La prise en compte des situations de handicap au sein des activités	69
2. Accessibilité et conception universelle	70
3. L'aménagement des épreuves d'évaluation	70
FICHE PRATIQUE N°22.....	72
LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES REFERENTIELS	72
FICHE PRATIQUE N°23.....	73
LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE LA TRANSITION NUMERIQUE DANS LES REFERENTIELS	73
FICHE PRATIQUE N°24.....	74
LES PRINCIPES DE PREVENTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	74
FICHE PRATIQUE N°25.....	76
LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES METIERS EMERGENTS OU EN PARTICULIERE EVOLUTION (MEPE)	76
FICHE PRATIQUE N°26.....	77
LA MISE EN ŒUVRE DES CORRESPONDANCES ET EQUIVALENCES ENTRE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES	77
1. Principes généraux des correspondances et équivalences	77
2. Les correspondances entre blocs de compétences et une certification du répertoire spécifique (RS)	79

FICHE PRATIQUE N°27.	81
LES VOIES D'ACCÈS A LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	81
1. L'articulation entre voies d'accès et RNCP	81
2. La VAE et les dispositifs de reconnaissance des acquis	82
3. L'articulation entre voies d'accès et répertoire spécifique	83
4. Les dispositifs de reconnaissance de l'expérience dans le cadre du répertoire spécifique	83
FICHE PRATIQUE N°28.	84
LA NOTION D'ORGANISME CERTIFICATEUR ET LES OBLIGATIONS EN DECOULANT	84
1. La définition de la notion d'organisme certificateur	84
2. Les obligations découlant de la qualité d'organisme certificateur	84
3. Obligations liées aux critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux	85
FICHE PRATIQUE N°29.	86
LA MISE EN RESEAU D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	86
LE CONTROLE DES HABILITATIONS	86
1. Liberté d'organisation entre co-certificateurs	88
2. Les réseaux de partenaires	88
3. Fonctionnement des réseaux	89
4. La formalisation du processus d'évaluation	89
FICHE PRATIQUE N°30.	91
LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D'EVALUATION ET DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	91
LES JURYS ET LEURS ROLES	91
1. Les rôles respectifs du jury et du certificateur	91
2. Jury de certification et jury d'évaluation	93
3. Le régime de responsabilité juridique découlant de l'évaluation	93
FICHE PRATIQUE N°31.	96
LES PRINCIPAUX EFFETS DE L'ENREGISTREMENT DANS LES REPERTOIRES NATIONAUX	96
1. Au titre du RNCP	96
2. Au titre du répertoire spécifique	97
FICHE PRATIQUE N°32.	98
LE CONTROLE PAR FRANCE COMPETENCES ET LA PREPARATION DU RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT DANS LES REPERTOIRES NATIONAUX	98
1. Le contrôle des organismes certificateurs et de leurs partenaires	98
2. La préparation du renouvellement d'une certification professionnelle	99
FICHE PRATIQUE N°33.	100
L'ÉCHEANCE D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	100
FICHE PRATIQUE N°34.	102
LE FORMALISME DES PARCHEMINS	102
FICHE PRATIQUE N°35.	104

METIER OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE AUTONOME : LE CHOIX DU REPERTOIRE NATIONAL	104
FICHE PRATIQUE N°36.....	105
GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	105

Historique des versions :
V1 en date de janvier 2026

Préambule

Le présent vademecum mis à votre disposition est un document qui informe sur les règles à suivre notamment celles issues de la doctrine destinée aux certificateurs, conseils et informateurs de la politique de la certification professionnelle des diplômes et titres à finalité professionnelle.

Il vise à présenter, sous forme de fiches pratiques, le cadre juridique pour l'examen des demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux (répertoire national des certifications professionnelles RNCP et répertoire spécifique RS) issu pour l'essentiel de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce cadre a établi le processus général de la construction et de la régulation des diplômes et titres à finalités professionnelles actuellement en vigueur. La mise en œuvre de ce cadre juridique est notamment placée sous la responsabilité conjointe de la commission en charge de la certification professionnelle (CCP) au titre de ses prérogatives et de la direction de la certification professionnelle de France compétences qui vient en appui de la commission.

Instance de concertation indépendante, la commission en charge de la certification professionnelle assure avec France compétences la régulation de la politique de certification professionnelle dans le cadre des normes qui organisent celle-ci. Elle est composée de représentants des ministères certificateurs, des partenaires sociaux et des régions et établit la doctrine permettant l'instruction des demandes d'enregistrement des certifications professionnelles.

Ce vademecum a été adopté par la commission en séance du 17 décembre 2025 afin de présenter l'ensemble des règles applicables pour l'enregistrement tant au répertoire national des certifications professionnelles qu'au répertoire spécifique. Il a pour objectif de donner des repères précis sur les différentes évolutions qui ont impacté la politique de la certification professionnelle.

Il contribue ainsi à l'information et la sensibilisation des acteurs de la formation professionnelle, au même titre que les différentes communications organisées par la direction de la certification professionnelle de France compétences.

Ce document fera l'objet de mises à jour à la suite des différentes évolutions de la doctrine de la commission, consécutives notamment aux modifications réglementaires de 2025 et de leur appropriation par les acteurs du secteur.

Bonne lecture à tous.

Monsieur Joel Ruiz
Président de la commission
de la certification professionnelle

Tableau synoptique des fiches pratiques

Fiches pratiques		répertoire		Procédure d'enregistrement		Version
N°	Intitulé	RNCP	RS	Au nom de l'Etat	Sur demande	
1	La certification professionnelle et les certificateurs	X	X	X	X	01/2026
2	Les enjeux de création d'une certification professionnelle	X	X	X	X	01/2026
3	Les répertoires nationaux, RNCP et RS	X	X	X	X	01/2026
4	Les spécificités des certificats de qualification professionnelle (CQP)	X	X		X	01/2026
5	La procédure d'enregistrement des certifications délivrées au nom de l'Etat	X	X	X		01/2026
6	La procédure d'enregistrement sur demande (principales étapes)	X	X		X	01/2026
7	La commission en charge de la certification professionnelle (CCP)	X	X	X	X	01/2026
8	Les critères d'enregistrement sur demande au RNCP	X			X	01/2026
9	Les critères d'enregistrement sur demande au RS		X		X	01/2026
10	Les situations de refus d'enregistrement sans examen des critères	X	X		X	01/2026
11	La phase de pré-étude (analyse de l'opportunité, périmètre, prérequis)	X	X	X	X	01/2026
12	L'intitulé de la certification professionnelle	X	X	X	X	01/2026
13	L'analyse des situations de travail - Les référentiels d'activités et de compétences	X	X	X	X	01/2026
14	Les principes de l'évaluation	X	X	X	X	01/2026
15	Les modalités et critères du référentiel d'évaluations	X	X		X	01/2026
16	La détermination du niveau de qualification au sein du cadre national des certifications	X		X	X	01/2026
17	La structuration de la certification professionnelle RNCP en blocs de compétences (BC)	X		X	X	01/2026
18	La démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences	X	X		X	01/2026
19	La réalité et adéquation des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement	X	X		X	01/2026
20	La prise en compte des contraintes légales et réglementaires	X	X	X	X	01/2026
21	La prise en compte des situations de handicap, accessibilité et conception universelle	X	X	X	X	01/2026
22	La prise en compte des effets de la transition écologique dans les référentiels	X	X	X	X	01/2026
23	La prise en compte des effets de la transition numérique dans les référentiels	X	X	X	X	01/2026
24	Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail	X	X	X	X	01/2026
25	L'établissement de la liste annuelle des métiers émergents ou en particulière évolution	X	X		X	01/2026
26	La mise en œuvre des correspondances et équivalences entre certifications	X	X	X	X	01/2026
27	Les voies d'accès à la certification	X	X	X	X	01/2026
28	La notion d'organisme certificateur et les obligations en découlant	X	X		X	01/2026
29	La mise en œuvre en réseau d'une certification professionnelle – les habilitations	X	X	X	X	01/2026
30	La mise en œuvre du processus d'évaluation et de délivrance de la certification	X	X	X	X	01/2026
31	Les principaux effets de l'enregistrement aux répertoires nationaux	X	X	X	X	01/2026
32	Le contrôle et la préparation du renouvellement de l'enregistrement	X	X		X	01/2026
33	L'échéance d'une certification professionnelle	X	X	X	X	01/2026
34	Le formalisme des parchemins	X	X	X	X	01/2026
35	Métier ou activité professionnelle complémentaire autonome : le choix du répertoire	X	X	X	X	01/2026
36	Glossaire de la certification professionnelle	X	X	X	X	01/2026

Précis méthodologique

Ce vademecum constitue un document de référence qui a pour objet de rappeler le cadre juridique en vigueur ainsi que les principes de conduite des procédures associées aux certifications professionnelles. Il regroupe également les éléments pérennes de doctrine à ce sujet.

Publié la première fois en janvier 2026, il s'agit d'un support nécessairement évolutif qui fait l'objet de mises à jour selon la nécessité d'actualiser les contenus des fiches pratiques et d'une procédure annuelle de révision générale.

Les fiches pratiques qui constituent ce vademecum visent à préciser une notion ou une situation qu'un acteur de la certification professionnelle peut rencontrer dans le cadre de ses activités et sont ainsi présentées :

FICHE PRATIQUE N° 1			
1 La certification professionnelle et les certificateurs			
2	Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version : 01/2026
3	Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique
4	Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande

- 1** Objet de la fiche
- 2** Principaux thèmes développés au sein de la fiche pratique
- 3** Date de dernière mise à jour de la fiche pratique
- 4** Nature de la procédure d'enregistrement :
 - « **Au nom de l'Etat** » (*antérieurement dite « de droit »*) concerne les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et organisés par arrêté des ministres compétents après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes ou après concertation spécifique ;
 - « **Sur demande** » concerne les diplômes, les titres à finalité professionnelle, les certificats de qualification professionnelle créés et **délivrés en leur nom propre par des ministères ou des organismes certificateurs** et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

FICHE PRATIQUE N°1

La certification professionnelle et les certificateurs

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une refonte en profondeur du système français de certification professionnelle afin d'en renforcer la régulation et la transparence dans un objectif de qualité et d'adéquation aux besoins de l'économie. L'établissement public France compétences, créé par cette loi, est chargé de financer et de réguler le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Il a notamment pour mission d'assurer la tenue et l'actualisation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et du répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS).

L'un des enjeux majeurs de la réforme de la formation professionnelle fut de rénover en profondeur le système de construction et de régulation des diplômes et titres à finalités professionnelles afin notamment de clarifier l'offre de certifications professionnelles. D'une part, la cohérence et l'efficience de la politique de certification professionnelle constituent un levier significatif pour renforcer en amont la qualité de la formation professionnelle et aider les employeurs à comprendre la valeur et le niveau d'une qualification. D'autre part, obtenir une certification professionnelle est un levier pour aider les personnes à sécuriser leur parcours professionnel et à s'insérer durablement dans l'emploi.

Autrement dit la régulation des certifications professionnelles, via la tenue des deux répertoires nationaux, est un levier essentiel de régulation de l'écosystème de la formation professionnelle.

C'est dans ce contexte que France compétences effectue son travail d'enregistrement, d'actualisation et de lisibilité des certifications professionnelles et des certifications et habilitations inscrites au RNCP et au RS :

- le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui contient les certifications professionnelles ciblant un ou plusieurs métiers ; les formations associées s'inscrivent principalement dans le cadre d'alternance, de la formation continue et de la formation initiale sous statut scolaire ou étudiant ;
- le répertoire spécifique (RS) qui contient des certifications de spécialisation ou de professionnalisation ou ciblant des compétences transversales ou complémentaires à un ou plusieurs métiers.

Les textes législatifs et réglementaires opèrent une distinction entre :

- la notion de « certification professionnelle » associée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) selon les article L. 6113-1, article L. 6113-5 et article R. 6113-9 du code du travail ;
- « les certifications et habilitations » correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles associées au répertoire spécifique (RS) selon les articles L. 6113-6 et R. 6113-11 du code du travail.

S'agissant des autorités à l'origine de l'enregistrement d'une certification professionnelle, l'article L6113-2 du code du travail définit la notion de « certificateur » : « *Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une*

ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Sauf mention explicite, il est entendu dans le cadre du présent vademecum que :

- la notion de certification professionnelle recouvre l'ensemble des dispositifs de certifications professionnelles des compétences professionnelles (certifications professionnelles relevant du RNCP, certifications et habilitations relevant du RS) conformément à l'intitulé du décret 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle ;
- la notion d'organisme certificateur recouvre les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNEFP), les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles ;
- la notion de « certificateur » recouvre communément les ministères certificateurs et organismes certificateurs.

Il est enfin à retenir que le terme de "certification professionnelle" englobe un ensemble plus large de typologies qui disposent de la même reconnaissance lorsqu'elles sont enregistrées dans les répertoires nationaux :

- les diplômes délivrés par l'Etat ou au nom de l'Etat (tous ministères certificateurs confondus) ;
- les titres à finalité professionnelle délivrés par des certificateurs privés (organismes de formation ou réseau d'organismes de formation, etc.) ou par les branches professionnelles ;
- les certificats de qualifications professionnelles (CQP) délivrés par les branches professionnelles ;
- les certifications et habilitations (relevant du répertoire spécifique).

FICHE PRATIQUE N°2

Quels sont les enjeux de création d'une certification professionnelle ?

Thématique(s) principales :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

La certification professionnelle est l'acte de reconnaissance officielle de la détention, par un individu, des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier, d'une fonction ou d'une activité professionnelle. Elle doit être entendue comme le processus de vérification de la maîtrise par une personne des compétences professionnelles formalisées dans un référentiel. Elle engage la responsabilité du certificateur en ce qu'il atteste, à l'issue d'un processus formel d'évaluation, qu'une personne maîtrise, par la formation initiale ou continue, par son expérience professionnelle, ou par une démarche individuelle, un ensemble de compétences nécessaires pour l'exercice d'une activité ou d'un métier et qu'elle sera en mesure d'exercer les activités professionnelles associées, avec un niveau de responsabilité et d'autonomie bien défini.

 **La certification professionnelle ne doit pas être confondue avec la formation :** une formation désigne le processus d'acquisition de connaissances, de compétences, et de savoir-faire, alors que la certification professionnelle constitue la reconnaissance officielle et validée de compétences quel que soit leur contexte d'acquisition (formation, validation des acquis de l'expérience, candidature individuelle, etc.).

La certification professionnelle constitue un repère social fondamental pour :

1. Les actifs ou les futurs actifs, la certification professionnelle étant une garantie pour eux en matière :
 - de sécurisation de leur parcours professionnel, à travers un signal visible de leur qualification et de leurs compétences ;
 - d'insertion professionnelle, les compétences acquises étant en adéquation avec les besoins du marché du travail ;
 - de reconnaissance de leurs aptitudes professionnelles ;
 - de possibilité de mobilité et d'évolution professionnelles ;
 - de financement, l'inscription de la certification au sein des répertoires nationaux étant souvent indispensable pour accéder à certains financements.
2. Les employeurs, en apportant un repère fiable en matière de recrutement, de mobilité et promotions internes et en permettant une réponse aux besoins en compétences du marché du travail ;
3. Les organismes de formation, en matière :
 - d'adaptation de leurs contenus de formation aux compétences visées ;
 - de lisibilité et d'adéquation de leur offre avec les besoins des acheteurs et des financeurs ;
4. La collectivité entière : un dispositif stable et fiable de certification est un outil de reconnaissance des acquis et une garantie de l'adaptation des dispositifs de développement des compétences aux besoins socio-économiques.

En tant qu'elle identifie des objectifs d'apprentissage, la certification professionnelle cadre les dispositifs de formation professionnelle (initiale et continue), les oriente vers les besoins concrets présents ou futurs des métiers et permet aux actifs de se prévaloir de compétences valorisables dans leur vie professionnelle. Elle

s'appuie sur les travaux prospectifs des observatoires, en particulier de l'emploi et des qualifications (OPMQ) et des branches, de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) des entreprises ou de l'analyse directe des situations de travail en entreprise.

En tant que processus d'évaluation, une certification professionnelle ambitionne de donner un signal de qualification sur le marché du travail, permettant un meilleur rapprochement de l'offre et de la demande en compétences. La qualité de l'évaluation passe ici par des garanties de nature procédurale.

Par ailleurs, la loi du 5 septembre 2018 prévoit une révision de toutes les certifications professionnelles au maximum tous les 5 ans afin qu'elles répondent aux besoins du marché de l'emploi en dotant les travailleurs des compétences adaptées et en permettant aux entreprises des recrutements répondant à leurs nouveaux besoins.

Dès lors, le déposant devra interroger la viabilité et l'impact de son projet : en quoi les effets apportés par la certification professionnelle pour les individus et les entreprises sont-ils concrets, mesurables et durables ?

- « concrets » entend que le projet de certification professionnelle existe déjà de façon effective et s'inscrit dans un contexte professionnel (permettant ainsi un premier niveau de justification de la valeur d'usage sur le marché du travail) ;
- « mesurables » signifie à la fois :
 - o que le projet expose un processus d'évaluation qui permet d'évaluer (de manière objective et adaptée aux finalités de celles-ci) les compétences définies par un référentiel ;
 - o et que l'impact de la certification professionnelle pour les actifs comme pour les entreprises peut faire l'objet d'une mesure ;
- « durables » suppose que les effets de la certification professionnelle sont de nature à donner un signal suffisamment persistant sur le marché du travail.

Aussi avant d'engager des travaux de création d'une certification professionnelle, il convient de se rappeler qu'il s'agit d'une démarche stratégique (et non pas simplement technique) qui revêt plusieurs enjeux :

- des **enjeux stratégiques** : créer une certification professionnelle n'est pas un simple label, mais un levier de positionnement et de différenciation sur un marché très concurrentiel ;
- des **enjeux réglementaires** : créer une certification professionnelle implique qu'elle soit soumise à une procédure d'évaluation selon des critères stricts, puis qu'elle soit mise en œuvre en continu dans le respect des conditions qui ont prévalu à son enregistrement ;
- des **enjeux organisationnels** : créer une certification professionnelle mobilise une équipe projet (pédagogie, ingénierie, juridique, administratif), une méthodologie rigoureuse (analyse du marché, référentiel d'activités/compétences/évaluation), une structure solide pour gérer les sessions d'examen, les partenaires, la documentation administrative ;
- des **enjeux financiers** liés aux coûts de conception (ingénieries), coûts du dépôt (temps, expertise, ressources) et coûts de maintenance (suivis des titulaires, audits, etc.).

FICHE PRATIQUE N°3

Que sont les répertoires nationaux (RNCP et RS) ?

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

Base de données officielle gérée par l'Etat, un répertoire national est un registre centralisé et standardisé à portée nationale qui rassemble les informations de référence sur un domaine précis.

S'agissant de la certification professionnelle, l'enregistrement d'une certification dans les répertoires nationaux (répertoire national des certifications professionnelles ou répertoire spécifique) garantit que sa valeur économique et sociale est reconnue par la collectivité entière et notamment par les acteurs de la formation professionnelle.

1. Le cadre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) contient tous les diplômes et titres. Il permet de tenir à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et d'orientation, une information constamment à jour sur les certifications professionnelles. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications professionnelles dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication sur celles-ci.

Etabli par l'article L. 6113-5 du code du travail, le RNCP répertorie les certifications professionnelles établies selon deux procédures :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêtés des ministères compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives interministérielles compétentes ainsi que ceux délivrés au nom de l'Etat prévus aux articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation;
- les diplômes, les titres à finalité professionnelle, les certificats de qualification professionnelle créés et délivrés en leur nom propre par des ministères ou des organismes certificateurs et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

Dans les deux cas, les certifications professionnelles enregistrées permettent, d'après l'article L. 6113-1 du code du travail, une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un **référentiel d'activités**, qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un **référentiel de compétences**, qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un **référentiel d'évaluation**, qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

2. Le cadre du répertoire spécifique (RS)

Le répertoire spécifique, conformément à l'article L. 6113-6 du code du travail, répertorie les certifications et habilitations correspondant à « *des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles* ».

Le répertoire spécifique se distingue du RNCP en ce que ce dernier vise les certifications préparant à un métier identifié alors que le premier vise essentiellement à reconnaître des compétences complémentaires à ces métiers.

Ainsi, le répertoire spécifique tient à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et de l'orientation, une information constamment à jour sur les habilitations découlant d'une obligation légale et réglementaire, les certifications complémentaires à un métier, les certifications transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles et les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication de l'information légale sur celles-ci.

Contrairement aux certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP, les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique ne permettent pas la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat.

L'enregistrement dans le répertoire spécifique concerne quatre types de certifications :

- les certifications de compétences rattachées à un métier et visant une spécialisation en termes de techniques ou des méthodes appliquées à un métier ;
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers (ex. : certifications informatiques ou langues) ;
- les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale (médiation artistique...) ;
- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle encadrées par l'Etat. Cette dernière catégorie relève généralement de l'enregistrement de droit.

 Tout dispositif relevant **notamment** d'une des actions suivantes n'a pas vocation à faire l'objet d'un **enregistrement dans le répertoire spécifique** : séance d'information ; action de sensibilisation ; stage de recyclage ou de remise à niveau (à l'exception du maintien d'une habilitation associée à une norme) ; bilan de compétences ; accompagnement VAE ; session de préparation à un concours ou un examen (qui ont pour objectif premier non d'attester des compétences mais de procéder à un processus de sélection).

Cette condition s'apprécie notamment par la vérification de l'adéquation du projet de certification avec le périmètre du répertoire spécifique et l'observation de la cohérence globale du projet et des stratégies d'évaluation associées.

FICHE PRATIQUE N°4

Les spécificités des certificats de qualification professionnelle (CQP)

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

La politique de certification professionnelle d'une branche est portée par sa commission paritaire nationale de l'emploi (CPNEFP). Celle-ci est composée des organisations syndicales représentatives et des fédérations patronales. Forte de son expertise sur les enjeux et les évolutions de ses métiers, elle initie l'élaboration ou la rénovation de certificats de qualifications professionnelles (CQP) grâce à l'identification ou l'actualisation des besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain. Délivrée par une branche professionnelle, le CQP est donc un signal de qualification reconnu par les acteurs économiques d'une branche.

La réflexion menée par la CPNEFP sur le métier visé par un CQP, et ses besoins en compétences, doit se retrouver dans une étude d'opportunité et se traduire dans les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.

Un CQP peut juridiquement exister avec ou sans enregistrement dans les répertoires nationaux. Toutefois, les titulaires d'un CQP ne pourront bénéficier d'un niveau de qualification que si ce dernier est enregistré dans le RNCP ; il appartient ainsi aux CPNEFP d'apprécier l'opportunité de proposer leur enregistrement selon un processus formel de décision.

Une CPNEFP délibère sur l'opportunité de déposer une demande d'enregistrement au sein du RNCP avec le niveau de qualification demandé et désigne selon les dispositions du code du travail, par mandat paritaire, une organisation possédant une personnalité morale (OPCO, organisme certificateur de la branche, fédération patronale...). Elle lui confie par cet acte la propriété intellectuelle du ou des CQP.

Un certificat de qualification professionnelle peut aussi avoir une dimension interbranche (CQPI) et être porté par un collectif de branches professionnelles, soit dès son enregistrement initial dans le RNCP comme CQPI, soit à l'occasion de l'ajout d'une ou plusieurs branches professionnelles en qualité de co-certificateur durant la période d'enregistrement d'un CQP.

Le CQPI vise un métier pouvant s'exercer au sein des entreprises de ces branches et constitue, par conséquent, un signal de qualification reconnu par ces acteurs économiques. Comme pour les CQP, les CQPI sont portés par les CPNEFP de chaque branche qui doivent nécessairement identifier les parties prenantes.

Les CPNEFP portant un CQPI doivent partager une vision et une description communes des activités et des compétences du métier visé dans les référentiels respectifs. Concernant l'évaluation : les branches définissent, dans le référentiel, les types de modalités adaptées à l'évaluation des compétences, mais pourront, dans leur mise en œuvre, les contextualiser pour se trouver au plus proche des situations professionnelles rencontrées dans chaque branche. Les critères, quant à eux, sont bien communs à l'ensemble des branches, garants de l'appréciation commune des compétences, et ainsi de la valeur équivalente du CQPI dans chaque branche qui le porte.

Conformément à l'article L. 6113-4 du code du travail, l'existence juridique du CQP est conditionnée à sa transmission à France compétences.

Ainsi, les CQP peuvent avoir des modalités distinctes de reconnaissance juridique au regard du système de certification professionnelle :

- les CQP ayant fait l'objet d'une simple transmission à France compétences : ces CQP sont reconnus dans les seules entreprises de la ou les branches concernées, sans que la commission ne prenne position à ce sujet ;
- les CQP enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : les titulaires de ces CQP peuvent les faire valoir auprès d'entreprises d'autres branches que la ou les branches porteuses du CQP ;
- les CQP enregistrés dans le répertoire spécifique.

FICHE PRATIQUE N°5

La procédure d'enregistrement des certifications délivrées au nom de l'Etat

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux – Diplômes – Etat	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input type="checkbox"/> Sur demande		

1. L'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles

L'article L. 6113-5 du code du travail distingue deux processus d'enregistrement au RNCP : les enregistrements sur demande et les enregistrements des certifications délivrées au nom de l'Etat (*cette procédure était antérieurement dite « de droit »*).

Ce même article précise que sont enregistrés par France Compétences, pour une durée maximale de cinq ans, dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes (article L. 6113-3 du code du travail);
- et les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat prévus aux articles L. 613-1, L.641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation, après concertation spécifique prévue par l'article L.6113-3 du code du travail.

Chaque ministère certificateur a la responsabilité de créer, réviser ou supprimer ses propres diplômes et titres à finalité professionnelle en fonction de son champ d'action, des missions d'intérêt général qui lui incombent, de son cadre législatif et réglementaire, et afin de répondre aux besoins de formation et de certification inhérents à son périmètre ministériel.

Dans le cas de diplômes délivrés par ou au nom du ministère de l'Enseignement Supérieur (hors BTS), une concertation spécifique est mise en place avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau national et multiprofessionnel pour toutes les créations, révisions ou suppressions de diplômes et titres à finalité professionnelle.

Cette concertation¹ est réalisée à travers diverses instances fondant leur examen sur les critères définis à l'article R. 6113-9 du code du travail :

- le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) ;
- la commission des titres d'ingénieur - (CTI) ;
- la commission consultative nationale des IUT (CCN IUT) ;
- la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG).

S'agissant des autres ministères certificateurs, la concertation s'établit au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC), composées :

¹ Articles D. 6113-27 et D. 6113-28 du code du travail

- d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel,
- d'un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel,
- de deux représentants désignés soit par des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs comptant parmi leurs membres des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par des organisations représentant les employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la commission professionnelle consultative concernée,
- de six représentants de l'Etat désignés par les ministres intéressés,
- de cinq membres associés n'ayant pas voix délibérative, représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, désignés par le ministre, ou les ministres, auprès desquels la commission est instituée,
- à compter du 1er janvier 2026, d'un représentant désigné par le directeur général de France compétences, n'ayant pas voix délibérative, chargé d'examiner, préalablement à la tenue de la commission professionnelle consultative, les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et d'émettre des observations et recommandations.

Dans le cadre de ce process, pour les certifications professionnelles délivrées au nom de l'Etat, France compétences s'assure :

- du respect de la procédure de consultation pour les certifications professionnelles relevant du RNCP et de l'existence d'un fondement juridique justifiant la création ou la révision de la certification professionnelle (généralement via un arrêté ou une décision publiée au Journal officiel de la République française (JORF) ou au Bulletin officiel (BO) du ministère concerné) ;
- que la certification relève bien, du fait de sa finalité et de son périmètre, du RNCP et non du répertoire spécifique (et inversement) ;
- de la présence du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- de l'existence de blocs de compétences (hors professions à accès réglementé) : « *ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées* » ;
- de la cohérence du niveau de qualification délivré avec les référentiels d'activités et de compétences ;
- au titre du rôle de tenue des répertoires nationaux, que la fiche descriptive permet bien de communiquer une information satisfaisante aux usagers sur la certification concernée.

2. La participation de France compétences au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives (CPC)

Le décret n° 2025-800 du 12 août 2025 relatif au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat introduit, dans la composition des CPC, un représentant désigné par le directeur général de France compétences, sans voix délibérative.

Ce dernier est « *chargé d'examiner, préalablement à la tenue de la commission professionnelle consultative, les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et d'émettre des observations et recommandations* » dans les conditions précisées dans un nouvel article R. 6113-25 du code du travail.

Le représentant « formalise ses observations et recommandations dans un rapport transmis aux membres des commissions au plus tard quinze jours avant la date de la séance. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à sept jours ».

Par ailleurs, « les ministres certificateurs peuvent, au cours des travaux d'élaboration des projets de diplômes et titres [...], solliciter le directeur général de France compétences sur les projets de référentiels ou sur toute question relative au respect des critères » (une réponse étant apporté par les services de France compétences dans un délai de 45 jours à compter de sa saisine).

Pour permettre au représentant de France compétences de livrer ses observations et recommandations et aux membres des CPC d'émettre leurs avis sur les projets de création ou de révision de diplômes ou titres, le décret institue cinq critères :

1. L'impact du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré, en matière d'accès à l'emploi, de retour à l'emploi ou de poursuite d'études, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires (le ministre certificateur doit transmettre toutes les données disponibles dont celles, le cas échéant, de l'année civile en cours et de l'année précédente), et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches. Ce critère n'est pas applicable aux projets de création, ainsi qu'aux projets de révision d'un diplôme ou titre pour lequel un enregistrement au RNCP est requis pour l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
2. La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur cohérence d'ensemble. Le référentiel d'activités et le référentiel de compétences intègrent, en fonction de la certification professionnelle concernée :
 - a. les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois visés par le projet de diplôme ou titre ;
 - b. les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;
 - c. les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle (produits, programmes et services pouvant être utilisés par tous), selon la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ;
3. La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé ;
4. La possibilité d'accéder au projet de diplôme ou titre par la VAE ;
5. La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de diplôme ou titre.

Concernant les modalités et le délai d'examen laissé au représentant de France compétences :

- le ministre certificateur doit lui transmettre, « au plus tard 60 jours² avant la séance de la CPC saisie pour avis », « les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels, ainsi que les documents permettant de vérifier le respect des critères » définis par ce décret ;
- le délai est abaissé :
 - o à 45 jours « lorsque l'avis émis par la CPC porte sur un diplôme ou un titre requis pour l'exercice d'une profession en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire » ;
 - o à 30 jours « lorsque le projet de création ou de révision d'un diplôme ou titre a préalablement fait l'objet d'un avis défavorable de la même commission ».

Ces mesures s'appliquent aux CPC réunies à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Pour l'année 2026, l'article 6 du décret n° 2025-800 du 12 août 2025 prévoit un délai de transmission à France compétences de 45 jours avant la séance de la CPC saisie pour avis. Le délai de 60 jours entrera en vigueur pour les projets présentés après le 1^{er} janvier 2027.

3. L'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique

Les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire bénéficiant d'une procédure d'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique selon les dispositions du second alinéa de l'article L.6113-6 du code du travail.

Dans le cadre du processus des enregistrements de droit dans le répertoire spécifique, France compétences s'assure :

- que les conditions législatives d'un enregistrement de droit dans le répertoire spécifique sont bien remplies, à savoir :
- l'existence d'un fondement juridique justifiant le conditionnement de l'obtention de la certification ou de l'habilitation pour l'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle ;
- que l'Etat est bien le certificateur soit directement via un ministère, soit au travers d'un "tiers de confiance" qui peut être un organisme public ou privé agissant explicitement au nom et pour le compte de l'Etat selon un cadre formalisé ;
- que la certification relève bien, du fait de sa finalité et de son périmètre, du répertoire spécifique et non du RNCP ;
- de la présence d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation ;
- que l'habilitation ou certification est pleinement et sans ambiguïté délivrée par l'Etat à l'issue d'un processus d'évaluation des compétences répondant aux exigences du répertoire spécifique ;
- au titre du rôle de tenue des répertoires nationaux, que la fiche descriptive permet bien de communiquer une information satisfaisante aux usagers sur l'habilitation ou de la certification concernée.

La notion de « établie par l'Etat » précisée dans l'article L.6113-6 du code du travail exclut de facto de ce processus d'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique (RS) les habilitations qui permettent l'accès à une activité réglementée délivrées par tout autre organisme (ex : les habilitations électriques qui sont délivrées par l'employeur selon l'article R.4544-10 du code du travail).

Nota : une norme internationale dans le cadre de l'article L.6113-6 du code du travail s'entend comme un texte ratifié par plusieurs Etats portant différentes dénominations telles qu'accord, convention, protocole et traité international. Pour que cette norme soit applicable en France, l'Etat français doit être signataire du texte instituant cette norme, l'avoir ratifié et publié selon les termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La norme internationale s'entend donc exclusivement à ce titre, elle n'est pas à confondre avec les « normes de marché » ou des « standards internationaux » qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le répertoire spécifique mais dans le cadre de la procédure de l'enregistrement sur demande.

FICHE PRATIQUE N°6

Quelles sont les étapes de la procédure d'enregistrement sur demande ?

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux - Procédures	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Les enregistrements sur demande au sein des répertoires nationaux se déroulent de la façon suivante, en application des articles L. 6113-1 et suivants du code du travail :

1. Les organismes déposent un dossier de demande d'enregistrement sur la plateforme (téléprocédure) dédiée à cet effet ;
2. Les services de France compétences examinent successivement :
 - o dans un premier temps la **complétude administrative** ayant comme objectif de vérifier que toutes les pièces requises sont déposées ;
 - o puis le respect des conditions d'examen prévues à l'article R. 6113-8-1 du code du travail³ ;
 - o puis, le cas échéant si l'examen précédent est satisfait, les critères prévus aux articles R.6113-9 ou R 6113-11, en produisant un **rapport d'instruction** faisant l'objet d'une **supervision**.
3. La commission en charge de la certification professionnelle examine les demandes, accompagnées des rapports d'instruction supervisés, puis rend un **avis conforme** ;
4. Le Directeur général de France compétences **entérine cet avis par une décision**.

1. La complétude administrative

Avant de faire l'objet d'une phase d'instruction par les services de France compétences, **toute demande doit au préalable être jugée « complète »** c'est-à-dire que le dossier doit notamment :

- apporter les pièces dont la liste est fixée par arrêté permettant l'examen de la demande, notamment via la communication dans les formes requises des documents justifiant l'adéquation du projet de certification professionnelle avec les besoins du marché de travail, des référentiels et des documents justifiant les procédures de contrôle des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- pour le ou les dirigeants de l'organisme et ses co-certificateurs sollicitant l'enregistrement, répondre à la condition d'honorabilité fixée par l'article R. 6113-14 du code du travail.

 Les informations qui doivent figurer dans le dossier de demande de certification professionnelle ont été conçues pour permettre ultérieurement à l'instructeur de disposer, dès le départ, de l'ensemble des éléments de nature à permettre à la commission en charge de la certification professionnelle de rendre un avis éclairé.

³ Art. R. 6113-8-1.-Le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas :

« 1° De fausse déclaration, notamment sur l'une des données relatives aux promotions de titulaires mentionnées aux 1°, 2° et 2° bis de l'article R. 6113-9 et aux 1° bis et 1° quater de l'article R. 6113-11 ;

« 2° De reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant ;

« 3° De communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16. ».

A l'issue de cet examen, la demande peut ainsi être :

- déclarée complète, auquel cas le dossier débute sa phase d'instruction après avoir fait l'objet d'une étape d'affectation à un instructeur, dont les coordonnées sont notifiées par mail automatique au déposant ;
- retournée au demandeur afin qu'il fournisse des compléments.

2. L'étape d'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement

L'instruction consiste à évaluer au bénéfice des membres de la commission en charge de la certification professionnelle la valeur d'un dossier de demande d'enregistrement au regard des critères fixés par les articles R.6113-9 et R. 6113-11 du code du travail.

Au moment de l'affectation du dossier, les coordonnées de l'instructeur sont adressées par mail au demandeur. **L'instructeur devient, dès lors, l'interlocuteur unique du déposant durant toute la période d'instruction jusqu'à la notification de la décision du directeur général.** Il est à noter qu'un changement d'instructeur peut survenir en cours d'instruction sans en modifier significativement les délais, et principalement en cas d'indisponibilité de celui-ci. En ce cas, l'identité du nouvel instructeur sera communiquée par mail au déposant.

Une fois saisi du dossier, l'instructeur l'étudie et peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter des informations supplémentaires l'aidant à affirmer son analyse. Il pourra être amené à contacter le demandeur si des éléments complémentaires sont requis pour la bonne évaluation du dossier ou inviter le demandeur à préciser ou actualiser certaines pièces.

Autrement dit l'instruction n'est pas :

- un échange contradictoire avec le demandeur sur la valeur de son dossier,
- un processus d'accompagnement du demandeur pour répondre aux attendus.

L'instruction terminée, le dossier est transmis en supervision accompagné d'un rapport d'instruction.

3. La supervision de la demande et du rapport d'instruction

La supervision permet de procéder systématiquement à une seconde analyse du dossier notamment afin de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs. Les dossiers ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la commission en charge de la certification professionnelle tant que leur instruction n'a pas été supervisée dans ce cadre.

Le dossier est alors adressé aux membres de la commission en charge de la certification professionnelle, accompagné du rapport supervisé préconisant :

- une proposition d'avis favorable à l'enregistrement du projet de certification professionnelle,
- ou une proposition d'avis défavorable,
- ou un avis réservé sur le dossier.

4. La procédure de prise de décision

La commission en charge de la certification professionnelle rend un avis conforme pour l'enregistrement des certifications professionnelles après instruction par la Direction de la certification professionnelle de France compétences (elle peut soumettre un changement de niveau, d'intitulé, et propose la durée d'inscription qui ne peut excéder cinq ans).

Cet avis comporte un objet principal : la décision ou non d'enregistrer le projet de certification professionnelle. Il comporte aussi en cas de décision favorable : la durée de cet enregistrement, la dénomination de la certification professionnelle et pour celles enregistrées dans le RNCP, l'octroi d'un niveau de qualification.

L'avis conforme est transmis au Directeur général de France compétences qui est tenu d'entériner par décision et avis de la commission en charge de la certification professionnelle dans toutes ses composantes. Cet avis accompagne la décision du Directeur général de France compétences.

5. Les engagements de service

À l'occasion de la notification de la décision, le demandeur peut solliciter un temps d'échange auprès de l'instructeur.

Il est à noter que cet échange :

- a pour objet de faire l'explication de l'avis de la commission et de la décision et, le cas échéant, d'identifier les améliorations attendues par la commission ;
- est unique, en ce qu'il ne sera procédé à aucun nouvel échange, notamment en cas de répétition d'une décision de refus portant sur le même projet ;
- est organisé généralement dans les 15 à 20 jours après la notification de la décision (et est d'une durée d'environ 30 minutes) ;
- a une **valeur informative** et n'implique, par conséquent, aucun engagement notamment sur l'issue d'un futur dépôt du dossier ;
- ne peut concerner d'autres dossiers en cours d'examen ou un contrôle en cours ;
- n'est **pas un échange contradictoire**, n'a pas pour objectif d'accompagner les déposants et ne peut faire l'objet d'aucune forme d'enregistrement.

FICHE PRATIQUE N°7

La commission en charge de la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux - Commission	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Les articles L. 6113-5 et L.6113-6 du code du travail disposent que la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (CCP) est chargée en toute indépendance d'émettre un avis sur toutes les demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux des projets de certifications professionnelles en France.

Conformément aux dispositions des articles L. 6113-7 et R. 6113-7 du code du travail, la loi établit qu'il existe une commission indépendante de France compétences en charge :

- d'émettre des avis conformes⁴ liés aux demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux ;
- d'établir une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence sur proposition du comité scientifique ;
- de contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- d'adresser aux ministères et organismes certificateurs des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- de veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux ;
- d'assurer que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux sont accessibles au public ;
- de contribuer aux travaux internationaux sur les certifications.

Elle peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNEFP) de toute question relative aux certifications professionnelles.

Pour l'exercice de ses missions, la commission s'appuie essentiellement sur la Direction de la certification professionnelle de France compétences. Elle peut aussi bénéficier des travaux des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux, du centre d'études et de recherches sur les qualifications et des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles et de toutes études réalisées selon les garanties scientifiques en usage.

⁴ Avis conforme : l'autorité administrative ne peut prendre qu'une décision qui suit l'avis rendu ou alors ne pas prendre de décision, en l'espèce une décision d'enregistrement aux répertoires nationaux. L'avis conforme n'est pas considéré comme un acte indépendant de la décision administrative, mais comme un acte préparatoire, insusceptible de recours.

Elle peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

1. Composition de la commission

Conformément à l'article R. 6113-1 du code du travail, la commission comprend des membres titulaires et leurs suppléants. Il s'agit de :

- **huit représentants titulaires de l'Etat**, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- **huit représentants des partenaires sociaux** :
 - o cinq représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), à raison d'un titulaire et de son suppléant proposés par organisation respective ;
 - o trois représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P), à raison d'un titulaire et de son suppléant proposé par organisation respective.
- **deux représentants titulaires de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines** exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- **un Président**, personnalité qualifiée.

Participant aux débats de la commission, sans voix délibérative, les participants suivants :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Economie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- les instructeurs désignés comme rapporteurs auprès de la commission, conformément au 2° du II de l'article R. 6113-1 du code du travail, s'agissant :
 - o des demandes d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des certifications professionnelles déposées par des ministères et organismes certificateurs ;
 - o des demandes d'enregistrement dans le répertoire spécifique (RS), des certifications et habilitations déposées par des ministères et organismes certificateurs ;
 - o des projets de demandes destinés aux ministères et organismes certificateurs tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
 - o du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence ;
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats sur invitation du président de la commission ;
- un membre nommé pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le président ainsi que les membres titulaires ou suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour un mandat d'une durée de 5 ans.

2. Fonctionnement de la commission

La commission se réunit mensuellement selon un ordre du jour établi par sa présidence et, conformément à son règlement intérieur, elle « émet des avis conformément à la réglementation en vigueur sur la base de l'instruction préalable réalisée par les agents identifiés [...] Dans le cadre des avis sollicités, l'ordre du jour peut distinguer les demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux soumis à la commission par le président :

- sans débat préalable ;
- avec débat préalable. »

Au sujet des dossiers examinés avec ou sans débat, il est à noter que :

- ce processus décisionnel mis en place dans le cadre du règlement intérieur découle de la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'examen particulier de chaque demande et le traitement approprié d'une quantité très élevée de demandes dans un laps de temps rapproché ;
- cette distinction dans l'ordre du jour n'est pas immuable, les membres disposent d'un pouvoir d'évocation qu'ils peuvent utiliser sans avoir à en justifier et ont ainsi la possibilité de demander l'organisation d'un débat qui pourra amener à un vote distinct de l'avis supervisé de l'instructeur du dossier ;
- les documents mis à disposition des membres de la commission sont les mêmes, qu'il s'agisse de dossiers sans débat ou avec débat ;
- un dossier « sans débat » ne signifie pas que le dossier n'est pas examiné par la commission en charge de la certification professionnelle. Les membres reçoivent les documents en amont de la séance et les examinent, la circonstance selon laquelle cet examen n'a pas lieu en séance n'enlève pas le caractère individuel de l'examen et du vote réalisé par les membres de la commission en charge de la certification professionnelle sur chaque demande. Les dossiers « sans débat » sont par ailleurs tous revus en fin de séance.

En pratique, le pouvoir d'évocation est fréquemment utilisé par les membres de la commission en charge de la certification professionnelle, et ce d'autant plus que l'exercice de ce pouvoir est libre et ne peut subir aucun contrôle de la part des services de France compétences.

FICHE PRATIQUE N°8

Quels sont les critères d'enregistrement sur demande dans le RNCP ?

Thématique(s) principale(s) :	Critères - demande	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

Les demandes d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles au titre du II de l'article L. 6113-5 sont examinées selon les critères suivants, le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 :

Critère n°	Définition du critère	Fiche(s) n°
1	L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires.	11 18
2	L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches.	11 18
2 bis	La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions de titulaires.	19
2 ter	L'adéquation des actions mentionnées au 2° bis avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée.	19
3	La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble.	13 14 15 16
3 a	Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification professionnelle.	22 23
3 b	Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail.	24
3 c	Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007.	21
4	La mise en place de procédures de contrôle, par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article <u>R. 6113-16</u> , des actions mentionnées au 2° bis et de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation.	28 29 30
5	La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle.	20
6	La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience.	27
7	La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation.	17
8	Le cas échéant, la cohérence :	26

	<ul style="list-style-type: none"> - des correspondances totales mises en place par le demandeur entre le projet de certification professionnelle et des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification ; - des correspondances partielles mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et les blocs de compétences d'autres certifications professionnelles ; - des correspondances mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et des certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique. 	
9	<p>Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.</p>	/.

S'agissant de ces critères, il est à noter que :

- les critères d'examen prévus aux 1^o à 2^o ter ne sont pas applicables aux premières demandes d'enregistrement relatives aux projets de certifications professionnelles pour lesquelles un enregistrement dans le RNCP est requis pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente ;
 - o pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;
 - o pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée.

FICHE PRATIQUE N°9

Quels sont les critères d'enregistrement sur demande dans le répertoire spécifique ?

Thématique(s) principale(s) :	Critères – Demande	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au titre du premier alinéa de l'article L. 6113-6 sont examinées selon les critères suivants, le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8

Critère n°	Définition du critère	Fiche(s) n°
1	L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail, appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée	11 18
1 bis	L'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires	11 18
1 ter	Le respect des objectifs en termes d'accès à l'emploi, d'adaptation ou de mobilité professionnelle fixés à l'article L. 6313-3	11 18
1 quater	La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires	19
1 quiqies	L'adéquation des actions mentionnées au 1° quater avec le référentiel de compétences de la certification ou de l'habilitation concernée	19
2	La qualité des référentiels de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble	13 14 15
2 a	Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification ou d'habilitation	22 23
2 b	Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail	24
2 c	Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007	21
3	La mise en place de procédures de contrôle, par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au 1° quater et de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation	28 29 30
4	La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation	20
5	Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place par le demandeur avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles	26

6	Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.	/.
---	--	----

Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

- pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation mise en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification ou habilitation faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;
- pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification ou habilitation précédemment enregistrée.

FICHE PRATIQUE N°10

Les situations de refus d'enregistrement sans examen des critères

Thématique(s) principale(s) :	Procédures – Communication – Plagiat – Fausses déclarations	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

En application de l'article R 6113-8-1 du code du travail, le directeur général de France compétences est amené à refuser la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, sans que ses services aient à examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 du même code lorsque au moins l'une des situations exposées ci-dessous est constatée.

En outre, l'article R. 6113-16-7⁵ du code du travail prévoit que « *en cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus* ».

1. La situation de fausse déclaration

L'article R. 6113-8-1 prévoit de qualifier des situations de fausses déclarations notamment sur l'une des données relatives aux promotions, mais non exclusivement. Toute information relative à une demande d'enregistrement est concernée par cette mesure.

S'agissant des promotions :

Conformément au II des articles R.6113-9 et R6113-11 du code du travail « *II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :*

a) pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;

b) pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée. »

⁵ Le même article prévoit que “ La décision ne peut être prononcée qu'après que l'organisme certificateur dont la décision d'enregistrement a fait l'objet d'un refus a été mis à même, dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours à compter de la notification du projet d'interdiction, de présenter des observations écrites et de demander, le cas échéant, à être entendu ”.

En premier lieu, la promotion s'entend comme un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification professionnelle ou le même projet de certification professionnelle sur une période de référence correspondant à une année civile⁶.

Cet ensemble **implique pour le certificateur de n'omettre :**

- aucun lieu de préparation à la certification professionnelle ou au projet de certification professionnelle,
- aucun lieu d'organisation de sessions d'épreuves évaluation⁷,
- aucune voie d'accès (VAE ou candidature individuelle notamment).

En second lieu, une promotion doit pouvoir être rattachée clairement et sans ambiguïté à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs qui porte la demande.

En troisième lieu, une promotion doit pouvoir être rattachée :

- soit à une certification professionnelle existante à l'occasion d'un renouvellement ;
- soit à une formation à vocation certifiante ou à un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionné par un référentiel d'évaluation, ces deux référentiels devant être globalement équivalents à ceux portés par la demande d'enregistrement.

En d'autres termes, **une promotion doit présenter des garanties :**

- d'exhaustivité des titulaires au titre de la période de référence ;
- de rattachement au projet de création ou de renouvellement de la certification professionnelle ;
- de rattachement au demandeur ou au réseau de co-certificateurs.

À titre d'exemple, l'omission de titulaires au titre de la période de référence ou la manipulation des éléments de suivi de l'insertion (ex : nature du poste occupé), a fortiori pour présenter un résultat plus favorable de l'insertion professionnelle des titulaires s'assimile à une fausse déclaration. Il en est de même pour l'omission des promotions de titulaires d'un ou plusieurs partenaires.

S'agissant de toute autre information relative à une demande d'enregistrement, il est considéré que pourront être examinés au titre des présentes dispositions (à titre d'exemples) :

- la typologie d'une demande d'enregistrement (création ou renouvellement) ;
- l'historique d'une demande d'enregistrement (premier ou second dépôt par exemple) ;
- les données liées au parcours formatif ou de reconnaissance des acquis, s'agissant tant des entrées et des sorties, que de la valeur d'usage ou des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement ;
- les épreuves d'évaluation, notamment la présentation des candidats ;
- le déploiement opérationnel de la certification ou d'un projet de certification par l'organisme certificateur lui-même et/ou via un réseau de partenaires.

Autrement dit l'omission, le détournement ou la manipulation des données versées au dossier s'assimile à une fausse déclaration.

⁶ Une promotion ne peut ainsi être constituée d'une seule personne.

⁷ Ces 2 principes (lieu de préparation et/ou lieu de session d'épreuves d'évaluation) impliquent notamment de n'omettre aucun partenaire.

2. La situation de reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant

La « **reproduction littérale** de tout ou partie d'un référentiel existant » (que ce référentiel soit d'activités, de compétences et/ou d'évaluation) contrevient aux principes de la propriété intellectuelle, en ce que la loi protège les référentiels au titre du droit d'auteur. Tout constat d'une situation de plagiat entraînera le refus de la demande d'enregistrement, en stricte application des dispositions du 2° de l'article R 6113-8-1 du code du travail.

3. La situation de communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience

Le 3° de l'article R. 6113-8-1 du code du travail prévoit que le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas de communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16 :

Il est utile de rappeler que l'obligation de déployer une communication transparente existe déjà dans l'article R. 6113-14-1 du code du travail, où il est précisé que « *les ministères et organismes certificateurs s'assurent que les informations communiquées au public relatives aux certifications professionnelles, aux certifications ou aux habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux sont conformes aux informations transmises au directeur général de France compétences pour l'appréciation des critères d'examen fixés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11.* »

En complément des cas définis par la réglementation, quelques points d'attention sont par ailleurs rappelés ci-après :

a. La communication sur le niveau de qualification

La communication sur la formation visant l'acquisition de la certification professionnelle est de la liberté du certificateur et de son réseau de partenaires. Néanmoins toute mention dans la communication d'un organisme **d'un niveau de qualification** au sens du Cadre national des certifications professionnelles (CNC) associé à une formation alors même que la certification professionnelle identifiée n'est pas enregistrée, ou ne l'est plus, relève manifestement d'une information trompeuse.

De plus, la délivrance d'un niveau de qualification ne doit pas se confondre à titre d'exemple avec :

- la délivrance d'un niveau académique au sens de la nomenclature LMD (licence, master, doctorat) qui permet la délivrance d'un grade universitaire. Les licences, masters, doctorats et les autres diplômes de l'enseignement supérieur conférant grades et enregistrés au RNCP permettent de délivrer à la fois un grade universitaire et un niveau de qualification ;
- une durée de formation après le bac ; ainsi, il est conseillé que la mention « bac + » (issue de l'ancienne nomenclature de 1969) ne soit pas être utilisée en matière de communication s'agissant de la certification professionnelle car elle n'est pas associée à une reconnaissance officielle de la certification professionnelle visée et n'est pas nécessairement articulée avec un niveau de qualification (ex : un « bac +1 » ne permettra pas de délivrer un niveau de qualification supérieur au niveau 4 sur lequel est positionné le baccalauréat) ;

- la délivrance de crédits ECTS qui sanctionnent une durée de formation validée faisant l'objet de reconnaissance mutuelle entre établissements d'enseignement supérieur, y compris quand ces durées ne sont pas associées à un diplôme conférant grade ou à une certification professionnelle.



Plus généralement, **la délivrance d'un niveau de qualification ne dépend pas de la durée de formation** nécessaire pour se préparer à la certification professionnelle mais de la complexité des savoirs et savoir-faire mobilisés ainsi que l'autonomie et les responsabilités associées aux métiers visés.

Une durée de formation peut être variable, selon les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, ses qualifications antérieures ou l'organisation de la formation, et ne constitue donc pas un indicateur suffisant pour apprécier le niveau de qualification d'une certification professionnelle.

Enfin, ne peuvent être considérées comme délivrant un niveau au sens du cadre national des certifications (CNC) que les certifications professionnelles reconnues au sein d'un cadre national référencé au cadre européen des certifications (CEC)⁸ ; ainsi une certification ne peut revendiquer un niveau du CEC sans une reconnaissance au sein d'un cadre national.

b. Le cadrage de la formation certifiante par la certification professionnelle

La communication sur la formation certifiante doit être sans ambiguïté. En effet, une formation préparant à un métier est un effort majeur pour l'apprenant se formant à son futur métier, structurante de sa vie professionnelle, et un effort d'autant plus important quand il contribue au financement de celle-ci.

Il convient donc qu'il soit bien informé :

- du **contenu** de celle-ci : numéro d'enregistrement permettant de consulter la fiche descriptive de celle-ci sur le site de France compétences, niveau de qualification associé à celle-ci, des compétences visées et des prérequis à l'entrée en formation, ainsi que les publics cibles et prérequis dans le cas de certifications complémentaires à un métier ;
- des débouchés de la **certification professionnelle** (taux d'insertion global des titulaires, taux d'insertion dans les emplois visés) ;
- du **taux de réussite des parcours** (qui s'entend à la fois du taux moyen de réussite à l'examen mais aussi du taux de présentation à celui-ci pour les personnes ayant initié ce parcours.)

c. La dénomination des formations certifiantes

Les organismes assurant la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle sont tenus d'en utiliser l'intitulé exact lorsqu'ils font référence à l'enregistrement dans le RNCP ou le RS, quel qu'en soit le support.

Il est ainsi attendu que l'organisme adosse systématiquement le code et l'intitulé de la fiche RS ou RNCP à la formation certifiante présentée sur tout support de communication.

Par ailleurs, la dénomination d'une formation certifiante ne devrait pas porter une appellation plus restreinte ou plus large (ou de nature à tromper sur le niveau délivré) de celle de la certification professionnelle qu'elle vise. A ce sujet, le référentiel national qualité Qualiopi précise une obligation spécifique s'agissant des

⁸ L'UE a mis en place le **cadre européen des certifications (CEC)** comme outil de transposition permettant de rendre les qualifications nationales plus compréhensibles et plus comparables entre elles. Le CEC vise à soutenir la mobilité transfrontière des apprenants et des travailleurs, ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement professionnel dans toute l'Europe.

formations certifiantes : « *l'information mentionne le libellé exact de la certification, le code RNCP/RS, le nom du certificateur et la date d'enregistrement de la certification* ».

Dans ce contexte, tout support faisait référence à une formation certifiante, s'il peut adjoindre des éléments d'informations de nature à préciser le parcours certifiant, doit à minima mentionner les éléments de la fiche publiée : intitulé exact de la certification, nom légal du certificateur, date et durée d'enregistrement, niveau de qualification (pour le RNCP), code de la fiche RNCP, de la fiche RS ou du bloc de compétences (BC).

L'information visant à communiquer sur la certification professionnelle enregistrée doit également respecter sans ambiguïté ses principales caractéristiques : voies d'accès, publics cibles, (éventuels) prérequis d'accès à la formation et aux épreuves de certification professionnelle.

Il est à noter que cette obligation concerne tant les actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée que les formations certifiantes associées qu'elles soient délivrées par l'organisme certificateur lui-même en sa qualité d'organisme formateur ou par des partenaires qu'il a habilités à le faire.

d. La protection des dénominations des diplômes nationaux

Le code de l'éducation réserve l'utilisation des dénominations des diplômes nationaux aux établissements qui sont accrédités pour les délivrer.

L'interdiction d'utilisation de ces dénominations concerne tous les établissements, soit qu'ils ne soient pas accrédités pour le diplôme considéré, soit qu'ils ne puissent, s'agissant des établissements privés, être accrédités.

Cette protection résulte des dispositions des articles du code de l'éducation :

- [L. 613-1](#), « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. / Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche »;
- [D. 613-2](#), « Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux (...) ». Aux termes de l'article [D. 613-3](#) de ce code, « Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. / Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat »;
- [L. 731-14](#), « Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat. / Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende. / Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'Etat, dans l'un ou l'autre cas »^[2].

e. La publicité des établissements d'enseignement supérieur

⁹ A la suite de la consécration de l'appellation master comme grade du 2^{ème} cycle, la protection lui a été étendue par l'ajout du dernier alinéa à l'article L. 731-14 par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche.

Les établissements d'enseignement supérieur sont soumis, au-delà des obligations qui s'imposent à eux en qualité de professionnels au sens du code de la consommation, à un régime spécifique au droit de l'éducation en matière de publicité notamment aux termes des dispositions des articles :

- L. 471-2 du code de l'Education, « Les organismes d'enseignement privés doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé. Les dénominations des organismes d'enseignement privés existants sont soumises à déclaration » ;
- L. 471-3 du même code, « Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur d'académie. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les diplômes et les emplois auxquels elles préparent.

Le fait pour un établissement public ou privé de diffuser des messages publicitaires comportant des informations de nature à induire en erreur les candidats, en particulier, sur la nature du diplôme délivré est susceptible de constituer une publicité mensongère. À ce titre, des publicités vantant par exemple la délivrance d'un diplôme de « master » par un établissement alors qu'il n'aurait pas bénéficié d'une accréditation à cette fin, seront systématiquement réprimées.

f. L'usage du logo de France compétences

Afin de permettre aux organismes certificateurs de valoriser l'enregistrement de leurs certifications dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou dans le répertoire spécifique (RS), France compétences a conçu une identité de marque propre à la certification professionnelle. Cette identité se traduit par deux logos déposés à titre de marques collectives auprès de l'INPI.⁹



L'usage du logo de France compétences est encadré par une charte qui fixe les obligations conventionnelles issues de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc_charte_certification_191016.pdf

4. Situation d'interdiction de dépôt après plusieurs refus

L'article R. 6113-11-1 indique que : « Sans préjudice de l'article R. 6113-16-7, après trois refus d'enregistrement prononcés sur le fondement de l'article R. 6113-8-1 ou après examen des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 sur une période de cinq ans à compter de la date de notification du premier refus, un ministère ou organisme certificateur ne peut solliciter une nouvelle demande d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du dernier refus ».

Par ailleurs, l'article R. 6113-16-7 prévoit que : « En cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus. »

⁹ https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc_charte_certification_191016.pdf

FICHE PRATIQUE N°11

La phase de pré-étude du projet de certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Travaux préparatoires	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Toute la démarche d'enregistrement nécessite une phase préalable d'analyse rigoureuse du besoin impliquant la vérification de :

- la **cible professionnelle** du projet de certification professionnelle, afin de s'assurer que les besoins sur le marché du travail sont identifiés,
- une première analyse de **l'efficacité et de la nature de l'insertion** découlant du projet,
- l'élaboration d'une démarche d'ingénierie de la certification professionnelle (dans une logique de compétences).

1. La pré-étude : phase d'analyse de l'opportunité du projet de certification professionnelle

Cette étape vise à permettre que le projet de certification professionnelle soit :

- mis en œuvre en réponse à un besoin existant et prospectif en compétences exprimé par les acteurs professionnels de chaque secteur ;
- fondé sur une démarche d'ingénierie de développement des compétences (et non sur une logique d'ingénierie de formation ou de contenus pédagogiques) ;
- le résultat d'une démarche d'ingénierie de certification professionnelle qui débute par une analyse socio-économique à la fois concrète et prospective des besoins du marché du travail débouchant sur une analyse méthodologique de l'activité professionnelle et d'une description détaillée d'un ou plusieurs emplois types donnés ;
- matérialisé par des référentiels qui décrivent l'ensemble des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles identifiées et qui pourront, dans un second temps, s'articuler avec des situations d'évaluation qui permettent de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte des compétences précédemment définies.

Ainsi, la phase de pré-étude contribue à clarifier le projet au sens de la recherche des objectifs et de la finalité de la certification professionnelle. Il s'agit de caractériser la situation actuelle (en termes de besoins), l'évolution probable et enfin les résultats attendus par la mise en œuvre du projet de certification professionnelle.

Autrement dit, décider de l'opportunité de la certification professionnelle dans un contexte défini, c'est :

- analyser l'écart entre le besoin en compétences et les compétences actuellement présentes sur un métier ou une activité donnée ;
- vérifier ensuite que le projet de certification professionnelle permettra de réduire ou de combler cet écart.

À cette étape, deux opérations simultanées doivent faire l'objet d'une attention toute particulière :

- le repérage de l'offre de certification professionnelle déjà existante dans le même champ professionnel (afin de disposer d'une représentation plus claire de l'offre de certification professionnelle existante qui vise les mêmes activités) ;
- la synthèse des éventuels travaux disponibles sur les qualifications visées par ces certifications professionnelles.

Plusieurs objectifs sont assignés à cette démarche :

- tout d'abord, de disposer d'une représentation plus claire de l'offre de certification professionnelle existante qui vise les mêmes activités, sans que cela puisse influer sur l'appréciation de la réponse du dossier aux critères d'enregistrement ;
- ensuite, de traiter les questions de l'opportunité d'établir des correspondances au regard de la politique de certification professionnelle ;
- enfin de permettre, lors de l'élaboration des référentiels, de choisir la « maille » ou « granularité » la plus pertinente au regard de l'impératif de lisibilité de la certification professionnelle sur le marché du travail.

L'étude d'opportunité doit être l'occasion notamment d'intégrer :

- **une analyse d'opportunité** au format libre. Cette étude, en plus de présenter l'état des lieux, des éléments qualitatifs et quantitatifs, les constats et besoins, le résultat attendu, etc., pourra appréhender les évolutions probables des besoins et se développer dans un cadre prospectif (sauf, le cas échéant, dispositions spécifiques établies par un ministère certificateur) ;
- **des références** (publications, études, diagnostics...) à partir desquelles une synthèse devra être proposée. Cette synthèse devra exposer les éléments issus de ces références **strictement en lien avec le projet de certification professionnelle**. Le lien de causalité entre ces références et l'objet du projet proposé devra également être explicité ;
- le cas échéant, l'expression de besoins de la part d'acteurs institutionnels (par exemple, courriers d'acteurs emploi ou employeurs, présentant les besoins en compétences identifiés sur leur champ).

2. La fixation du périmètre de la certification professionnelle au RNCP

En croisant l'appréciation de la couverture du besoin en compétences du marché du travail, les premiers résultats de l'analyse des situations de travail (intégrant des éléments prospectifs) et une première vision du référentiel d'activités, le demandeur peut arriver à la phase de détermination du périmètre du projet de certification professionnelle.

La fixation de ce périmètre peut aussi logiquement conduire à réinterroger la pertinence de l'actuelle structuration d'une ou plusieurs certifications professionnelles déjà enregistrées, de telle sorte que plusieurs certifications professionnelles peuvent être fusionnées, ou au contraire une même certification professionnelle peut être scindée en plusieurs.

Les données d'insertion des titulaires de la certification professionnelle constituent également un élément déterminant de la fixation du périmètre du projet et de son positionnement en termes de niveau de qualification. Ainsi par exemple :

- une insertion à un niveau inférieur de qualification des titulaires doit interroger sur la réalité d'un positionnement maintenu à ce niveau pour couvrir les besoins en compétences (ou tout simplement l'abandon de la certification professionnelle si le certificateur dispose déjà d'une certification professionnelle de niveau inférieur sur le même périmètre), ou sur la bonne adéquation du référentiel de compétences pour permettre l'insertion dans le métier visé ;
- une insertion très hétérogène en matière d'emplois et de débouchés peut interroger sur la pertinence de maintenir une certification professionnelle unique.

La détermination du périmètre doit enfin permettre de fixer le ou les emplois de débouchés. Ceux-ci ne doivent pas se confondre avec des postes de travail. En ce sens, il convient de fixer des emplois types.

Un emploi type, dans le contexte d'une certification professionnelle, se structure autour d'activités professionnelles et de tâches d'un ensemble de postes de travail présentant des similarités suffisamment partagées pour être considérées comme structurelles dans différentes organisations de travail.

Ainsi un emploi type doit à la fois correspondre à une réalité concrète observée par l'analyse du travail mais aussi bénéficier d'une certaine reconnaissance des acteurs professionnels pour faire sens dans les organisations de travail.

Le regroupement de plusieurs emplois-types au sein d'une même certification professionnelle est ainsi possible mais doit :

- présenter une lisibilité et faire sens pour les employeurs afin que ceux-ci identifient facilement les différents postes de travail pouvant être exercés par un titulaire de la certification professionnelle ;
- permettre d'établir un référentiel de compétences qui couvrira les compétences de l'ensemble des emplois types visés.

Dans ce dernier cas de figure, des blocs optionnels sont ainsi possibles afin de permettre de couvrir les différentes situations de travail mais à condition que les blocs communs portent la majorité des compétences de la certification professionnelle, justifiant ainsi la constitution d'une certification professionnelle unique. Le tronc commun de la certification professionnelle constitue ainsi une base indispensable à l'exercice du ou des métiers auxquels les options préparent plus spécifiquement ; cette base permet l'exercice d'activités professionnelles autonomes, requises pour l'exercice de chacun des métiers auxquels mène chacune des options.

Il est demandé un suivi de l'insertion des titulaires pour chacune des options pour pouvoir apprécier leur pertinence par rapport aux besoins du marché du travail même si l'appréciation principale portera sur le résultat global de la certification professionnelle.

3. La démonstration des prérequis et du public cible au répertoire spécifique (RS)

L'étude d'opportunité d'un projet de certification au RS devra nécessairement analyser la valeur professionnalisante du projet de certification pour les publics auxquels ce dernier s'adresse. Elle devra préciser les prérequis nécessaires et préalables à l'acquisition de la certification visée (par exemple, l'exercice d'une profession en particulier, un niveau de diplôme et/ou un niveau d'expérience professionnelle, etc.) Afin qu'il soit possible d'apprécier l'adéquation du dispositif proposé avec la définition d'une certification relevant du répertoire spécifique.

L'analyse de l'opportunité, le public cible et les prérequis associés peuvent varier selon les objectifs de chacune des typologies de certifications RS :

Typologie	Objectifs principaux	Cible professionnelle	Démonstration de l'opportunité	Exemples
Certification de spécialisation à un métier (Techniques et méthodes)	Professionnalisation ou spécialisation	Professionnel exerçant ou ayant exercé des métiers dont les compétences visées sont complémentaires.	Démonstration des besoins en compétences des employeurs et des actifs ainsi que de la complémentarité des compétences à attester avec les métiers concernés. Les prérequis doivent être définis en cohérence avec ces métiers.	Techniques de doublage, de maquillage, de vente...

Certification de compétences transversales	Mobilisation des compétences dans diverses situations professionnelles identifiées	Le public peut être plus diversifié que dans le cas précédent mais la mobilisation des compétences doit rester dans un cadre professionnel.	Démonstration que les compétences transversales correspondent aux besoins des professionnels.	<i>Compétences en bureautique ou langues</i> <i>Techniques de Management</i>
Certification couvrant une activité professionnelle autonome	Les compétences sont mobilisées dans le cadre d'une activité pouvant se dérouler de manière autonome, que le certifié exerce le plus souvent en complément d'une activité principale.	Le public peut être diversifié et relever de plusieurs catégories professionnelles. Si l'activité autonome est étroitement liée à un domaine d'activité, le public cible et les prérequis devront être cohérents avec ce domaine.	La démonstration des besoins sera davantage axée sur l'essor de l'activité concernée que sur la complémentarité stricte des compétences visées comme c'est le cas pour les certifications visant une spécialisation. La démonstration de la cohérence avec les publics et les prérequis est toutefois indispensable.	<i>Enseignement du Yoga</i> <i>Médiation animale</i>
Habilitations ou certifications établies par l'Etat obligatoires pour l'exercice d'une profession ou activité professionnelle (généralement délivrées par des ministères)	Il s'agit d'habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle	Le public doit être composé de professionnels exerçant ou ayant exercé les métiers ou des activités concernés par le domaine visé.	La démonstration des besoins sera davantage axée sur l'existence d'une réglementation qui impose l'obligation de détenir les compétences visées pour le domaine d'activité visé et pour le public ciblé.	<i>Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires</i> <i>Certificat de compétence de surveillant-sauveteur aquatique-littoral</i>

À noter que certaines certifications peuvent se retrouver à la frontière entre deux catégories (exemple : une certification visant des compétences dites transversales, comme les langues étrangères peut faire l'objet d'une certification visant une spécialisation tel l'anglais pour les juristes ou appliquée au secteur de la santé).

FICHE PRATIQUE N°12

Comment définir l'intitulé d'un projet de certification professionnelle ?

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux - Intitulés	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

L'intitulé d'une certification professionnelle doit privilégier l'identification du périmètre de celle-ci. Dans le cadre d'un enregistrement au RNCP, elle doit ainsi permettre d'identifier sans ambiguïté le ou les métiers, activités ou compétences visées. En revanche, dans le cadre d'un enregistrement au RS il est recommandé de ne pas utiliser des noms de métier afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

L'intitulé de la certification professionnelle :

- ne doit pas évoquer la notion de formation pour bien se distinguer des voies d'accès à la certification.
- doit être, le cas échéant et uniquement pour le RNCP, en cohérence avec le niveau de qualification et la réalité des fonctions exercées ;
- sauf situation particulière, peut être reformulée par la commission en charge de la certification dans le cadre de sa mission d'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles (article R. 6113-7) ;
- ne doit pas être susceptible de tromper sur la nature de la certification professionnelle ou de son émetteur (ainsi un demandeur déposant, par exemple, une demande d'enregistrement d'un CAP ou d'une licence se verra naturellement refuser la complétude de son dossier. Il en est de même d'une demande évoquant un CQP sans que le projet ne soit l'émanation d'une branche) ;
- ne doit pas faire apparaître la dénomination du certificateur, sauf en cas de très forte valeur d'usage ou lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification ;
- doit avoir un intitulé en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail ;
- ne doit pas comporter de sigle, abréviation ou acronyme, sauf en cas de très forte valeur d'usage (ex : SSIAP, CACES, etc.) ou si elle en précise la typologie (CQP, DU) auquel cas il devra figurer en fin d'intitulé et entre parenthèses.

S'agissant de la procédure d'enregistrement sur demande, la commission en charge de la certification professionnelle privilégie, dans le cas des certifications professionnelles enregistrées au RNCP à un périmètre métier équivalent, une dénomination équivalente. Il en va de même pour les certifications enregistrées au répertoire spécifique (RS). Aussi de nombreuses certifications professionnelles et certifications portent la même dénomination. Ainsi la commission en charge de la certification professionnelle peut, au moment de son avis conforme, en cas d'avis favorable, décider de modifier le libellé de la certification professionnelle tel que proposé par le déposant.

FICHE PRATIQUE N°13

L'analyse des situations de travail

Les référentiels d'activités et de compétences

Thématique(s) principale(s) :	Analyse du travail - Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Étape indispensable à la mise en œuvre de toute démarche d'ingénierie de certification, l'analyse des situations de travail est un enjeu majeur dans la mesure où ses résultats constituent l'élément central d'un projet de certification professionnelle : l'identification des activités et des compétences qui formeront le socle du projet de certification professionnelle.

1. L'analyse des situations de travail

L'analyse des situations de travail a pour objet d'obtenir les éléments les plus pertinents, représentatifs et exhaustifs au sujet des aptitudes que doivent posséder les personnes qui exercent le métier visé. Elle se caractérise nécessairement par une participation de professionnels des métiers concernés à chacune des étapes de la conception des référentiels.

Afin d'acquérir cette connaissance détaillée des éléments associés au métier pour lequel on conçoit un projet de certification professionnelle, il convient de mener, auprès de ses représentants, une consultation dont l'objectif visera à effectuer une photographie de l'exercice d'un métier ou d'une activité.

Le résultat de l'analyse des situations de travail devra être complétée par une analyse prospective permettant d'anticiper les évolutions du métier à partir des éléments de veille et de l'expertise des professionnels du secteur.

2. Le référentiel d'activités, fondation de l'ingénierie de certification professionnelle (RNCP)



Le référentiel d'activités est le premier maillon d'un ensemble de référentiels visant à décrire les situations de travail (le référentiel d'activités), les compétences exigées afin de les occuper (le référentiel de compétences) et les stratégies d'évaluation (référentiel d'évaluation).

Associé aux certifications professionnelles RNCP, le référentiel d'activités doit être le résultat d'une démarche rationnelle d'identification des besoins et d'analyse des situations de travail (cf supra) et vise à disposer d'un inventaire des activités (et, en intégrant une réflexion nécessairement prospective, de leurs évolutions à venir).

L'élaboration du référentiel d'activités doit ainsi être envisagée comme un enjeu majeur au cœur du chantier d'ingénierie de la certification professionnelle : par sa cohérence et sa robustesse, il constitue l'armature du référentiel de compétences, et par effet mécanique, du futur référentiel d'évaluation.



Dans ce contexte, construire une ingénierie de certification professionnelle sans passer par la formalisation préalable d'un solide référentiel d'activités (voire en transcrivant artificiellement en langage « compétences » les finalités d'un programme de formation) revient à poser un édifice sur du sable et met, à terme, en péril la pérennité de l'ouvrage.

Dès lors, en sa qualité de document de référence, descriptif et normatif, le référentiel d'activités doit décrire de façon ordonnée les activités professionnelles caractéristiques de l'exercice d'un emploi type en considérant que l'activité est le premier niveau de regroupement cohérent et finalisé de tâches ou de séquences de travail visant un but déterminé.

3. Le référentiel de compétences (RNCP et RS)

Au gré de ses usages et de ses définitions variées, le terme de « compétence » est devenu une notion « carrefour » qui s'est progressivement substituée à d'autres notions auparavant prévalentes telles que les « savoirs » et les « connaissances ». Alors que de nombreuses définitions de la compétence existent aujourd'hui, les éléments présentés ci-dessous se focalisent sur la notion de « compétence professionnelle », en lien avec la problématique des certifications professionnelles.

La compétence peut être envisagée comme la mobilisation de ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnels) et de celles de l'environnement dans des situations diverses, pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné (compte tenu de l'autonomie, des ressources à disposition, de la situation) mais la compétence doit pouvoir être transférable d'un contexte à un autre.

L'écriture en compétences répond à la nécessité d'adopter **un langage commun** partagé par tous les acteurs concourant au développement des compétences, des organismes de formation jusqu'au monde de l'entreprise. Il s'agit également pour France compétences, en sa qualité d'autorité nationale de régulation garante du contenu éditorial des répertoires nationaux, d'affirmer une nécessaire harmonisation des référentiels publiés.



Pour autant l'écriture en compétences n'est pas normée : elle peut être décrite de différentes manières, à partir du moment où elle montre une combinaison contextualisée et finalisée de savoirs en action, cohérente avec le niveau attendu de maîtrise de la compétence.

L'écriture en compétences peut ainsi être structurée au moyen :

- d'un verbe d'action à l'infinitif (la compétence prenant son sens par rapport à l'action) ;
- du « quoi » (le sujet de l'action) ;
- du « pourquoi » ou de la « finalité » (la compétence s'exprimant par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre : pour, afin de, en vue de, à l'attention de) ;
- et éventuellement, du « comment » (la mise en œuvre de la compétence dépendant des moyens mis à disposition : l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens).

S'agissant du RNCP, dans la mesure où le référentiel de compétences répertorie l'ensemble des compétences et des connaissances qui découlent de l'analyse des situations de travail (et des activités exercées, métiers ou emplois visés) et en précise les niveaux de maîtrise, il doit exposer deux qualités cumulatives :

- **sur la forme** : les référentiels d'activités et de compétences doivent d'une part présenter une architecture qui permet leur étroite articulation et d'autre part affirmer la maîtrise technique, notamment rédactionnelle, de ses concepteurs (par exemple : définition de l'écriture en

- compétences, stabilité du niveau de maille retenu dans la définition des activités et des compétences, etc.) ;
- **sur le fond** : le référentiel de compétences doit, d'une part, identifier l'intégralité des compétences associées au référentiel d'activités et, d'autre part, exposer le résultat de la démarche prospective mise en œuvre par ses concepteurs à ce sujet.

Pour un projet d'enregistrement au répertoire spécifique, les compétences décrites dans les référentiels de compétences présentées doivent ainsi être cohérentes avec les publics et prérequis identifiés.

FICHE PRATIQUE N°14

Les principes de l'évaluation

Thématique(s) principale(s) :	Procédures – Référentiels - Evaluation	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

La délivrance d'une certification professionnelle est nécessairement un processus transparent dont la qualité doit être garantie et encadrée car de nature à léser des droits substantiels du candidat mais aussi de tiers et d'engager la responsabilité du certificateur ou de son partenaire.

En réponse à cet enjeu, un référentiel d'évaluation doit donc permettre une guidance et une harmonisation des jurys et des évaluateurs, une meilleure préparation des candidats aux évaluations, et à l'organisme certificateur de donner une assurance raisonnable que les compétences de la certification professionnelle sont acquises par le titulaire de la certification professionnelle.

Le référentiel d'évaluation de la certification professionnelle décrit ce qui est évalué et par quels moyens. En ce sens, il indique :

- les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées à travers les modalités de l'évaluation ;
- les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat à travers les attendus observables.

Les évaluations doivent provoquer une situation « observable » reproduisant au plus près le contexte réel de travail et permettre l'analyse des actions et des comportements du candidat et ainsi évaluer les compétences selon les attendus identifiés dans le référentiel d'évaluation. C'est pourquoi les modalités d'évaluation doivent être choisies en fonction de leur proximité avec la situation de travail.

Le référentiel d'évaluation doit nécessairement être en cohérence avec les autres éléments constitutifs de la certification professionnelle à savoir :

- le référentiel d'activités (pour les certifications professionnelles relevant du RNCP et pour les certifications visant des activités autonomes au RS) : les mises en situation professionnelles doivent traduire des contextes professionnels couverts par le référentiel d'activités ;
- le référentiel de compétences : le référentiel d'évaluation doit être en conformité avec le périmètre du référentiel de compétences. Ainsi, toutes les compétences décrites dans le référentiel de compétences doivent être évaluées. À l'inverse, le référentiel d'évaluation ne doit pas évaluer des compétences qui ne sont pas identifiées dans le référentiel de compétences de la certification professionnelle visée. Il n'a pas non plus vocation à rendre lisible et compréhensible le référentiel de compétences ;
- la structuration en blocs de compétences (pour les certifications professionnelles relevant du RNCP) : un référentiel d'évaluation doit permettre d'individualiser l'évaluation certificative de chaque bloc de compétences afin de rendre l'acquisition progressive des blocs opérante et d'assurer leur caractère certifiant.

1. L'évaluation des compétences



Dans le contexte d'une certification professionnelle, l'évaluation a pour objet de s'assurer qu'un candidat a la capacité de mettre en œuvre des compétences dans un contexte prédefini par la certification professionnelle.

L'évaluation est donc dite « certificative » et se distingue de « l'évaluation formative » au regard de son objet :

- l'évaluation formative a une finalité pédagogique en ce sens qu'elle s'inscrit dans la dynamique d'apprentissage et permet de positionner la situation de l'apprenant dans ce processus ;
- l'évaluation certificative, elle, a pour objet d'attester la maîtrise de la mise en œuvre de compétences.

Il est également ici entendu que cette évaluation certificative permet de vérifier, sur le fondement de constats objectifs, si un candidat peut se voir délivrer la certification professionnelle et a pour enjeu la décision individuelle de délivrance qui génère des droits et effets associés pour le titulaire de la certification professionnelle (niveau de qualification, reconnaissance conventionnelle, accès à certaines professions dites réglementées, etc.).

Au regard de la nécessité pour le marché du travail français de disposer de repères fiables en matière de maîtrise des compétences professionnelles, l'évaluation est nécessairement un processus dont la qualité doit être garantie et encadrée. De plus pour certains métiers ou activités, les enjeux associés à la certification professionnelle relèvent de problématiques d'ordre public.

L'évaluation s'appuie en premier lieu sur un référentiel qui décrit les modalités de l'évaluation, modalités qui doivent provoquer des situations observables, et les critères qui permettent à l'évaluateur d'apprécier la maîtrise de la mise en œuvre de la compétence professionnelle.

Les modalités d'évaluation, dans leur diversité, doivent s'approcher le plus possible de situations de travail en cohérence avec le niveau attendu de maîtrise des compétences visées. Les critères d'évaluation doivent eux être suffisamment précis pour permettre l'harmonisation des pratiques d'évaluation et l'objectivation des décisions découlant de l'évaluation.

La garantie qualité de l'évaluation ne se limite pas à son cadre théorique mais doit se traduire dans sa mise en œuvre opérationnelle, mise en œuvre dont les règles doivent être formalisées, contextualisées aux enjeux et accompagnées d'actions de contrôle interne voire externe lorsque l'organisme certificateur délègue la responsabilité de la mise en œuvre de l'évaluation à des tiers. Enfin, l'évaluation repose sur la constitution d'un jury indépendant et professionnel dont l'action s'inscrit dans le cadre fixé par le certificateur et déclaré à France compétences. La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée - si l'objet de la certification s'y prête et à la condition d'assurer la robustesse du processus (surveillance ou e-surveillance supervisées par les équipes du certificateur) et de la prise en compte des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision.

2. Le résultat de l'évaluation

Une fois l'évaluation réalisée et les attendus observés et analysés en fonction des critères d'évaluation, l'évaluateur doit déterminer si les compétences mesurées à l'occasion de l'évaluation sont acquises et au niveau de maîtrise défini par le référentiel d'évaluation.

Le résultat qui en découle pourra être un résultat intermédiaire si plusieurs évaluations contribuent à l'évaluation des compétences visées par la certification ou le bloc de compétences. C'est alors le résultat de l'ensemble de ces évaluations qui génère le résultat au titre de la certification des compétences.

Il peut être traduit indifféremment en note ou en résultat d'apprentissage (acquis, partiellement acquis, non acquis). Si ces informations peuvent figurer dans le cadre d'un document présentant le règlement général ou spécial des évaluations, elles n'auront pas vocation à être précisées dans le référentiel d'évaluation de la certification.



Enfin, il convient de rappeler qu'un candidat ayant réussi les évaluations d'une certification professionnelle dans des conditions régulières doit impérativement se voir attribuer la certification professionnelle qu'il a acquise.

Il est notamment proscrit d'attendre le résultat d'un cursus impliquant le passage sur plusieurs années de plusieurs certifications successives avant de délivrer celles-ci. Il faut en effet éviter que des publics captifs ne soient obligés de poursuivre le cursus certifiant au sein du même établissement. Une exception est cependant possible dans les cas où la certification professionnelle ne peut être délivrée tant qu'une habilitation réglementaire n'a pas été obtenue.

3. La formalisation du processus d'évaluation

Le rôle du certificateur en matière de contrôle de la régularité de l'évaluation implique que les procédures associées, au-delà du seul référentiel d'évaluation, soient décrites et engagent le certificateur et ses partenaires lorsqu'il leur délègue la responsabilité de l'organisation de l'évaluation et/ou de la formation. Ces engagements obligent le certificateur vis-à-vis des candidats mais aussi vis-à-vis de France compétences, qui pourra apprécier le respect de ceux-ci à l'occasion d'un contrôle de validité de la certification professionnelle. Le processus d'évaluation doit être suffisamment sécurisé pour donner confiance dans la certification professionnelle.

Ainsi le certificateur doit notamment décrire et rendre public pour en assurer l'opposabilité (sauf, le cas échéant, dispositions spécifiques établies par un ministère certificateur) :

- la composition du jury¹⁰ et la procédure d'habilitation ou désignation des membres ;
- l'amont de l'évaluation avec les modalités de vérification des prérequis à la participation à l'évaluation, d'information des candidats sur les évaluations et leur convocation à la session ;
- durant l'évaluation, des règles de déroulement des évaluations, notamment en décrivant les missions du responsable de l'organisation des épreuves ou les dispositions permettant de fixer les aménagements d'épreuves pour un candidat en situation de handicap ;
- l'aval de l'évaluation avec la description des modalités de traitement des dysfonctionnements, la communication des résultats aux candidats, le processus de rattrapage s'il y a lieu, les modalités de délivrance matérielle de la certification professionnelle et les voies de recours ;
- les dispositifs de contrôle interne permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires.

La description de ces règles et processus peut figurer, par exemple, dans un règlement général de l'évaluation, accompagné d'un règlement spécial de l'évaluation propre à fixer les modalités spécifiques de la certification professionnelle concernée.

¹⁰ La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée sous conditions d'assurer la robustesse du processus et de la prise en compte des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision entièrement automatisée.

FICHE PRATIQUE N°15

Les modalités et critères du référentiel d'évaluations

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels - Evaluations	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

La conception d'un référentiel d'évaluation, notamment dans son volet traitant des modalités d'évaluation, intègre nécessairement des compromis entre la cible d'un optimum dans l'évaluation et l'intégration des contraintes notamment matérielles. Mais, dans tous les cas de figure, le projet de certification professionnelle doit cependant rester convaincant dans sa capacité à présenter un compromis satisfaisant : par exemple, pour les évaluations impliquant la manipulation d'outils physiques, une évaluation complètement en distanciel ou théorique serait inadéquate et de nature à questionner le caractère certifiant du dispositif.

1. Les modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation peuvent être diverses et variées mais doivent avant tout s'approcher le plus possible de l'action et de la situation de travail. Elles doivent être cohérentes avec le niveau attendu de maîtrise de la mise en œuvre des compétences.

Pour ce faire, l'évaluation de la compétence peut notamment s'effectuer par les mises en situation professionnelle (lors d'une situation réelle de travail ou de mise en situation simulée) ou encore, mais pas exclusivement, par les ressources (afin de s'assurer que le candidat possède bien les connaissances, les modes de raisonnement, les aptitudes physiques...). Une mise en situation bien conçue amènera le candidat à mobiliser ses connaissances et dispensera, en principe, de recourir à des modalités d'évaluation centrées sur les ressources.

Les évaluations collectives

Si l'évaluation est, de fait, individuelle dans l'établissement de son résultat, elle peut être collective dans sa modalité, à condition que la situation collective permette une individualisation de l'évaluation. Pour l'évaluation de certaines compétences, et notamment celles impliquant l'action d'un collectif de travail, cette modalité collective est même souvent l'une des modalités les plus pertinentes pour la mesure de la maîtrise de la compétence.

Il convient cependant pour le jury et les évaluateurs d'être attentifs aux biais associés à cette modalité d'évaluation (caractère artificiel d'une mise en situation collective, analyse de l'action et de la réalisation sans prise en compte de la réflexivité du candidat et de sa capacité à corriger ultérieurement une situation). Il est donc particulièrement recommandé que l'évaluation collective ne soit pas la modalité unique de l'évaluation de la certification professionnelle ni même d'un bloc de compétences, et qu'elle soit associée à un entretien individuel consécutif à la situation collective.

Les évaluations des périodes en entreprise

Dans le cas de figure de périodes en entreprise intégrées au cursus formatif, il est fréquent que celles-ci fassent l'objet d'une évaluation pesant parfois fortement sur le résultat global. Il convient dans ce cas de figure de :

- bien analyser, au-delà de l'appréciation globale, la maîtrise des compétences professionnelles visées par la certification professionnelle ;
- neutraliser les biais associés au contexte spécifique de l'entreprise d'accueil (la réussite d'une période en entreprise impliquant nécessairement la bonne mobilisation des trois parties que sont le candidat, l'entreprise et l'organisme de formation).

Ainsi, si la période en entreprise est une modalité d'évaluation certifiante pertinente, il convient d'assurer une séparation entre l'évaluation en entreprise et la délibération du jury. Le maître d'apprentissage, le tuteur ou le maître de stage, s'ils peuvent utilement éclairer le jury, ne peuvent faire partie de celui-ci.

Les questionnaires

Les questionnaires ont, comme finalité première, d'évaluer des connaissances ou des savoirs, et ne permettent pas, en principe, l'évaluation directe de la maîtrise d'une compétence professionnelle. C'est le cas notamment des questionnaires à choix multiples.

Il convient cependant d'apprécier au-delà de la forme, le contenu de ce questionnaire. Ainsi à l'opposé des QCM, certains questionnaires sont, *in fine*, une succession de cas pratiques qui peuvent permettre d'obtenir une situation observable permettant l'évaluation de compétences.

Pour certaines compétences, l'évaluation de la maîtrise de leur mise en œuvre est plus propice à une évaluation par questionnaire. Il en est ainsi des compétences mobilisant plus significativement des savoirs que des savoir-faire ou des savoir-être. À l'inverse, les compétences nécessitant la maîtrise de gestes techniques ou de compétences comportementales ne peuvent être évaluées correctement par la mobilisation d'un questionnaire.

In fine, les questionnaires ne conviennent pas en tant que modalité principale d'évaluation des compétences mais peuvent présenter une utilité comme modalité complémentaire de leur évaluation.

Les auto-évaluations dans le contexte d'une certification professionnelle

Les auto-évaluations présentent de nombreux avantages dans le contexte d'une formation car elles permettent à l'apprenant d'être acteur de ses apprentissages et du cheminement associé. Dans le contexte certificatif, cette modalité (qui ne doit pas être la modalité principale, ni prépondérante) nécessite l'intervention pleine et entière d'un évaluateur externe qui doit se servir de l'auto-évaluation du candidat comme d'une situation observable qui est bien, dans ce contexte, l'objet unique de l'évaluation.

L'auto-évaluation permet, sous cette réserve, d'évaluer la réflexivité des candidats et leur bonne compréhension de leur rôle de professionnels dans leur environnement de travail présent ou futur.

Les évaluations automatisées (RS)

L'évaluation peut se réaliser dans certains cas de manière automatisée. Si ces modalités peuvent être acceptées, elles doivent être précisément décrites afin d'apporter une assurance raisonnable quant à la possibilité d'évaluer de manière automatique les compétences et les savoir-faire visés.

La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée sous conditions d'assurer la robustesse du processus et de la prise en compte des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision entièrement automatisée. L'instruction vérifie alors la conception des évaluations et leur régulation, les modalités de vérification des dysfonctionnements, les mesures anti-fraude

ou encore les voies de recours des candidats. Le certificateur devra apporter des garanties suffisantes quant au processus d'évaluation automatisée : surveillance ou e-surveillance des épreuves automatisées par une équipe dédiée, détection des incidents techniques, amélioration continue des épreuves d'évaluation automatisées, modalités d'arbitrage en cas d'incident, respect des conditions d'examen, etc.

Les résultats d'apprentissage par score (RS)

Certaines certifications relevant notamment du répertoire spécifique génèrent des résultats par score et présentent le résultat du score comme le résultat obtenu. L'objectif est d'obtenir le score le plus haut et la certification vise à attester d'un niveau.

Ce type de certification doit répondre aux attendus suivants :

- alors qu'il n'y a pas de notion d'échec ou de réussite à ce type d'évaluation, le certificateur doit néanmoins identifier un seuil de résultat en-deçà duquel la certification n'est pas délivrée (seule une attestation de niveau pourra être alors remise au candidat). Ainsi, on ne délivre pas un score mais une certification qui elle-même est accompagnée d'un score (on ne confond ainsi pas le principal et l'accessoire) ;
- au-delà de ce niveau seuil, il peut être identifié des niveaux de compétences mais chacun d'entre eux doit être mis en lien avec un score plancher ou un intervalle de score prédéterminé ;
- ces niveaux doivent faire sens au regard des attendus du marché du travail, ainsi l'identification d'un niveau de maîtrise qui ne correspondrait pas aux besoins en compétences du marché du travail peut interroger la finalité professionnelle de l'ensemble de la certification notamment si le niveau de maîtrise est trop bas.

L'évaluation en dehors du territoire national et la délivrance de la certification professionnelle.

Une certification professionnelle conférant une reconnaissance au titre du cadre national des certifications doit en principe être délivrée sur le territoire national, puisqu'elle est délivrée en fonction du droit qui trouve à s'y appliquer.

2. Les critères d'évaluation

Il convient de définir sur quels critères les évaluateurs vont se baser pour effectuer la mesure du degré d'appropriation des différentes compétences par le candidat. En ce sens, les critères d'évaluation sont l'élément de référence le plus central de la guidance des jurys et des évaluateurs et de l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

Les critères sont en principe composés de deux éléments :

- une qualité générale attendue (non observable directement) ;
- un ou des indicateurs (éléments observables et objectifs) qui, tel un instrument de mesure, permet d'apprécier qualitativement ou quantitativement la satisfaction du critère.

Ils doivent être formulés en cohérence avec l'objet de l'évaluation. Dans le cadre de l'évaluation de compétences, il sera souvent nécessaire de combiner plusieurs critères qui reflètent les composantes de la compétence, jugées comme étant indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle évaluée.

Ces critères doivent contenir explicitement, dans leur rédaction, la nature des informations, des gestes, des comportements à restituer par l'individu lors de son évaluation. Ils doivent être cohérents par rapport aux

critères de performance identifiés dans le référentiel de compétences. Plus ils sont précis, plus ils permettent à la fois d'harmoniser les pratiques d'évaluation et de garantir la dimension certifiante.

Ce caractère objectif n'est pas toujours complètement suffisant dans la formulation des attendus ainsi les termes : « pertinent », « cohérent », « correct », sans être à exclure systématiquement, manquent parfois cette finalité d'objectivation et nécessitent d'être précisés.

Le certificateur peut utilement accompagner les critères d'une grille d'évaluation qui peut traduire, sous forme d'outil d'aide à la décision, les attendus du référentiel d'évaluation et, plus globalement, les attendus en matière de compétences de la certification professionnelle. Les critères identifiés dans le référentiel doivent garantir la bonne évaluation de l'ensemble des compétences (sauf, le cas échéant, dispositions spécifiques établies par un ministère certificateur).

FICHE PRATIQUE N°16

La détermination du niveau de qualification au sein du cadre national des certifications

Thématique(s) principale(s) :	Niveau – cadre national	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail, le cadre national des certifications (CNC) s'est substitué à l'ancienne nomenclature dite « de 1969 » pour s'inscrire en coordination et dans les principes de la recommandation du Conseil européen relative au Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) auquel il est référencé.



À la différence de l'ancienne nomenclature à 5 niveaux de 1969 (du niveau V au niveau I) qui était fortement corrélée aux cursus éducatifs des ministères en charge l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, le cadre national des certifications définit les 8 niveaux de qualification (du niveau 1 au niveau 8) sur le modèle du cadre européen et fixe des niveaux de complexité de savoirs, de savoir-faire acquis et de responsabilité et d'autonomie d'activités professionnelles.

Le cadre national des certifications, en proposant une classification des niveaux de qualification structurée autour des principes et objectifs portés par la recommandation notamment en vue d' « *améliorer la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications* », s'inscrit en cohérence avec le CEC et contribue ainsi à faciliter les correspondances avec les certifications d'autres pays européens mais aussi hors union européenne, le CEC étant connu et utilisé par des pays recevant des étudiants ou travailleurs de l'Union européenne.



Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2019, le cadre national des certifications est l'unique nomenclature à laquelle il convient de faire référence pour déterminer le niveau de classement de compétences des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Il est à noter que la classification des certifications professionnelles par niveau au sein du cadre national, conformément au CEC :

- s'apprécie au regard du niveau des acquis de l'apprentissage requis pour l'exercice du ou des emplois visés par la certification ;
- relève de l'analyse des activités et des compétences associées mises en œuvre dans l'emploi visé par la certification professionnelle.

Aussi pour un même emploi-type, le CNC ne peut octroyer des niveaux de qualification différents. À l'échelle d'un métier, des niveaux de classement distincts peuvent néanmoins être octroyés dans la mesure où l'exercice de certains métiers mobilise des niveaux de compétences différents.

1. Les niveaux de qualification du cadre national

Le cadre national prévu à l'article L. 6113-1 est défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 qui présente les critères de gradation des compétences permettant la classification des compétences :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

Le cadre national des certifications, par cohérence avec la classification du CEC, définit 8 niveaux de qualifications avec deux spécificités :

- le niveau 1 du cadre national est associé à la maîtrise des savoirs de base : les certifications professionnelles correspondant à ce niveau ne sont donc pas rattachables à un métier déterminé et ne peuvent être enregistrées au RNCP ;
- les certifications professionnelles qui se positionnent sur le niveau 8 de qualification doivent justifier plus particulièrement de compétences spécifiques et de très haut niveau conformément aux descripteurs du cadre national des certifications.

La description des niveaux 2 à 8 du cadre national est précisée par arrêté du 8 janvier 2019, pris en application du II de l'article D. 6113-19 du code du travail. Pour chaque niveau sont décrits les acquis de l'apprentissage mobilisés par les emplois types visés selon les critères fixés par le décret.

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité.	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré.	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie. Rendre compte de sa contribution au collectif de travail.
3	Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé.	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable. Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances. Évaluer sa contribution dans le collectif de travail.
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré.	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes. Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis.	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer. Prendre en compte les interactions avec les activités connexes. Participer à l'évaluation des activités.
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées.	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux. Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts. Transmettre le savoir-faire et des méthodes.	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. Encadrer une équipe. Gérer une unité. Autoévaluer ses propres performances.
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel. Compréhension critique de théories et de principes.	Analysier et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique. Dégager des solutions et les argumenter. Collaborer avec des experts. Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes.	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants. Concevoir et organiser des processus de travail. Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe.
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail.	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité. Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel.	Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques, scientifiques, sociétales et éthiques. Initier et conduire des collaborations professionnelles. Superviser les travaux d'autrui. Gérer et transformer des contextes professionnels complexes. Évaluer les risques et les conséquences de son activité.

8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines.	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés. Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires. Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative. Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés.
----------	---	---	---

Il appartient à France compétences ou au ministère certificateur, selon la procédure d'enregistrement suivie, d'apprécier la classification en fonction d'une combinatoire des différents descripteurs.

Il est à noter qu'une même certification professionnelle ne saurait répondre à des niveaux visés différents : l'emploi-type ou les emplois-type auxquels renvoie une certification professionnelle donnée doivent donc être définis de façon suffisamment précise pour permettre une identification non ambiguë du niveau de qualification correspondant dans la classification du cadre national.

Contrairement aux certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP, les certifications et habilitations enregistrées dans le RS ne permettent pas la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat.

FICHE PRATIQUE N°17

La structuration de la certification professionnelle RNCP en blocs de compétences (BC)

Thématique(s) principale(s) :	Blocs de compétences	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

1. La définition des blocs de compétences

Les blocs de compétences sont définis à l'article L. 6113-1 du code du travail qui dispose que « *Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.* »

Cette courte définition pose plusieurs principes structurants :

- les blocs de compétences sont des parties d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP ; leur existence juridique est conditionnée à la validité de la certification professionnelle dont ils découlent. Il est déconseillé d'afficher des formations comportant des blocs de compétences en dehors de l'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP ;
- une certification professionnelle doit, sauf exceptions (et notamment hors professions réglementées), être structurée en blocs de compétences ;
- un bloc de compétences est constitué exclusivement de compétences professionnelles car il découle d'une certification professionnelle ;
- la finalité d'un bloc de compétences est de contribuer à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, il doit donc être clairement rattachable dans son objet à une ou plusieurs activités professionnelles ;
- il doit être un ensemble cohérent et homogène de compétences pour répondre à cette finalité d'exercice de l'activité ;
- l'exercice autonome de l'activité professionnelle implique la complétude des compétences nécessaires à sa mise en œuvre ;
- les blocs de compétences doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation ; ils doivent donc être associés à des modalités et critères d'évaluation permettant de certifier individuellement la maîtrise des compétences le constituant.

A l'issue de la réussite de l'évaluation, un bloc de compétences doit pouvoir être validé et délivré à son titulaire et il dispose d'un numéro d'enregistrement RNCP propre.

Il est également entendu que les blocs de compétences :

- doivent être conçus pour avoir une utilité sociale en étant porteur de signaux d'employabilité lisibles sur le marché du travail ;
- représentent une modalité d'accès progressif à la qualification, dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE, ou d'une combinatoire de ces modalités d'accès ;
- peuvent permettre, en cas d'échec à la validation de la certification professionnelle dans son intégralité, de certifier des compétences rattachables à des activités professionnelles faisant sens sur le marché du travail et ainsi faciliter une employabilité pour le candidat (sauf si l'accès au métier est conditionné à la détention de l'ensemble de la certification). C'est, a fortiori, le cas dans un parcours

de VAE en cas de validation partielle par le jury d'examen, disposition qui existait avant la création des blocs de compétences. Cette antériorité montre d'ailleurs, de manière assez nette, la filiation entre la VAE et la notion de blocs de compétences, filiation dont le séquençage met en lumière la logique commune d'articulation entre les activités professionnelles et les référentiels des certifications professionnelles.

Ils peuvent aussi, via une logique de mobilisation autonome, sans viser l'acquisition de la certification professionnelle globale, permettre :

- d'assurer le maintien et l'actualisation des compétences de professionnels disposant déjà de la qualification ;
- une mobilité professionnelle vers un métier connexe en couvrant les compétences manquantes.

Dans ce dernier cas de figure, le certificateur et ses partenaires devront prêter une attention particulière au ciblage des publics et à la fixation des prérequis, pour s'assurer de la pertinence de la mobilisation autonome.

Du point de vue de l'usager, un bloc de compétences est acquis à vie. Cependant, le certificateur peut faire évoluer sa certification professionnelle quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent. Dans ce contexte, au même titre que la durée de validité de la certification professionnelle, la durée de validité du bloc de compétences, dans le cadre d'un parcours d'acquisition de la certification professionnelle, doit être explicite et transparente sous réserve des évolutions des compétences constatées par l'analyse des situations de travail. En effet, une personne ayant validé un bloc de compétences doit pouvoir opérer un choix éclairé sur la suite de son parcours d'obtention de la certification professionnelle dans sa totalité, que ce soit par la VAE ou par la formation.

Il est donc important pour les personnes n'ayant pas validé tous les blocs de compétences d'une certification professionnelle d'avoir accès à un système de traçabilité des blocs de compétences acquis.

Enfin, il est aussi utile de rappeler qu'un bloc de compétences ne se confond pas avec un module de formation et ne fait pas référence à un contenu de formation.

2. La structuration en blocs de compétences

La « contribution » à une activité professionnelle, mentionnée dans la définition, signifie qu'un bloc de compétences peut ne pas totalement se confondre avec le périmètre d'une activité professionnelle. Dans ce contexte, l'existence de blocs de compétences composés uniquement de compétences transversales est possible, mais sous réserve que la dimension professionnelle de ces compétences soit établie en lien avec les activités découlant du référentiel d'activités.

Ainsi, la structuration en blocs de compétences ne se confond pas nécessairement avec le référentiel d'activités qui comporte souvent un niveau de description plus fin dans la mesure où :

- un référentiel d'activités identifie toutes les activités nécessaires à l'exercice de l'emploi type ;
- un bloc de compétences est associé à une ou à plusieurs activités dont l'exercice autonome prend sens au regard du marché du travail.

L'équilibre de cette structuration est aussi un élément à prendre en compte. Ainsi, une structuration qui comporterait un bloc de compétences regroupant la grande majorité des compétences de la certification revient à rendre la logique de modularisation des blocs de compétences inopérante.

3. Les certifications avec des blocs de compétences « optionnels »

Quand bien même il est possible de prévoir des blocs de compétences optionnels, ceux-ci doivent alors nécessairement répondre à des caractéristiques communes.

Ainsi le schéma d'une certification élaborée avec un schéma en bloc de compétences optionnel :

- doit comporter un cœur de blocs de compétences « tronc commun » qui constitue la part majeure des compétences de la certification ;
- doit avoir au moins deux blocs de compétences optionnels, afin qu'ils constituent une alternative avec un autre bloc de compétences optionnel (un seul bloc isolé relève d'une certification autonome qui peut être enregistrée au répertoire spécifique) ;
- vise à permettre une logique de spécialisation cohérente avec l'objet de la certification ;
- doit être limité en nombre d'options, afin de ne pas faire perdre la lisibilité d'ensemble de la certification professionnelle.

Ainsi, les blocs de compétences optionnels doivent être constitués de compétences professionnelles différenciantes du tronc commun, prenant sens dans un contexte d'emploi donné et ne faisant pas l'objet uniquement de connaissances complémentaires.

À l'occasion de la demande d'enregistrement, le demandeur devra justifier de l'insertion de chacune des options pour permettre d'apprécier la bonne adéquation de chacune d'entre elles aux besoins en compétences du marché du travail.

4. Les prérequis associés aux blocs de compétences

Les prérequis à l'entrée en formation ou en amont de la délivrance du bloc de compétences sont, par défaut, ceux de la certification professionnelle dans son ensemble. Certains blocs de compétences peuvent être conditionnés à des prérequis spécifiques à l'entrée en formation ou en amont de la délivrance du bloc de compétences, notamment :

- l'obtention préalable d'un ou plusieurs autres blocs de compétences de la certification.
- la détention d'une habilitation réglementaire découlant des activités exercées au titre du bloc de compétences (ou à l'inverse son absence si les activités concernées relèvent d'un autre bloc de compétences de la certification professionnelle);
- ou plus généralement de prérequis en matière de compétences et/ou d'expérience professionnelle de nature à garantir des chances raisonnables de réussite aux évaluations ou à garantir l'exercice autonome de l'activité professionnelle.

Ces prérequis spécifiques sont à préciser, le cas échéant, à l'occasion des demandes d'enregistrement dans le RNCP ou à actualiser dans la description des fiches.

5. L'évaluation des blocs de compétences et leur articulation avec l'évaluation globale

Les blocs de compétences, en tant qu'objets certifiants autonomes et parties d'une certification professionnelle portent plusieurs finalités :

- leur évaluation relève d'un processus certifiant autonome qui doit, en lui-même, apporter les garanties procédurales adéquates ;
- développer la logique de parcours d'acquisition des compétences par étapes, en combinant éventuellement plusieurs modalités (formation, VAE...), en visant une certification professionnelle ;
- ils contribuent substantiellement à l'évaluation de l'obtention totale de la certification professionnelle.

Il est parfois matériellement complexe d'assurer que le jury de la certification professionnelle soit aussi celui de l'évaluation des blocs de compétences, notamment en raison du temps important qui peut séparer les différentes sessions d'évaluation. Dans ce cadre, l'évaluation du bloc de compétences doit se faire via un jury de certification spécifique qui n'a pas nécessairement la même composition que le jury de la certification professionnelle mais qui doit respecter les attendus d'un jury de certification professionnelle. Cette garantie procédurale est d'autant plus nécessaire quand la certification professionnelle s'acquiert par la seule somme des blocs de compétences.

Un autre schéma pertinent peut consister à prévoir une évaluation finale qui intervient après la validation des blocs de compétences. Ce cas de figure présente cependant un inconvénient majeur puisqu'un candidat peut potentiellement avoir validé tous les blocs de compétences et ne pas se voir délivrer la certification professionnelle en cas d'échec à l'évaluation finale. L'objectif de l'évaluation finale doit donc être clairement déterminé et se justifier :

- soit lorsque les blocs de compétences ne comportent pas l'ensemble des compétences du référentiel de compétences ;
- soit parce que le jury mesure la maîtrise coordonnée de compétences relevant de plusieurs blocs de compétences ou que les compétences évaluées nécessitent la maîtrise préalable de compétences relevant de plusieurs blocs de compétences. La modalité d'évaluation la plus adéquate pour cette évaluation réside naturellement dans un entretien avec le jury qui peut porter sur un mémoire d'études ou la restitution d'expériences vécues en milieu professionnel et en lien avec les compétences de la certification professionnelle visée.

FICHE PRATIQUE N°18

La démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences par le résultat de l'insertion professionnelle Opportunité, valeur d'usage et promotions

Thématique(s) principale(s) :	Promotions – Valeur d'usage	Version :	01/2026
Répertoire(s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

L'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle se traduit dans les premiers critères d'enregistrement :

- s'agissant du RNCP, par l'analyse de « l'adéquation du métier concerné le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires » et de « l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches » ;
- s'agissant du RS, par l'analyse de « l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail, appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée » et « l'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires ».

Il découle de ces critères que le suivi de l'insertion professionnelle est un élément central dans l'examen des demandes d'enregistrements aux répertoires nationaux.

Cette analyse sur les promotions n'est pas requise pour les demandes d'enregistrement portant sur un projet de création d'une certification RNCP strictement élaboré :

- en réponse à un métier figurant sur la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence établie par la commission en charge de la certification professionnelle sur proposition de son comité scientifique (R. 6113-10 du code du travail),
- dans le contexte où un enregistrement dans le RNCP est expressément requis afin de permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire (R. 6113-9 du code du travail).

1. La notion de promotion dans le contexte de la démonstration de l'adéquation aux besoins en compétences (RNCP et RS)

Définition de la promotion

Dans le contexte de la certification professionnelle au sens des articles L. 6113-1, L. 6113-4 et L. 6113-6 du code du travail, il convient de prévoir l'ensemble des modalités d'acquisition de la certification professionnelle dans la définition de la promotion. Ainsi, la promotion s'entend dans ce contexte comme : **un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification professionnelle ou le même projet de certification professionnelle durant une période de référence a minima annuelle pour l'ensemble des voies d'accès.**

L'analyse d'une promotion et de son insertion professionnelle permet l'examen de l'adéquation et de l'impact du projet de certification professionnelle par rapport aux besoins du marché de travail.



La notion d'ensemble de titulaires implique une pluralité : une promotion ne peut ainsi être constituée d'un seul titulaire.

Une promotion doit pouvoir être rattachée :

- clairement et sans ambiguïté, à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs (par exemple dans le cas de CQPI) qui porte la demande. À ce titre un organisme ayant eu la qualité de co-certificateur au sein d'un réseau peut déposer un projet de certification professionnelle propre, sous réserve de pouvoir justifier de sa pleine propriété intellectuelle sur le projet de certification professionnelle.
- soit :
 - o à une certification professionnelle existante à l'occasion d'un renouvellement ;
 - o à une formation à vocation certifiante ou à un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionné par un référentiel d'évaluation.

Dans le second cas de figure, les référentiels doivent être en lien avec le projet de certification professionnelle. Ce lien s'apprécie en fonction de deux principes :

- la nécessité de permettre à l'organisme demandeur de prendre en compte le retour d'expérience de sa formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience, tant sur son contenu que sur ses modalités d'évaluation dans la finalisation d'un projet de certification professionnelle ;
- la nécessité de disposer d'une information sur le devenir professionnel des promotions **réellement rattachables au projet de certification professionnelle**, objet de la demande d'enregistrement.

Usages des promotions



Les données relatives à une promotion sont non cessibles ; il en découle qu'un organisme habilité pour former ou pour organiser la session d'évaluation pour le compte du certificateur ne peut se prévaloir de ces promotions pour justifier une demande d'enregistrement au RNCP.

Il peut être dérogé à ce principe de manière exceptionnelle, si, de manière cumulative, le déposant :

- bénéficie d'un accord du certificateur avec un document matérialisant celui-ci ;
- dispose des PV originaux des évaluations identifiant les candidats ;
- justifie que les titulaires n'aient pas déjà servi (ou ne serviront pas) à motiver une autre demande d'enregistrement du précédent certificateur ;
- justifie que le parcours certifiant qu'il a mené se distingue suffisamment de celui du certificateur précédent, permettant d'apprécier le lien entre le référentiel présenté et l'insertion professionnelle des titulaires.

Par ailleurs, dans le cas où une même certification professionnelle serait scindée en plusieurs à l'occasion d'une demande de renouvellement, ce schéma ne peut satisfaire aux critères d'enregistrement que s'il satisfait obligatoirement aux conditions suivantes :

- les **différentes demandes doivent être déposées concomitamment** afin de permettre d'apprécier l'ensemble de la recomposition ;
- les demandes doivent viser le même niveau de qualification ;
- les métiers visés doivent être suffisamment rattachables au précédent référentiel.

Le caractère exploitable d'une promotion

Le caractère exploitable des données communiquées sur les promotions s'apprécie notamment en fonction de :

- leur **fiabilité**, notamment via une présentation d'un mécanisme de suivi assurant le contrôle de la qualité des données ;
- leur **exhaustivité**, ce qui implique de ne pas omettre un lieu d'organisation des sessions, des candidats formés par un partenaire ou une voie d'accès à la certification professionnelle (ou de limiter sa déclaration uniquement aux parcours financés par le CPF par exemple) ;
- leur **représentativité**, qu'elle s'apprécie via un taux de retour suffisant du devenir des titulaires ou via un échantillonnage, selon une méthodologie formalisée et auditable ;
- leur **complétude et clarté** ;
- leur caractère suffisamment **récent** (à la fois de la promotion et des données relatives à l'insertion des titulaires) ;
- l'**impact signifiant** du projet de certification professionnelle : ce caractère signifiant s'apprécie en fonction d'une taille critique de données permettant d'apprécier le résultat avec une assurance raisonnable (cette contrainte est contextualisée si le métier visé par le projet de certification professionnelle est rare ou s'exerce pour partie, selon des modalités spécifiques à un territoire ou un bassin d'emploi, a fortiori sur un territoire insulaire ou un territoire ultra-marin *ou relève de professions réglementées avec capacité de formation cadrée*.)



En l'absence de garantie satisfaisante sur le caractère exploitable des données, les critères relatifs à l'analyse de l'insertion risqueront d'être considérés comme non satisfaits.

Il sera tenu compte, pour éclairer ces critères, des différents éléments que pourront apporter les demandeurs, par exemple en prenant appui sur les travaux des observatoires des branches professionnelles.

Par ailleurs, des éléments d'analyse seront également pris en compte sur le positionnement du projet de certification dans son environnement, à données comparables et/ou contextualisées, en termes de classement de compétences, de domaine, d'insertion professionnelle sur des métiers similaires ou proches.

L'impact du décret 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle sur la production des données d'insertion

S'agissant de la production de données sur l'insertion des titulaires, les dispositions du décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 les rendent nécessaires pour l'enregistrement dans le RNCP et dans le RS. Il est néanmoins à noter :

- pour le RNCP : la procédure de recueil des données d'insertion reste inchangée en ce que le format du tableur Excel revêt une structure qui ne peut être modifiée. Pour autant s'agissant de la complétude des données et dans le cadre d'une période de transition, il est entendu que les titulaires des promotions déjà enquêtées n'auront pas à faire l'objet d'un complément d'informations (en ce que quelques informations diffèrent du format antérieur aux dispositions du décret n° 2025-500) ;
- pour le RS : la production des données de suivi de l'insertion doit être envisagée comme une opportunité, pour le déposant, de disposer désormais d'un nouveau moyen (en complément des courriers dit « de valeur d'usage ») permettant de démontrer la mise en œuvre effective du dispositif, ainsi que des effets de la certification professionnelle sur les parcours professionnels. Il est par ailleurs attendu que le dossier expose la manière dont la certification professionnelle a été mobilisée, notamment en termes d'inscription des candidats aux sessions d'examens.

Le suivi du devenir des titulaires au RNCP

L'article R. 6113-9 dispose en termes d'analyse des promotions :

1° L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

2° L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches ;

Les critères d'examen prévus aux 1° à 2° ne sont pas applicables aux premières demandes d'enregistrement relatives aux projets de certifications professionnelles pour lesquelles un enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles est requis pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire.

II.-Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

- pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;
- pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée.

Deux taux d'insertion, dont le suivi implique des enquêtes auprès des titulaires, sont pris en compte dans l'instruction d'un projet de certification professionnelle au regard des critères fixés par le décret :

- **Le taux d'insertion dans le métier visé** : Nombre de répondants dans le métier visé (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul) ;
- **Le taux d'insertion global dans l'emploi** : Nombre de répondants en emploi (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul).

Pour ces deux taux, le suivi est demandé au plus tard à 6 mois et peut être complété d'une information à 2 ans ou plus, après l'obtention de la certification.

Exemple pour une promotion analysée à partir de 80 répondants : 70 sont en emploi dont 60 dans le métier visé. Le taux d'insertion global dans l'emploi est de 87.5% (70/80). Le taux d'insertion dans le métier visé est de 75% (60/80).

Les principaux items composant les calculs sont les suivants :

1. **Les personnes neutralisées du calcul** (numérateur et dénominateur), selon deux types :
 - o les personnes en poursuites d'études (y compris les contrats en alternance, assimilés à de la poursuite d'études) ;
 - o les personnes en impossibilité temporaire ou définitive d'exercer un emploi ainsi que les titulaires exerçant une activité professionnelle en dehors du marché du travail français (sauf si le métier visé par le projet de certification professionnelle implique, à titre substantiel, un

exercice au niveau international et à condition que l'évaluation certifiante soit intervenue sur le territoire national).

2. Les répondants : le calcul tient compte uniquement des répondants aux enquêtes (numérateur et dénominateur).
3. Le métier visé (cible) : le répondant est considéré comme en insertion dans le métier visé lorsque l'ensemble des caractéristiques du poste occupé (intitulé du poste, type d'entreprise, catégorie socio-professionnelle, niveau de responsabilité et d'autonomie, ...) présente une proximité importante avec le cadre d'emploi de la certification professionnelle.

Le déposant, selon ces principes, présente, à l'occasion du dépôt, le résultat de l'insertion dans la cible d'emploi et de l'insertion globale.

L'expertise des taux par France compétences et l'analyse des résultats d'insertion

Les taux de suivi sont systématiquement expertisés dans le cadre de l'instruction des demandes, selon les principes suivants :

- la fiabilité des données communiquées, soit pour l'ensemble des titulaires, soit par échantillonnage, par exemple en appréciant le poste de travail réellement occupé ;
- les métiers identifiés dans la cible par le déposant relèvent bien tous du périmètre de la certification et notamment du même niveau de qualification.

L'insertion professionnelle dans la cible d'un actif s'apprécie notamment en fonction de différents éléments :

- l'intitulé du poste occupé ;
- le statut d'embauche pour les salariés (notamment les catégories socio-professionnelles).

Chaque indicateur est évalué dans son contexte en fonction notamment :

- de la situation antérieure des titulaires notamment : inactif, en emploi, en recherche d'emploi, en reconversion, niveau de qualification antérieur, certifications précédentes acquises, ...
- du statut de l'emploi des titulaires afin d'apprécier le caractère pérenne de l'insertion,
- du niveau de qualification visé par la certification,
- des tensions de recrutement pour le métier visé et des conditions d'emploi généralement constatées,
- des spécificités du bassin d'emploi, si l'insertion s'inscrit dans un contexte territorial spécifique ;
- du délai nécessaire, le cas échéant, pour se constituer une clientèle pour les indépendants.

2. Focus RS : l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail

L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail peut être démontrée par plusieurs biais (en fonction de la typologie de la certification) :

- l'étude de l'opportunité¹¹ ;
- la mobilisation du dispositif à vocation certifiante (ou sa « valeur d'usage », au moyen de courriers) ;
- la mesure de l'impact du projet ou de la certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement des parcours professionnels s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires (au moyen d'un fichier type, au format type tableau Excel).

¹¹ Cf Fiche Pratique : La phase de pré-étude (analyse de l'opportunité, périmètre, prérequis).

En effet si l'étude de l'opportunité approfondit et clarifie le projet et démontre qu'il répond à des besoins des entreprises et des professionnels, la mise en œuvre de la formation à vocation certifiante vient confirmer la mobilisation du dispositif et son utilité.

La valeur d'usage d'un projet de certification désigne son utilité avérée par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices.



Ainsi, la valeur d'usage d'un projet de certification n'est démontrable qu'après mobilisation effective et à une échelle minimale du dispositif préalable à la certification (formation à vocation certifiante).

Les éléments de preuve de cette valeur d'usage, qui pourront prendre la ou les formes suivantes **selon la typologie de la certification** :

- de données du devenir professionnel, au moyen d'un tableur Excel ;
- de témoignages :
 - o d'entités utilisatrices – courriers d'entreprises / employeurs ayant effectivement eu recours au projet de certification et en présentant les bénéfices ;
 - o d'acteurs institutionnels (courriers d'une CPNEFP, de fédérations d'employeurs, de ministères ou leurs délégations régionales, etc.), dans lesquels ces acteurs décrivent les bénéfices observés et effectifs du projet de certification au regard des compétences attestées ;
 - o de titulaires de la certification – courriers d'actifs ayant eu recours au projet de certification et en présentant précisément les bénéfices.

Les courriers de valeur d'usage devront démontrer que :

- les compétences identifiées par le projet de certification ont été utiles aux actifs dans l'exercice de leur activité professionnelle, dans le développement ou la sécurisation de leur carrière, leur mobilité ou leur promotion professionnelle ou sociale mais également aux entreprises et entités utilisatrices,
- la dimension certifiante des compétences visées est susceptible d'être reconnue comme utile par les acteurs économiques et sociaux.

Il est à noter :

- qu'à l'occasion de la présentation d'une demande d'enregistrement au RS, l'organisme déposant n'est pas dans l'obligation de présenter des témoignages ou des preuves de mobilisation du dispositif pour l'intégralité des stagiaires. En revanche, si le nombre de stagiaires est conséquent, d'autres preuves relatives à la mobilisation du dispositif et à sa plus-value pourront être fournies (par exemple, les résultats d'une enquête ou le tableur Excel précédent) ;
- que la démonstration de la valeur d'usage ne peut résulter uniquement de courriers de soutien (ou de parrainage) ni d'attestations/ témoignages d'anciens stagiaires (à l'exception des certifications visant à titre principal des publics ayant un exercice indépendant de leur activité professionnelle) ;
- qu'un organisme habilité pour former et/ou pour organiser la session d'évaluation (partenaire) pour le compte d'un certificateur ne peut se prévaloir des témoignages des stagiaires formés et évalués dans ce cadre pour justifier sa propre demande d'enregistrement au répertoire spécifique.

En cas de nouvelle demande d'enregistrement (renouvellement), il est attendu que le dossier expose un bilan relatif à la mobilisation du dispositif qui retrace la réalité de la certification mobilisée et l'intégralité des parcours certifiants. Ce bilan doit permettre d'apprécier l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail et l'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel.

Pour ce faire, ce bilan devra :

- porter sur l'intégralité des stagiaires, qu'ils soient certifiés ou pas ;
- préciser le taux de réponse aux éventuelles enquêtes ;

- comporter notamment le nombre de stagiaires entrés en formation, le nombre de candidats présentés à la certification et le nombre de certifiés, en précisant ainsi le taux de présentation à la certification et le taux de réussite ;
- analyser la plus-value de la certification pour le parcours professionnel des certifiés.

3. Le traitement des données personnelles

La politique de protection des données à caractère personnel de France compétences figure à l'adresse suivante : [Gestion des données personnelles - France compétences \(francecompetences.fr\)](http://Gestion des données personnelles - France compétences (francecompetences.fr)).

FICHE PRATIQUE N°19

La vérification de la réalité et de l'adéquation des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre par les organismes

Thématique(s) principale(s) :	Moyens techniques – Moyens pédagogiques – Moyens d'encadrement	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le décret 2025-500 du 6 juin 2025 prévoit désormais que l'appréciation des critères en vue de l'enregistrement implique la “*vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires [...]*”.

Le même décret prévoit l'examen, pour les deux répertoires, de “*l'adéquation des actions mentionnées précédemment avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle ou les de la certification ou de l'habilitation concernées*”.



Il est à noter que ce critère ne se rapporte pas strictement à la nature des moyens ni à la méthode, mais bien à la réalité et à l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation.

Par ailleurs, cette disposition fait écho aux articles L. 6313-2 et R. 6313-1 du code du travail relatifs aux modalités de mises en œuvre des actions de formation et au critère 4 du référentiel Qualiopi et d'une certaine manière, la combinaison de ces deux textes visent à garantir la robustesse et cohérence des actions de formation (pour Qualiopi) et des actions de certification (pour RNCP/RS).

En pratique, il est attendu du déposant qu'il verse au dossier toutes pièces qu'il jugera de nature à illustrer la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mobilisés pour les promotions associées à la demande, ce qui inclut donc l'ensemble des centres ayant préparés à la certification professionnelle ou au projet de certification professionnelle. *A titre d'exemple*, il pourrait alors s'agir d'un programme de formation ou d'un cahier des charges selon que le certificateur impose un programme à son réseau ou en fixe juste les contours via un cahier des charges étant entendus que ces pièces devront satisfaire aux notions de :

- moyens techniques : tout ce qui est utile techniquement pour le déroulement de la formation (évaluations comprises) dans de bonnes conditions, qu'importe la modalité pédagogique ;
- moyens ou modalités pédagogiques : ce qui est utilisé par le formateur ou l'apprenant pour transmettre ou acquérir des connaissances et compétences ;
- moyens d'encadrement : toute disposition permettant d'assurer un suivi pédagogique, administratif et humain des apprenants afin de garantir le bon déroulement de la formation et l'atteinte des objectifs visés.

Focus alternance : S'agissant de ces voies d'accès (contrats d'apprentissage et de professionnalisation), les pièces visant à démontrer la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement doivent permettre de justifier que l'organisme préparant à la certification professionnelle par la voie de l'alternance dispose des moyens nécessaires pour garantir une formation conforme aux référentiels, un accompagnement de qualité des alternants et une cohérence entre les apprentissages en centre et en entreprise.

FICHE PRATIQUE N°20

La prise en compte des contraintes légales et réglementaires

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels – Activités réglementées	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le critère de l'appréciation des contraintes légales et réglementaires, dans la conception des référentiels, ne trouve pas à s'appliquer systématiquement. Ainsi, cette rubrique doit être renseignée, notamment dans les cas d'une obligation de qualification, matérialisée ou non, par une certification professionnelle enregistrée au RNCP mais aussi lorsque :

- le projet de certification requiert la décision ou la reconnaissance préalable d'une autorité administrative ;
- l'exercice de l'activité professionnelle implique la détention par le candidat d'un titre ou d'une qualité ; cela se traduit par l'obligation de préciser en prérequis que les publics auxquels s'adresse le projet de certification détiennent un diplôme ou une certification obligatoire pour l'exercice de certains métiers (ex : psychologue, coiffeur, diététicien, éducateur sportif...) ;
- l'exercice de l'activité professionnelle presuppose la détention ou l'articulation avec une tierce certification professionnelle enregistrée au RS ou au RNCP ;
- qu'il est prévu une obligation de formation préalable ou la détention d'habilitations régissant certaines activités.

Le cas échéant, le contenu du référentiel de compétences devra comporter les compétences requises fixées par la réglementation pour accéder à l'activité professionnelle et l'exercer. Les évaluations et sessions de validation devront alors être conformes à la réglementation qui en fixe les attendus ou les modalités.

Les réglementations concernées peuvent renvoyer à des obligations générales ou bien, à l'opposé, préciser de manière fine l'ensemble des compétences visées, les modalités ou critères d'évaluation. Les référentiels présentés doivent s'assurer de leur complète conformité avec ces normes. Pour autant, il est rappelé que, même dans ce dernier cas de figure, la conformité à la réglementation au titre de ce critère ne signifie pas la satisfaction du critère relatif à la qualité des référentiels ; il est attendu du déposant une appropriation de la réglementation, non pas sa simple reproduction formelle.

Les certifications ne relevant pas d'activités/domaines réglementés, doivent veiller à ne pas empiéter sur des activités relevant d'une réglementation spécifique. L'exemple le plus fréquent porte sur un risque d'exercice illégal de la médecine par les futurs certifiés pour les activités, dites du bien-être, ne relevant pas du champ médical au sens du code de la santé publique. Ce risque peut être révélé par des compétences ou activités visées relevant de ce cadre, si l'objet des activités est indiqué comme curatif ou selon une « approche holistique », voire si les termes employés dans les référentiels peuvent prêter à confusion quant à la visée médicale de la certification professionnelle.

Il est à noter que pour le RS, les publics cibles et les prérequis devront prendre en compte le respect de la réglementation afin que les détenteurs de la certification puissent réellement mobiliser les compétences attestées.

Il n'est ici pas traité le sujet d'obligations régissant l'accès à certains métiers ou activités comme la condition d'honorabilité. Toutefois, un organisme certificateur qui n'informerait pas les candidats à la certification

professionnelle de ces contraintes et des conditions qu'ils doivent remplir en sus de la possession de la certification pourra se voir sanctionner, en cours d'enregistrement, au titre de son obligation de communication, sur les caractéristiques de la certification professionnelle.

FICHE PRATIQUE N°21

La prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle dans les référentiels

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Les adaptations nécessaires au travail collaboratif comme les aménagements individuels des postes de travail s'apprécient au regard de la diversité des situations de handicap. Ces actions impactent plus particulièrement la fonction managériale qui, au-delà de la problématique des aménagements, est un facteur clé de la bonne intégration de la personne en situation de handicap dans l'entreprise.

1. La prise en compte des situations de handicap au sein des activités

Les situations de handicap sont multiples ; pour chacune d'elles, il convient de prendre en compte la situation professionnelle de la personne concernée (expériences, compétences acquises) et la situation de handicap identifiée dans le contexte du poste de travail qu'elle occupe ou occupera au sein de l'entreprise ; on peut le faire notamment au regard des relations interpersonnelles (internes, externes), des locaux, des transports et horaires le cas échéant, des outils, etc., et de tous les autres éléments qui définissent et encadrent son activité ou sa future activité au sein de l'entreprise.

Pour ce qui concerne les aménagements du poste de travail à proprement dit, s'ils impliquent en premier lieu la médecine du travail dans leur conception, ils mobilisent également une diversité d'intervenants au sein de l'entreprise mais aussi au sein de l'écosystème dédié à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. En premier lieu, pour les personnels occupant des fonctions RH et managériales, il s'agit d'apprécier le champ des possibles mais également de faire traduire concrètement ces aménagements. Ces personnels doivent posséder des compétences idoines et détenir des connaissances suffisantes sur les problématiques associées au handicap ainsi qu'une capacité à concevoir et à impulser ces aménagements.

Les aménagements de poste peuvent amener à introduire une dimension réflexive sur l'organisation du travail elle-même, la réinterroger dans son efficience ou tout simplement mieux en partager les fondements dans une démarche managériale plus globale, incluant notamment l'adaptation de la communication et des outils, notamment lorsqu'ils sont numériques.

Enfin, les aménagements comme toutes les initiatives en lien avec les adaptations nécessaires à la prise en compte des situations de handicap :

- sont évolutifs car dépendants de l'évolution du handicap et de celle du contexte de travail,
- doivent, à l'échelle de l'entreprise, s'inscrire dans une stratégie globale.

Selon le métier ou les compétences visées, ou le domaine d'activité concerné, le référentiel de compétences intègrera, si tel est le cas, et dans une ampleur adaptée, les compétences nécessaires à la prise en compte des situations de handicap.

Cela nécessite, comme pour tous les éléments de conception d'un référentiel de compétences, une analyse des situations de travail afin d'apprécier les activités professionnelles dédiées ou impactées et les compétences nécessaires à leur bonne réalisation.

Ainsi, un référentiel de compétences n'intégrant pas les aspects nécessaires à la prise en compte des situations de handicap pourra être considéré comme un signal plus global d'une ingénierie de compétences insuffisamment investie.

Dans le cas du répertoire spécifique, l'analyse de la prise en compte des situations de handicap se fera de manière contextualisée, notamment pour les certifications visant des compétences complémentaires à un ou plusieurs métiers. En effet, dans certains cas, les publics cibles sont supposés déjà détenir des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap.

2. Accessibilité et conception universelle

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit l'accessibilité comme la démarche qui « *permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.*

Ainsi, au-delà des problématiques internes à l'entreprise, la prise en compte des situations de handicap s'apprécie dans l'accessibilité qui est donnée aux lieux, services, produits et activités.

La conception universelle, au-delà des cas de figure où elle est requise par une réglementation spécifique, est une démarche qui :

- dépend de la stratégie de l'entreprise et de la nature des produits ou services plus ou moins propices à sa traduction ;
- implique de penser des profils types sans nécessairement qu'ils épuisent la pluralité des situations de handicap.

La bonne diffusion de la conception universelle nécessite que les différents actifs qui contribuent au processus de conception de réalisation et de mise en œuvre de biens, de produits ou de services, disposent des compétences pour la mettre en œuvre.

3. L'aménagement des épreuves d'évaluation

Si la prise en charge des situations de handicap au sein de l'entreprise implique des aménagements des postes de travail, il en est de même à l'occasion d'une évaluation d'une certification professionnelle enregistrée dans les répertoires nationaux.

Ainsi le certificateur doit prévoir et permettre un aménagement raisonnable des modalités d'évaluation, de nature à anticiper et traduire des aménagements possibles du poste de travail que le futur titulaire pourra être amené à rencontrer dans sa vie professionnelle.

À l'inverse, le certificateur doit prévoir des aménagements des modalités d'évaluation traduisant des aménagements possibles du poste de travail que le futur titulaire pourra être amené à rencontrer dans sa vie professionnelle.

La désignation d'une personne référente disposant des compétences nécessaires pour analyser ou solliciter une expertise externe sur ces aménagements est recommandée ; elle est d'autant plus utile que la certification ou le certificateur a un nombre important de candidats chaque année.

Cette nécessité est par ailleurs affirmée par le processus de certification Qualiopi (obligation de certification pour les prestataires des actions concourant au développement des compétences souhaitant bénéficier des fonds publics pour la formation professionnelle) dont l'indicateur 26 - critère 6 du référentiel national qualité précise que « *Le prestataire mobilise les expertise, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner, former ou orienter les publics en situation de handicap* ».

L'existence d'un « référent » connu des apprenants dans l'organisme peut aussi faciliter un rôle de conseil afin, le cas échéant, d'entamer une démarche de reconnaissance adaptée à la situation de handicap, permettant de faciliter l'insertion professionnelle.

Ainsi, le certificateur ne doit pas limiter les possibilités d'aménagement des épreuves à l'attribution d'un tiers temps ou d'une durée d'évaluation qui lui semble plus adaptée, mais qui ne pourrait être attribuée en situation de travail, mais prévoir des aménagements d'épreuve raisonnables et surtout adaptés à la situation de handicap. Ces modalités d'évaluation peuvent d'autant mieux être en lien avec cette projection d'un poste de travail aménagé dans l'entreprise quand elles s'inscrivent dans le cadre d'une action de formation en situation de travail (AFEST) à visée certifiante ; l'aménagement du poste peut alors directement se traduire dans l'épreuve d'évaluation à la certification professionnelle.

Enfin, les possibilités d'aménagements des épreuves doivent, dans leurs grands principes, être fixées dès l'entrée en formation et communiquées au futur candidat, s'agissant d'une formation certifiante, que la formation soit réalisée par le certificateur lui-même ou l'un de ses partenaires. Sur ce point, le référentiel national de qualité précédemment évoqué précise dans son indicateur 4 - critère 2 faisant référence à l'obligation du prestataire d'analyser le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et ou le financeur concernant l'analyse du besoin du bénéficiaire que : « *Dans le cas où le prestataire accueille un public en situation de handicap : le prestataire démontre qu'il prend en compte les situations de handicap et les besoins en compensation (pédagogie, matériel, moyens techniques, humains...)* »

FICHE PRATIQUE N°22

La prise en compte des effets de la transition écologique dans les référentiels

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle a modifié la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour indiquer que le référentiel de compétences intégrera désormais, en fonction de la certification professionnelle, la certification ou de l'habilitation « *Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification ou d'habilitation* ».

Son importance dans l'appréciation du dossier d'enregistrement varie en fonction des contraintes qui pèsent sur les domaines d'activité ou de compétences visés ou les métiers des publics cibles qui, eux-mêmes, peuvent prendre des formes variables.

Le commissariat général au développement durable (CGDD - Service de l'économie verte et solidaire) a publié en juillet 2025 un vademecum relatif à la prise en compte de la transition écologique dans les certifications professionnelles qui est un support de référence pour les déposants.

Les travaux du CGDD rappellent que la transition écologique fait face à de nombreux défis : transformation des modèles économiques, financement, réforme des politiques et marchés publics, justice sociale et territoriale, etc. et que certains de ces défis rythment la prise en compte de la transition écologique dans le monde de la certification professionnelle.

En pratique, l'intégration de la transition écologique dans les certifications professionnelles dépend :

- de la nature de la filière/du secteur et de la structuration de son activité économique :
- plus le secteur a un impact sur l'environnement et/ou est impacté par la transition écologique, plus l'analyse du travail doit être approfondie sur ces aspects. Pour les activités reposant sur des processus fortement consommateurs de ressources, énergivores ou polluants, une transformation profonde des compétences peut être nécessaire.
- plus les branches professionnelles sont structurées et matures, mieux elles peuvent identifier les besoins du marché du travail et ainsi contribuer à l'évolution des certifications professionnelles en participant activement à leur révision.
- du niveau de qualification et/ou de responsabilité du métier. Les référentiels ont pour objet le professionnel, et non son entreprise ou sa filière. Ils décrivent les compétences requises pour un emploi-type ou une activité professionnelle donnée, en précisant un niveau de responsabilité et d'autonomie correspondant à la qualification visée. Par exemple, un exécutant ne peut compenser des choix stratégiques de l'entreprise (matériaux utilisés, modes de production) qui relèvent des prérogatives de la direction.

FICHE PRATIQUE N°23

La prise en compte des effets de la transition numérique dans les référentiels

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle a modifié la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour indiquer que le référentiel de compétences intégrera désormais, en fonction de la certification professionnelle, la certification ou de l'habilitation « *Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification ou d'habilitation* ».

Son importance dans l'appréciation du dossier d'enregistrement varie en fonction des contraintes qui pèsent sur les domaines d'activité ou de compétences visés ou les métiers des publics cibles qui, eux-mêmes, peuvent prendre des formes variables.

L'impact de la transition numérique sur les emplois et les compétences concerne de nombreuses évolutions, et plus particulièrement des évolutions technologiques structurantes comme :

- la numérisation et l'automatisation de certaines tâches simples ;
- le stockage des outils et documents ainsi que leur accès à distance (le « cloud »), facilitant l'accès à distance à des données et documents, notamment dans le cadre du télétravail ;
- l'intelligence artificielle (IA), permettant à des machines de simuler l'intelligence humaine et de s'y substituer en partie, notamment au travers de l'IA générative ;
- le Big Data, analyse extrêmement rapide de grandes quantités de données, et avec elle l'Internet des objets, permettant de collecter et d'échanger des données à des fins d'information et d'analyse ;
- la Blockchain, sécurisant des données liées à des transactions accessibles de manière infalsifiable et décentralisée, et qui peut s'appliquer à de très nombreux domaines (la finance, la supply chain, l'industrie, plus globalement la traçabilité des objets et des données, etc.).

Elle induit des mutations majeures impactant les emplois et les compétences, comme :

- des évolutions d'organisations, des modifications des modes de travail,
- certaines tâches et processus digitalisés/automatisés, ce qui fragilise certains métiers voire rend obsolètes certaines compétences,
- de nouveaux modes de travail plus collaboratifs,
- un client mieux informé et plus exigeant, et une relation client devenue omnicanale,
- certaines opérations optimisées par l'utilisation accrue de la donnée, dont la sécurité est devenue aussi stratégique, que son utilisation devient un enjeu concurrentiel,
- une valeur ajoutée des offres qui s'accroît,
- des entrées totalement nouvelles de marchés ou d'offres,

La transition numérique impacte de nombreux domaines, et un grand nombre de métiers, dans des proportions très variables mais majoritairement non négligeables. Il est donc essentiel de prendre la mesure des impacts de la transition numérique sur les activités et compétences visées, de rendre compte de cet impact dans l'écriture des référentiels, autant que d'évaluer la capacité du candidat à intégrer ces impacts dans ses activités, et à les mettre en œuvre dans son contexte professionnel.

FICHE PRATIQUE N°24

Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle a modifié la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour indiquer que le référentiel de compétences intègre, en fonction de la certification professionnelle « *Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail* » afin de renforcer la prévention des risques professionnels.

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels représentent les dangers auxquels sont exposés les travailleurs de par leur activité professionnelle. Ces risques font peser sur les travailleurs la menace d'une altération de leur santé ou de leur intégrité physique qui peut se traduire par une maladie ou un accident.

Une attention particulière doit être portée à la bonne intégration dans les référentiels des principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et, selon le contexte de l'activité aux enjeux de protection des consommateurs et des usagers, et de respect de l'ordre public notamment sanitaire. Cette intégration vaut autant dans l'identification des compétences que dans leur évaluation. Il n'est ainsi pas imaginable de délivrer une certification professionnelle à une personne qui ne pourra exercer son activité professionnelle en sécurité pour elle et pour des tiers ou proposer une spécialisation à une personne qui n'a pas le droit d'exercer une activité professionnelle donnée.

Les neufs principes généraux de prévention sont prévus à l'article L. 4121-2 du code du travail qui fixe également leur hiérarchisation :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'Etat d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. ».

C'est donc au prisme de ces principes généraux de prévention que les compétences doivent être construites dans le référentiel de la certification professionnelle concernées afin d'assurer que le titulaire de la certification exercera un geste professionnel en sécurité pour lui et ainsi que pour les autres.

Il est à noter que si ce critère ne trouve pas à s'appliquer systématiquement, son importance dans l'appréciation du dossier d'enregistrement varie en fonction des contraintes qui pèsent sur les domaines d'activité ou de compétences visés ou les métiers des publics cibles qui, eux-mêmes, peuvent prendre des formes variables (auquel cas la non-satisfaction de ce seul critère peut suffire à justifier un refus d'enregistrement).

FICHE PRATIQUE N°25

La procédure d'établissement de la liste annuelle des métiers émergents ou en particulière évolution (MEPE)

Thématique(s) principale(s) :	Commission – liste annuelle dérogatoire	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

Dans le cadre de travaux de la commission en charge de la certification professionnelle, il est déterminé au moins une fois par an une liste de métiers en particulière évolution ou en émergence. Cet exercice relève de l'article R.6113-10 du code du travail. Il prévoit que les projets de certification répondant à ces métiers puissent être enregistrés dans les répertoires nationaux sans avoir à justifier du devenir professionnel des titulaires de ces projets de certification professionnelle. La finalité de cette procédure est de pouvoir mettre plus rapidement l'offre de certification professionnelle en adéquation avec les besoins en compétences de ces métiers en particulière évolution ou en émergence, en lien avec les priorités nationales du plan d'investissement France 2030.

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle l'article R6113-10 est ainsi rédigé : « *En application du II de l'article L. 6113-5, la commission en charge de la certification professionnelle établit, au moins une fois par an, après avis d'un comité scientifique composé de trois personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.*

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen prévus aux 1° à 2° ter de l'article R. 6113-9.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée de trois ans. »

La périodicité annuelle n'étant plus prévue par les textes, la commission de la certification professionnelle publie plusieurs fois par an la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Cela permet aux employeurs de recruter des professionnels qualifiés sur des métiers en particulière évolution ou en émergence, et aux titulaires de ces certifications professionnelles de détenir un signal de qualification en adéquation avec des besoins en compétences ayant drastiquement évolué.

Pour permettre l'identification de ces métiers, France compétences fait notamment appel à la contribution de branches ou syndicats professionnels ainsi que de toutes études scientifiques. Leurs propositions de métiers en particulière évolution ou émergence sont analysées par le comité scientifique de la commission en charge de la certification professionnelle. La liste est établie par la commission, après avis du comité.

Les organismes certificateurs souhaitant proposer des projets de certification professionnelle en réponse à ces métiers sont donc dispensés de fournir des promotions. L'instruction de la demande d'enregistrement porte donc plus particulièrement sur la qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur cohérence avec le métier émergent ou en particulière évolution ciblé, la structuration en blocs de compétences, le cas échéant, la prise en compte du cadre légal et réglementaire et la démonstration d'un système de contrôle permettant le déploiement homogène sur l'ensemble du territoire.

Si une décision d'enregistrement est prononcée après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, ces certifications sont enregistrées pour une durée maximum de 3 ans.

FICHE PRATIQUE N°26

La mise en œuvre des correspondances et équivalences entre certifications professionnelles

Thématique(s) principale(s) :	Correspondance - Blocs	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

En tant que porteur du cadre national, France compétences et la commission en charge de la certification professionnelle ont la responsabilité d'établir un cadre de comparabilité entre les certifications professionnelles. Il est reconnu que cette comparabilité passe par :

- l'octroi d'un niveau de qualification,
- le classement au sein de la nomenclature NSF,
- l'identification des correspondances entre certifications professionnelles et leurs blocs de compétences.

1. Principes généraux des correspondances et équivalences

La correspondance est définie comme un rapport de conformité ou de ressemblance entre deux objets distincts. Elle se distingue de la notion d'équivalence qui décrit la relation entre deux objets de même valeur.

Les deux notions sont complémentaires et articulables entre elles : c'est parce que deux blocs sont correspondants dans leur contenu et appartiennent au même cadre qualité, celui du RNCP, qu'ils peuvent être considérés comme de même valeur et donc équivalents.

Les correspondances présentent deux finalités pour l'usager en fonction de leur périmètre :

- soit la correspondance est totale, à l'échelle de la certification professionnelle dans sa globalité, et elle sert alors essentiellement à permettre la poursuite d'études si le certificateur liste des certifications déterminées comme prérequis à l'accès en formation ;
- soit la correspondance entre les certifications professionnelles est partielle, impliquant une correspondance entre un ou plusieurs blocs de compétences et vise à modulariser l'accès à la certification professionnelle en fonction des compétences déjà validées dans le cadre d'une autre certification professionnelle.

Cette dernière catégorie s'apprécie aussi pour les blocs de compétences d'une version précédente de la certification professionnelle en cas de renouvellement. Ainsi le certificateur doit apprécier si la version antérieure d'un bloc de compétences trouve son équivalent dans un ou plusieurs blocs de compétences de la nouvelle version de la certification professionnelle. C'est aussi cette catégorie qui prend le plus sens pour favoriser un accès modulaire et progressif à la qualification a fortiori dans le contexte des nouvelles dispositions introduites par la loi du 21 décembre 2022¹².

En méthode, l'identification d'une correspondance doit s'établir selon :

¹² La loi n° 2022-1598, dite Marché du Travail, du 21 décembre 2022, porte des mesures d'urgence relatives à la transformation du travail en vue du plein emploi. Cette loi intègre des dispositions relatives à la VAE afin de fluidifier le dispositif : suppression de l'obligation d'expérience de minimum 1 an, renforcement de l'accompagnement, allongement de la durée de congés de 24 à 48 mois, nouvelles possibilités de financement, création d'un service public de la VAE....Une des mesures phare de cette loi est la possibilité de valider un ou plusieurs blocs de compétences grâce à la validation des acquis de l'expérience. Jusqu'à présent, un salarié ne pouvait obtenir qu'une certification complète via le dispositif de VAE. Désormais, et pour faciliter l'accès à la VAE partielle, le candidat peut valider un bloc de compétences seulement.

- une approche par l'analyse des activités pour déterminer le périmètre et si les activités professionnelles associées à une certification professionnelle, ou à un bloc de compétences, se retrouvent dans une certification professionnelle ou dans l'un de ses blocs de compétences ;
- et une approche par l'analyse des compétences pour apprécier la correspondance de niveau de maîtrise des compétences.



Cette identification n'implique pas une reconnaissance mutuelle (réciproque) préalable lorsqu'elle concerne plusieurs certificateurs distincts.

L'identification du périmètre peut induire plusieurs cas de figure notamment :

- un bloc de compétences peut correspondre à plusieurs blocs de compétences d'une autre certification professionnelle ;
- une certification professionnelle peut être équivalente à une partie d'une certification professionnelle d'un niveau de qualification supérieur.

À l'inverse, les différences de modalités d'évaluation ne doivent pas justifier l'absence de l'identification d'une correspondance puisque les dispositifs d'évaluation relèvent tous du cadre national et de l'assurance qualité associée à cette reconnaissance.

Il est aussi important de bien rappeler que les correspondances ne valent qu'entre certifications professionnelles, ou leurs blocs de compétences, reconnues au sein du cadre national. Le cas contraire reviendrait à permettre l'acquisition d'un niveau de qualification ou d'une partie de la certification professionnelle via les blocs de compétences sans aucune des garanties de qualité associées à la reconnaissance au sein du RNCP.

La seule exception possible, sauf textes spéciaux, est celle prévue par le législateur qui dispose que les certifications et habilitations du RS « peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ¹³ ».

La comparabilité entre certifications professionnelles et blocs de compétences nécessite des prérequis pour être opérante :

- la structuration des certifications professionnelles en blocs de compétences (établis eux-mêmes selon une méthodologie harmonisée) ;
- un cadre qualité lui-même homogène des différentes certifications professionnelles enregistrées aligné sur des finalités communes ;
- des outils permettant aux ministères et organismes certificateurs, mais aussi à la commission en charge de la certification professionnelle, d'identifier les correspondances entre blocs de compétences et d'avoir une gestion dynamique de celles-ci en fonction des décisions d'enregistrement et des évolutions des référentiels.

Selon l'article L. 6113-7 du code du travail « la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ». Mais aussi de conclure, pour rendre cette prérogative opérante, que « À défaut pour le ministère ou l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire ».

¹³ L. 6113-6 du code du travail

L'article R6113-16-10¹⁴ stipule que: « *Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de la commission en charge de la certification professionnelle mentionnée à l'article R. 6113-13 pour faire part de ses observations écrites.* »

Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission en charge de la certification professionnelle confirme, modifie ou retire sa demande initiale. La décision est notifiée par son président au ministère ou à l'organisme certificateur.

Le ministère ou l'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission en charge de la certification professionnelle et l'en informer.

En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur la suppression de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle.

2. Les correspondances entre blocs de compétences et une certification du répertoire spécifique (RS)

L'article L. 6113-6 du code du travail dispose que les certifications et habilitations du répertoire spécifique (RS) « *peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles* »¹⁵.

Il s'agit d'une correspondance partielle entre un ou plusieurs blocs de compétences d'une ou plusieurs certifications professionnelles RNCP et une certification ou une habilitation du répertoire spécifique dans son intégralité. La correspondance « partielle » s'entend donc du point de vue du RNCP. Il n'est donc pas possible d'envisager une correspondance partielle portant sur certaines compétences de la certification ou l'habilitation RS qui seraient équivalentes à d'autres compétences d'un bloc de compétences RNCP par exemple.

Cette identification n'implique pas une reconnaissance mutuelle préalable lorsqu'elle concerne plusieurs certificateurs distincts.

Exemple d'analyse

N° de la fiche RNCP visée par l'analyse - Intitulé - Ministère ou organisme certificateur porteur :	Certification RNCP xxx - Expert en cybersécurité – Ecole AB
Identification de la fiche en correspondance – N° et intitulé du bloc :	Bloc 2 « Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité informatique et cybersécurité »
Analyse synthétique de la correspondance (écart / convergence) :	Le bloc 2 intègre les compétences en matière de conception et déploiement de stratégie de sécurité informatique (veille - analyse du SI – définition de la stratégie de cybersécurité - déploiement d'une architecture technique).
Correspondance (oui/ non) :	OUI : les compétences visées par le bloc 2 permettent d'exercer l'activité visée par la certification RS.

¹⁴ *Le délai de 6 mois initialement prévu* pour que les certificateurs puissent faire part de leurs observations écrites après la première notification de la demande de la commission en charge de la certification professionnelle est désormais de 3 mois. Après avoir reçu les observations écrites du certificateur, la commission confirme, modifie ou infirme sa décision initiale. Le certificateur dispose d'un délai de 3 mois au lieu de 6 mois initialement prévus pour se conformer à la demande de la commission de la

¹⁵ L. 6113-6 du code du travail

Les correspondances doivent être intégrées aux fiches RS via le système d'information (SI) de France compétences.

À noter que chaque certificateur pourra mettre en œuvre un dispositif de veille sur l'enregistrement des nouvelles certifications professionnelles au RNCP afin d'identifier de nouvelles correspondances.

L'établissement des correspondances d'une certification RS avec un ou plusieurs blocs de compétences du RNCP ne constitue pas une obligation.

FICHE PRATIQUE N°27

Les voies d'accès à la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Les voies d'accès à une certification professionnelle ne sont pas *stricto sensu* une condition d'enregistrement de la certification professionnelle à l'exception notable de la validation des acquis de l'expérience dont le déploiement et l'effectivité est un critère d'enregistrement dans le RNCP.

Pour autant les liens et articulations entre la certification professionnelle et ses voies d'accès sont nombreux.

1. L'articulation entre voies d'accès et RNCP

Ainsi, certaines voies d'accès ne s'ouvrent qu'avec l'enregistrement de la certification professionnelle dans le RNCP :

- pour le contrat d'apprentissage article L. 6211-1 :« *l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.* » ;
- pour la VAE : article L. 6411-1 du code du travail :« *La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1* ».

L'enregistrement au RNCP donne aussi le droit de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation. Indépendamment de cet enregistrement, le contrat de professionnalisation peut viser à l'acquisition d'un CQP non enregistré dans le RNCP ou d'une qualification reconnue au titre d'une convention collective.



Le fait, pour un demandeur, de revendiquer dans son dossier ou sa communication publique, des accès à son projet de certification professionnelle, via des voies d'accès non autorisées au moment du dépôt, est de nature à questionner sur la réalité des promotions présentées.

Juridiquement la seule voie d'accès que doit mettre en œuvre obligatoirement le certificateur pour toute certification professionnelle enregistrée au RNCP est celle de la VAE. Pour autant, en pratique, la quasi-totalité des certifications professionnelles présentent au moins une voie d'accès par le biais de la formation.

Dans le même esprit, et sauf norme particulière contraire notamment celles relatives au caractère de dangerosité des activités, le fait de restreindre l'accès à la certification professionnelle à une condition d'âge est considérée comme une discrimination au sens de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

2. La VAE et les dispositifs de reconnaissance des acquis

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est étroitement liée à la notion de certification professionnelle : quand cette dernière tend à situer le titulaire au plus près de la réalité des situations de travail dans la conception de ses référentiels, la VAE, elle, ramène l'exercice concret des situations de travail par un actif au processus d'évaluation d'une certification professionnelle.

Il en découle que la mobilisation de la VAE, lors du renouvellement, est un bon indice de l'adéquation des certifications professionnelles avec les situations de travail. Elle permet en effet de vérifier le lien entre les compétences déclinées dans la certification professionnelle et les activités professionnelles exercées dans des contextes professionnels.

Enfin, dans le cas de figure où les postes de travail des candidats ne couvriraient pas l'ensemble de la certification professionnelle, il est possible, dans le dossier, d'identifier des candidats ayant obtenu une validation partielle ou s'inscrivant dans des parcours mixtes, associant reconnaissance des acquis de l'expérience et formation. Il en est de même pour les certificateurs s'étant inscrits dans l'expérimentation prévue au III de l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 permettant la mobilisation de la VAE pour l'acquisition de blocs de compétences.

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a généralisé le cadre prévu à l'article 9 de la loi du 5 septembre en reconnaissant que « *les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.* »

La loi reconnaît aussi explicitement au second alinéa du même article le cadre juridique des parcours mixtes en indiquant que « *le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend [...] le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1* ».

Ainsi pour les promotions de titulaires à partir de l'année 2023, le bilan du dispositif de VAE à l'occasion d'un renouvellement doit intégrer la mobilisation qui aura pu être faite au titre des parcours de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'obtention d'un bloc de compétences.

Dans ce nouveau cadre et pour l'appréciation du critère d'enregistrement, une attention plus forte sera portée à la vérification de l'effectivité de la mise en œuvre de parcours certifiants par le biais de VAE.

De même, les questionnements sur la mobilisation peuvent aussi être nuancés si le dossier de demande permet d'identifier des candidats ayant obtenu une validation partielle ou s'inscrivant dans des parcours mixtes associant reconnaissance des acquis de l'expérience et formation professionnelle.

Le dossier de demande d'enregistrement doit faire ressortir un dispositif prêt à être déployé pour en permettre l'opérationnalité. Ainsi le dossier de validation, s'il peut être standardisé, doit être correctement articulé avec la certification professionnelle visée.

Enfin il est proscrit de fixer des conditions de recevabilité supplémentaires à celles prévues par le code du travail (par exemple imposer un an d'expérience professionnelle), sauf texte contraire.

3. L'articulation entre voies d'accès et répertoire spécifique

Les voies d'accès à une certification enregistré dans le RS ne sont pas *stricto sensu* une condition d'enregistrement de la certification. Il convient de rappeler que certaines voies d'accès ne sont pas ouvertes pour le répertoire spécifique, leur ouverture étant conditionnée par l'enregistrement de la certification professionnelle dans le RNCP (contrat d'apprentissage et VAE).

En revanche, l'enregistrement au répertoire spécifique permet, tout comme le RNCP, de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation à la condition que la certification professionnelle visée soit un CQP ou une qualification reconnue au sein d'une convention collective nationale de branche¹⁶. Dans ce dernier cas, il appartient au certificateur d'apporter la preuve de cette reconnaissance pour que France compétences procède à l'identification de cette voie d'accès dans la fiche descriptive de la certification.

En pratique, la quasi-totalité des certifications présentent au moins une voie d'accès par le biais de la formation. Dans le cas du répertoire spécifique, la formation continue est la voie d'accès la plus courante.

4. Les dispositifs de reconnaissance de l'expérience dans le cadre du répertoire spécifique

Le répertoire spécifique permet l'acquisition de la certification par la voie de l'expérience (hors le dispositif VAE tel que prévu par les textes). Il s'agit ainsi de pouvoir valoriser son expérience pour obtenir une certification. Les prérequis devront être adaptés pour ce cas particulier, en précisant par exemple le niveau d'expérience exigée et les preuves demandées pour attester de cette expérience en cohérence avec les compétences visées. Les modalités de preuves sont laissées à l'appréciation de l'organisme certificateur.

¹⁶ Cf. Article L6314-1 - Code du travail - Légifrance « Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;
2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche. »

FICHE PRATIQUE N°28

La notion d'organisme certificateur et les obligations en découlant

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux - Logo	Version :	01/2026
Répertoire(s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

1. La définition de la notion d'organisme certificateur

La loi du 5 septembre 2018 établit une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « *les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs.* »



Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification professionnelle en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification professionnelle concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Un organisme certificateur peut aussi se doter d'une procédure pour habiliter des organismes tiers (partenaires) pour la mise en œuvre des évaluations des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention de la certification tout en restant pleinement responsable.

2. Les obligations découlant de la qualité d'organisme certificateur

La loi permet à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation » (alimentant le passeport d'orientation, de formation et de compétences), obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux. Les articles R. 6113-17-1 et R. 6113-17-3 du code du travail précisent la nature des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux transmises au système d'information du compte personnel de formation ainsi que les sanctions pouvant être appliquées par France compétences en cas de non-transmission de ces données ;
- Doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications, aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences ;
- la volonté du législateur de protéger les candidats, à l'occasion des actions de formation certifiantes, des risques associés notamment à la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du code de la consommation, ainsi que des risques de manipulation mentale, matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'Etat d'ignorance ou de faiblesse ;
- la prise en compte des conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victimes, notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ces risques concerne des situations rares mais dont la gravité a des conséquences pour les personnes concernées et implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission en charge de la certification professionnelle.

Cette obligation d'honorabilité est complétée par les dispositions de l'article R. 6113-16-5 du code du travail : *« Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6, la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article R. 6113-16, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »*

Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations. »

À travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de **la capacité de l'organisme certificateur à habiliter ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification professionnelle à des organismes (dénommés « partenaires »)** qui peuvent préparer à la certification professionnelle, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification professionnelle en leurs noms.

3. Obligations liées aux critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux

Le principe du respect, tout au long de la durée de validité de la certification professionnelle, des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles s'impose à tous les certificateurs. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification professionnelle, conformément aux process décrits dans le dossier de demande.

À défaut, les manquements constatés en la matière relèvent des dispositions des articles R. 6113-16-8 à R. 6113-16-10 du code du travail.

Par ailleurs, des sanctions relatives au non-respect des conditions d'honorabilité et à l'absence de transmission du bulletin n°3 du casier judiciaire sont prévues par les articles R. 6113-16-11 et respectivement R. 6113-16-12 du code du travail. Des sanctions sont également prévues en cas de risque immédiat et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale (cf. Art. R. 6113-14 du code du travail) ou en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle (cf. Art. R. 6113-16-13 du même code).

FICHE PRATIQUE N°29

La mise en réseau d'une certification professionnelle

Le contrôle des habilitations

Thématique(s) principale(s)	Habilitation - réseaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Pour les certifications professionnelles délivrées au sein d'un réseau de partenaires, le certificateur doit pouvoir s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs de formation et d'évaluation, de la même manière que s'il mettait en œuvre directement ces formations ou ces évaluations. Ainsi, lorsqu'il autorise un organisme à organiser une formation ou une évaluation pour son compte, il doit s'assurer qu'il dispose du cadre réglementaire ou conventionnel qui lui permet d'assurer ce contrôle de manière efficiente. Il doit aussi s'assurer qu'il dispose des moyens juridiques pour mettre fin à l'habilitation en cas de dysfonctionnements constatés.

Si le réseau est constitué de co-certificateurs, les modes de résolution des litiges et des dysfonctionnements doivent être, là aussi, clairement décrits au sein du groupement, sauf à engager la responsabilité solidaire de l'ensemble de ses membres.

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle introduit des dispositions qui définissent la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs à des organismes tiers pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention. Le décret précise également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes habilités (Art. R. 6113-16-1 à R. 6113-16-4 du code du travail).

En effet, avant la publication du décret, à l'exception de l'article R. 6113-16 du code du travail (nouvel article R. 6113-16-5) qui prévoyait l'obligation pour tout certificateur de communiquer à France compétences la liste des habilitations délivrées, aucune autre disposition n'encadrait la délivrance d'habilitation à des organismes.

Les articles Art. R. 6113-16-5 et Art. R. 6113-16-6 précisent quant à eux les obligations et les droits des ministères et des organismes certificateurs.

Il est donc apparu nécessaire de modifier les textes afin d'encadrer la délivrance de ces habilitations par les ministères et organismes certificateurs privés et introduire des obligations pour les organismes habilités.

L'article R. 6113-16 prévoit la possibilité pour les ministères et organismes certificateurs d'habiliter des organismes pour assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'une certification dans le répertoire spécifique (RS) (habilitation à former ou à assurer un accompagnement VAE) ou assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention (habilitation à évaluer).

L'article R. 6113-16-1 :

- définit la forme juridique des habilitations : décision du ministre compétent lorsque l'habilitation est délivrée par un ministre certificateur ou convention conclue avec l'organisme tiers lorsque l'habilitation est délivrée par un organisme certificateur privé ;
- subordonne la délivrance de l'habilitation à deux conditions : la capacité de l'organisme tiers à assurer le respect des référentiels de la certification professionnelle visée, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement.

Pour les habilitations délivrées par un ministère certificateur, l'article mentionne aussi qu'un arrêté du ministre certificateur compétent précise les modalités de cette délivrance et les conditions de présentation d'une demande en vue de son obtention.

L'article R. 6113-16-2 définit le contenu des habilitations :

- l'objet de l'habilitation ;
- les certifications professionnelles, blocs de compétences de certification professionnelle, certifications ou habilitations concernés ;
- la période de validité de l'habilitation ;
- dans la convention prévue au 2^o de l'article R. 6113-16-1 exposé précédemment modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, due par le bénéficiaire de l'habilitation (cela concerne les habilitations délivrées par un organisme certificateur) ;
- les conditions et modalités de recours à la sous-traitance dans le respect de l'article L. 6323-9-2 et les responsabilités des sous-traitants (si la formation ou l'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience est éligible au compte personnel de formation) ;
- Les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;
- Les cas des conventions liant un établissement d'enseignement à un centre de formation d'apprentis dans les conditions définies à l'article L. 6232-1.

L'article R. 6113-16-3 définit les obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités pour assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle (habilitation à former ou à assurer un accompagnement VAE) :

- utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle ou de la certification à laquelle ils préparent dans la demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, ainsi que dans les documents transmis aux financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 et dans l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public ;
- réaliser des actions préparant à l'ensemble des compétences et des connaissances identifiées dans le référentiel de compétences ;
- respecter les durées minimales de formation et les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues par le ministère ou l'organisme certificateur ou résultant d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- respecter les obligations de formation en présentiel prévues par le ministère ou l'organisme certificateur ;
- respecter le nombre maximal de stagiaires prévu par le ministère ou l'organisme certificateur.

L'article R. 6113-16-4 définit les obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités à évaluer :

- organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation ;
- inscrire à une session d'examen les personnes dont ils ont assuré la formation (ou une action permettant de faire valider les acquis de l'expérience).

L'article R. 6113-16-5 (reprise de l'ancien article R. 6113-16) indique lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 l'obligation pour les ministères et organismes certificateurs de communiquer à France compétences la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article R. 6113-16-1.

Les ministères et organismes certificateurs doivent communiquer au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations

L'article R. 6113-16-6 prévoit, en cas de manquement par l'organisme habilité de ses obligations, la possibilité pour le ministère certificateur concerné de faire suspendre par le ministre, à titre conservatoire, la décision d'habilitation et, après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'abroger cette décision.

1. Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans l'un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs, à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité et ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

À ce titre, il convient de préciser que la condition de complétude des dossiers au RNCP, portant sur l'analyse du devenir professionnel de promotions annuelles de titulaires de la certification, s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur, individuellement, justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition, là aussi, de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences, dans un délai maximum de 2 mois, via la téléprocédure dédiée en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

2. Les réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra, de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification professionnelle et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification professionnelle relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification professionnelle conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre, de manière homogène, de la certification professionnelle auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

À ce titre, il est demandé au certificateur, à l'occasion de la demande d'enregistrement, de fournir les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et, le cas échéant, les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée, dans la communication régulière à France compétences, aux informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité a pour objectif la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle. France compétences est en effet en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification, notamment pour le financement de formation par le biais du compte personnel de formation (CPF).

3. Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement. Ils doivent veiller, par une politique de contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau, au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification professionnelle et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés.

4. La formalisation du processus d'évaluation

Le rôle du certificateur en matière de contrôle de la régularité de l'évaluation implique que les procédures associées, au-delà du seul référentiel d'évaluation, soient décrites et engagent le certificateur et ses partenaires lorsqu'il leur délègue la responsabilité de l'organisation de l'évaluation. Ces engagements obligent le certificateur vis-à-vis des candidats mais aussi vis-à-vis de France compétences, qui pourra apprécier le respect de ceux-ci à l'occasion d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Ainsi, et dans le cadre des dispositions de l'article R. 6113-14-1 du code du travail le certificateur doit décrire et rendre public pour en assurer l'opposabilité :

- la composition du jury (et notamment la représentation des professionnels en son sein) et la procédure d'habilitation ou désignation des membres ; pour mémoire, la mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée - si l'objet de la certification s'y prête - sous conditions d'assurer la robustesse du processus (surveillance ou e-surveillance supervisées par les équipes du certificateur). Les dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision doivent être respectées ;
- l'amont de l'évaluation avec : les modalités de vérification des prérequis à la participation à l'évaluation, d'information des candidats sur les évaluations et leur convocation à la session ;
- durant l'évaluation : les règles de déroulement des évaluations, notamment en décrivant les missions du responsable de l'organisation des épreuves, les dispositions permettant de fixer les aménagements d'épreuves pour une personne en situation de handicap ;
- l'aval de l'évaluation avec : la description des modalités de traitement des dysfonctionnements, la communication des résultats aux candidats, le processus de rattrapage s'il y a lieu, les modalités de délivrance matérielle de la certification professionnelle et les voies de recours ;
- les dispositifs de contrôle interne permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires.

La description de ces règles et processus peut figurer, par exemple, dans un règlement général de l'évaluation, accompagné d'un règlement spécial de l'évaluation propre à fixer les modalités spécifiques de la certification professionnelle concernée.

Cette description est d'autant plus nécessaire que l'indicateur 16 de Qualiopi dispose que « *en cas de formation certifiante, il [l'organisme de formation] s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification* ». Ainsi l'absence ou la description insuffisante des processus associés à la certification par le certificateur ou leur non-diffusion revient à rendre inopérants, pour partie, les attendus de cet indicateur.

Pour un certificateur mettant en œuvre des évaluations pour tout ou partie en distanciel, il est nécessaire de décrire techniquement le processus d'évaluation et les modalités spécifiques de lutte contre la fraude mis en œuvre. Il convient ainsi de prévoir notamment les moyens permettant de s'assurer de l'identité du candidat et de l'absence d'une assistance extérieure durant l'évaluation. Il est aussi rappelé que des modalités d'évaluation centrées sur les compétences et non sur l'évaluation des connaissances sont, par nature, significativement moins propices aux fraudes ou aux plagiats.

FICHE PRATIQUE N°30

La mise en œuvre du processus d'évaluation et de délivrance de la certification professionnelle

Les jurys et leurs rôles

Thématique(s) principale(s) :	Evaluation - Jury	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

1. Les rôles respectifs du jury et du certificateur

Le jury est responsable de l'appréciation portée sur la prestation du candidat durant l'évaluation. Par nature, il est collégial et ne peut donc se limiter à une personne.



Le certificateur porte la responsabilité de la délivrance ou de la non-délivrance de la certification professionnelle ou du bloc de compétences et de l'organisation matérielle des épreuves évaluatives et certificatives, même s'il peut en déléguer la mise en œuvre.

Les rôles réciproques du jury et du certificateur, et leurs interactions, doivent être clairement fixés et partagés au préalable de la réalisation de l'évaluation. Un rapport harmonieux, y compris dans la prévention et le traitement des dysfonctionnements entre ces deux acteurs, est l'un des éléments centraux de la qualité du processus d'évaluation.

Un jury doit aussi être correctement sensibilisé :

- au contenu et aux objectifs du référentiel d'évaluation ;
- aux enjeux associés à l'évaluation d'un candidat, notamment à la prévention des motifs discriminatoires ou des biais de confirmation.

Si un certificateur ne peut avoir une obligation de résultat concernant le bon déroulement d'une session d'évaluation, pour les actions qui relèvent de la responsabilité du jury, il a une obligation de moyens dans la prévention des dysfonctionnements de l'évaluation, à la fois dans le choix des membres du jury, et plus généralement des évaluateurs, et dans leur préparation à la réalisation de l'évaluation.

Le choix par le certificateur des membres de jury doit s'effectuer en prenant en compte leur capacité à réaliser l'évaluation dans le cadre de la collégialité du jury, en fonction de leurs propres compétences professionnelles, techniques et comportementales. Il est à signaler que le jury peut se réunir en présence du candidat, ou en distanciel.

Si le certificateur doit s'assurer de la conformité de la décision du jury et du déroulement de l'évaluation aux standards fixés par le référentiel d'évaluation, il doit aussi garantir l'indépendance du jury une fois ces garanties procédurales établies ; ainsi il ne peut se substituer au jury dans l'évaluation.

En cas d'irrégularité constatée dans la réalisation de l'évaluation, il ne peut donc se substituer au jury dans l'attribution ou non de la certification ou du bloc de compétences, mais il peut, sur la base d'un document écrit :

- solliciter une nouvelle délibération ;

- organiser une nouvelle session d'évaluation le cas échéant avec un nouveau jury constitué dans les mêmes formes.

Au regard de cette responsabilité centrale du jury, le certificateur doit porter une attention particulière à la composition du jury qui doit :

- se dissocier de lui afin de garantir l'exercice indépendant de son rôle ; ainsi un jury doit être composé d'une majorité de membres extérieurs au certificateur ou des organismes habilités par lui, pour être régulièrement constitué (où que ses membres disposent d'une majorité de voix). Il est fait exception des membres de jury dont le statut et la qualité permettent de garantir l'indépendance de l'évaluation comme les professeurs des universités ou d'autres agents de la fonction publique présentant les garanties statutaires adéquates en vertu d'un texte réglementaire ;
- se dissocier du parcours de formation, comme rappelé précédemment, l'évaluation certificative n'apprécie pas la qualité du parcours de formation du candidat, la qualité de sa progression pédagogique mais la situation de ses apprentissages au regard des compétences visées au moment de l'évaluation. Ainsi, la présence de formateurs ayant participé à la formation des candidats au sein du jury est de nature à empêcher ce distinguo. Pour cela, certains certificateurs excluent les formateurs ayant participé à la formation des candidats de la composition des jurys.

Il est à noter que les branches professionnelles délégant nécessairement, du fait de la loi, la mise en œuvre de la certification professionnelle à un organisme distinct, les jurys paritaires des CQP ou titres à finalité professionnelle sont constitués dans des formes respectant cet impératif.

Il est aussi rappelé que les membres de jury ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts. Ainsi, par exemple, l'employeur d'un salarié ne peut être membre de son jury ou doit se déporter au moment de son évaluation. Il relève de la responsabilité du certificateur d'informer les membres du jury de ces incompatibilités afin de se prémunir de ces situations.

L'indépendance des membres du jury externes au certificateur implique aussi l'absence de lien de subordination entre eux et le certificateur. De fait, s'il est opportun d'indemniser un membre de jury du temps qu'il a consacré à sa mission, cette indemnisation ne peut prendre la forme d'un salaire. Il en est de même dans le fonctionnement concret du jury : si le certificateur est représenté en son sein, les membres de jury doivent chacun disposer d'un même poids dans la décision d'attribution.

Au-delà de la préservation de l'indépendance et de l'impartialité du jury, le certificateur doit constituer un jury disposant des compétences pour apprécier celles des candidats. Il est ainsi recommandé pour les jurys visant un métier ou une activité professionnelle déterminée, que des professionnels composent principalement le jury (qu'ils exercent le métier ou qu'ils supervisent des personnes l'exerçant).

Conformément à l'article D.6412-6 du code du travail, la validation des acquis d'expérience (VAE) est assurée par un jury « *composé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle visés, et réunit au moins deux personnes, dont au moins une personne qualifiée au titre de la certification visée* ».

Ce même article précise que :

- un président ou un responsable de jury est désigné parmi ses membres. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- la composition du jury de certification concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

Les impératifs d'impartialité et de compétences des autres évaluateurs doivent aussi être garantis, par exemple au moyen d'actions de professionnalisation, d'une procédure d'habilitation ou d'une charte de déontologie.

Enfin, la décision d'un jury doit être impérativement signée par l'ensemble de ses membres et comporter la qualité de chaque membre (ex. : identification du président, qualité qui a prévalu pour l'habilitation du membre du jury), être datée et comporter la liste nominative et exhaustive des candidats de la session ayant validé la certification professionnelle ainsi que l'intitulé de la certification professionnelle visée.

Dans l'idéal, le procès-verbal doit être établi le jour de la session d'évaluation ou de la réunion du jury de certification professionnelle ou dans un délai suffisamment proche. Il doit aussi comporter :

- la liste des candidats n'ayant pas validé la certification professionnelle, en identifiant ceux ayant validé des blocs de compétences ;
- le paraphe du responsable de session accompagné, le cas échéant, de la mention de dysfonctionnement ou d'accident ayant pu affecter le bon déroulement de la session.

Il est rappelé que le procès-verbal est le seul document permettant d'attester de la réalité de l'évaluation certificative.

La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée sous conditions d'assurer la robustesse du processus et de la prise en compte par le ministère ou l'organisme certificateur (et ses organismes habilités) des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision entièrement automatisée¹⁷. Les services de France compétences vérifient alors la conception des évaluations et leur régulation, les modalités de vérification des dysfonctionnements, les mesures anti-fraude ou encore les voies de recours des candidats. Seront également vérifiées les mesures mises en place par le ou les certificateurs pour superviser et valider le process d'évaluation automatisé (surveillance ou l'e-surveillance des épreuves en ligne par exemple).

2. Jury de certification et jury d'évaluation

Si le jury de certification est le responsable du résultat final de l'évaluation, son impact sur le déroulé des évaluations elles-mêmes est variable selon les choix d'organisation des certificateurs. Ainsi certains certificateurs organisent des procédures distinguant le jury d'évaluation du jury de certification, ce dernier ayant un rôle de validation des résultats du jury d'évaluation et des autres évaluations. Dans ce cas, les rôles des deux jurys devront être clairement précisés.

Si ce processus peut être de nature à garantir l'efficience du processus d'évaluation, il doit comporter des garanties particulières de nature à prendre en compte l'absence de contact direct du jury de certification avec le candidat. Ainsi le jury de certification doit disposer de l'ensemble des éléments écrits qui ont servi au jury d'évaluation et aux évaluateurs ainsi que la motivation détaillée de leurs évaluations, à défaut il ne peut exercer son rôle de valideur du résultat de l'évaluation.

Les jurys d'évaluation et de certification doivent apporter les garanties nécessaires dans leur composition et leur organisation permettant d'assurer la fiabilité du process (collégialité, indépendance, place des professionnels).

3. Le régime de responsabilité juridique découlant de l'évaluation

¹⁷ Cf. <https://www.cnil.fr/fr/profilage-et-decision-entierement-automatisee>

Responsabilité vis-à-vis des candidats

En premier lieu, l'organisme certificateur doit assurer l'égalité de traitement entre les candidats et plus particulièrement garantir l'absence de discrimination à leur encontre au sens de l'article L.1132-1 du code du travail.

Ainsi le candidat ne peut être discriminé dans le contexte d'une évaluation d'une certification professionnelle en raison notamment :

- de son origine,
- de son sexe,
- de ses mœurs,
- de son orientation sexuelle,
- de son identité de genre,
- de son âge,
- de sa situation de famille ou de sa grossesse,
- de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race,
- de ses opinions politiques ou de son exercice d'un mandat électif,
- de ses convictions religieuses,
- de sa perte d'autonomie ou de son handicap.

Au-delà de ces motifs, non limitatifs, de discrimination, le jury n'a à disposer que des informations qui lui sont nécessaires pour la bonne identification du candidat et l'évaluation de ses compétences professionnelles, au regard du référentiel de compétences.

Focus : évaluation et respect du RGPD

Le certificateur doit s'assurer de la protection des données à caractère personnel des membres des jurys et des candidats, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles promulguée le 21 juin 2018 et du Règlement communautaire applicable au 25 mai 2018 (RGPD).

Il devra ainsi mettre en place une politique de protection des données à caractère personnel et communiquer aux candidats et aux membres du jury :

- la nature des données à caractère personnel collectées ;
- la base légale ;
- le responsable de traitement ;
- la finalité des traitements de ces données ;
- les droits dont ils disposent ;
- les destinataires des données (dont France compétences) ;
- la durée de conservation des données ;
- l'adresse du délégué à la protection des données de l'organisme certificateur.

Une attention particulière doit être portée sur la sécurité des candidats dans le contexte de l'évaluation notamment lorsque celle-ci implique des gestes professionnels potentiellement accidentogènes. Les locaux et les plateaux techniques doivent être conformes aux obligations de sécurité. Le constat d'une anomalie de nature à mettre en danger les candidats à l'occasion de l'évaluation peut entraîner une décision de suspension ou de retrait de la certification (II de l'article R.6113-17 du code du travail).

Le candidat dispose de droits pour contester la décision de non-délivrance de la certification professionnelle, soit via un recours auprès du jury, soit auprès de l'organisme certificateur. Ce recours, qui est organisé selon des dispositions portées par un cadre réglementaire pour les certificateurs publics, doit être formalisé au titre des documents à transmettre à l'appui d'une demande d'enregistrement.

Enfin, au-delà de ces recours, le candidat dispose de recours juridictionnels, soit auprès du juge administratif, soit auprès du juge judiciaire, en fonction de la qualité de l'organisme certificateur ou de la nature de la récrimination.

À noter aussi que si France compétences dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre du certificateur en cas de dysfonctionnement substantiel du processus d'évaluation, il ne relève pas de ses attributions de traiter un recours à l'encontre de la décision de non-attribution d'une certification professionnelle aux candidats.

FICHE PRATIQUE N°31

Les principaux effets de l'enregistrement dans les répertoires nationaux

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande		

Au préalable, il convient de rappeler que si les modalités d'enregistrement peuvent différer selon la nature de la certification professionnelle, l'ensemble des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux disposent de la même reconnaissance du système de certification professionnelle et présentent les mêmes garanties en matière d'assurance qualité.

1. Au titre du RNCP

Conséquences sur l'octroi d'un niveau de qualification au titulaire de la certification professionnelle.

À l'exception des baccalauréats généraux et des bacs technologiques qui délivrent un niveau 4 de qualification du cadre national sans être enregistrés dans le RNCP, l'octroi d'un niveau de qualification à un candidat n'est possible que si, à sa date de délivrance, la certification professionnelle a été enregistrée et n'est pas arrivée à échéance.

Cependant, par exception à ce principe peuvent se voir, en application de l'article L.6113-9 du code du travail, octroyer un niveau de qualification les candidats ayant réussi les évaluations de la certification à une date où celle-ci n'était pas ou plus enregistrée :

- soit parce qu'ils ont débuté une action de formation visant à l'acquisition de la certification avant la date d'échéance de l'enregistrement de celle-ci ;
- soit parce que leur démarche de VAE a été jugée recevable par l'organisme certificateur avant la date d'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle visée ;
- soit, pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande, les promotions des titulaires dont l'insertion professionnelle a servi à justifier l'adéquation de la certification professionnelle aux critères d'enregistrement dans le RNCP.

À noter que pour cette dernière situation, cette information apparaît dans les fiches publiées sur le site de France compétences dans la rubrique base légale.

En cas de renouvellement d'une certification professionnelle :

- les candidats déjà titulaires d'une certification professionnelle au titre du précédent enregistrement peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 6113-9 du code du travail, en tant qu'ils ont permis de justifier l'adéquation de la certification professionnelle au titre du nouvel enregistrement ;
- il peut y avoir un enjeu particulier pour eux si la certification professionnelle a obtenu un niveau de qualification supérieur, dans ce cas précis le certificateur doit apprécier s'il délivre rétroactivement au titre du nouvel enregistrement le nouveau niveau de qualification. Ce choix s'apprécie notamment

- au regard de l'importance de l'évolution du référentiel de compétences entre les deux enregistrements, si le référentiel de compétences n'a pas connu d'évolution ou des évolutions mineures, l'organisme certificateur doit procéder à cette régularisation rétroactive. Toutefois, l'enregistrement de la certification professionnelle est souvent assorti d'une évolution des référentiels ce qui ne permet pas le plus souvent que cet octroi se réalise rétroactivement à moins que l'évaluation ait été réalisée en cohérence avec les nouveaux référentiels ;
- à contrario, il n'est pas possible d'octroyer un niveau de qualification inférieur à celui du précédent enregistrement pour les personnes qui étaient entrées en formation avant la date d'échéance de la certification professionnelle.

Enfin, ce positionnement au sein du cadre national implique *de facto* la reconnaissance du niveau de qualification correspondant au sein du cadre européen des certifications.

Conséquences en matière d'accès aux dispositifs

Les voies d'accès suivantes ne sont ouvertes que si la certification professionnelle est bien enregistrée au RNCP et active :

- contrat d'apprentissage (hors CQP) : article L. 6211-1 « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » ;
- VAE, telle qu'encadrée par le code du travail.

L'enregistrement au RNCP donne également le droit de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation. Indépendamment de cet enregistrement, le contrat de professionnalisation peut viser à l'acquisition d'un CQP non enregistré au RNCP ou d'un certificat reconnu au titre d'une convention collective.

2. Au titre du répertoire spécifique

Les formations sanctionnées par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique bénéficient de la possibilité de financement via le compte personnel de formation (CPF) au même titre que les certifications professionnelles enregistrées au RNCP et dans les mêmes conditions.

Un projet est éligible uniquement si la formation concerne une certification ou habilitation toujours enregistrée à la date de début de formation. La date de début de la formation ne peut être postérieure à la date d'échéance de l'enregistrement figurant au répertoire.

FICHE PRATIQUE N°32

Le contrôle par France compétences et la préparation du renouvellement de l'enregistrement dans les répertoires nationaux

Thématique(s) principale(s) :	Contrôles - Réseaux	Version :	01/2026
Répertoire(s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Dans le cadre de sa mission de régulation de la qualité des certifications professionnelles, France compétences s'est vu confier un pouvoir de contrôle auprès des organismes certificateurs qui a été élargi par le décret n°2021-389 du 2 avril 2021 et renforcé par le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle. Afin de s'assurer de la bonne régularité des usages des certifications, France compétences s'appuie sur de nouvelles prérogatives pour déployer sa politique de contrôle.

1. Le contrôle des organismes certificateurs et de leurs partenaires

Le fondement de ce contrôle consiste à vérifier que les éléments ayant justifié l'enregistrement dans les répertoires nationaux soient respectés. Il inclut également le contrôle du respect des obligations prévues par les articles R. 6113-14 et R. 6113-14-1, notamment en ce qui concerne la conformité de la communication diffusée par les organismes certificateurs et leurs partenaires. L'objectif vise à s'assurer que les informations relatives aux certifications professionnelles et aux parcours certifiants associés sont cohérentes avec celles ayant justifié leur enregistrement dans l'un des répertoires nationaux.

Ce pouvoir de contrôle va également au-delà des seuls engagements découlant du dossier de demande d'enregistrement ou de la communication déployée par les organismes habilitées et les certificateurs. En effet, France compétences peut désormais contrôler le respect des obligations relatives à l'habilitation prévues aux articles R. 6113-16-2 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5 du code du travail.

Ainsi, plusieurs articles concernant le contrôle ont été intégrés au décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle en élargissant le périmètre des obligations contrôlées par France compétences.

Ainsi, l'article R. 6113-16-8 du code du travail dispose que : « *France compétences ou tout tiers qu'il a mandaté à cette fin peut, éventuellement à la suite d'un signalement, procéder à des contrôles sur pièces auprès des ministères et organismes certificateurs et demander à cette fin la communication de tout document ou information pour s'assurer du respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, des mentions de l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 et des obligations prévues aux articles R. 6113-14 à R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5* ».

France compétences peut solliciter tout document sur la mise en œuvre de la certification professionnelle. L'article R. 6113-16-9 du code du travail prévoit les procédures suivies dans le cadre d'un contrôle et les sanctions possibles.

2. La préparation du renouvellement d'une certification professionnelle

Les articles R 6113-9 et R. 6113-11 du code du travail prévoient que les demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux sont réalisées en tenant le cas échéant « *des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8* ».

Enfin, chaque décision d'enregistrement est associée à une notification de la décision d'enregistrement qui peut comporter des observations ou des points d'attention.

FICHE PRATIQUE N°33

L'échéance d'une certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

L'échéance d'une certification professionnelle intervient à la date d'expiration du délai d'enregistrement qui ne peut être supérieur à 5 ans après la date d'effet de l'enregistrement de celle-ci.

 **La législation ne permet pas de prolonger des certifications enregistrées dans les répertoires nationaux sans les réexaminer au regard des procédures et critères fixés par le code du travail.**

Cela montre la volonté du législateur d'une part d'adapter les certifications professionnelles aux besoins du marché du travail dans le cadre de la compétitivité de l'économie française au niveau mondial et d'autre part qu'un enregistrement antérieur dans les répertoires nationaux ne donne aucun droit à un renouvellement de celui-ci.

De ce fait, sous réserve des dispositions de l'article L. 6113-9 du code du travail qui visent à protéger les parcours d'accès à la certification professionnelle déjà engagés, l'échéance des certifications professionnelles implique l'arrêt de l'accès aux dispositifs associés dans les conditions permises par l'enregistrement dans les répertoires nationaux.

Le directeur général de France compétences peut prendre une décision prononçant la suspension ou le retrait / la suppression de la certification professionnelle des répertoires nationaux :

- au vu des conséquences d'un contrôle prévu à l'article R. 6113-16-8 du code du travail ;
- en conséquence du refus de la prise en compte d'une recommandation de la commission en charge de la certification professionnelle relative à la mise en place de correspondances dans les conditions prévues à l'article R. 6113-16-10 du code du travail ;
- en cas de manquement dans la transmission des données relatives aux titulaires de certification tel que prévu par le décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées aux répertoires nationaux sur signalement du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- en cas de non-respect de la condition d'honorabilité prévue au premier alinéa de l'article R. 6113-14 (article R. 6113-16-11 du code du travail) ;
- en cas d'absence de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire prévue au quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 (article R. 6113-16-12 du code du travail) ;
- en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux (article R. 6113-16-13 du code du travail) ;
- en cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux (article R6113-14 du même code).

En outre, France compétences met fin à l'enregistrement lorsque :

- si le certificateur communique sur la caducité de la certification professionnelle ;
- en cas de renouvellement de la certification professionnelle (avec octroi d'un niveau au moins équivalent à l'enregistrement précédent pour les certifications professionnelles) avec la publication d'une nouvelle fiche remplaçant la certification ;
- à tout moment, si la décision d'enregistrement a été prise sur le fondement d'informations frauduleuses transmises par le demandeur.

FICHE PRATIQUE N°34

Le formalisme des parchemins

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le parchemin est le document formel qui atteste que le candidat a obtenu une certification professionnelle. France compétences n'établit pas de modèle de parchemin ; pour autant, le certificateur doit respecter un formalisme permettant le respect du critère relatif à la mise en place de la procédure de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation dont il constitue la dernière étape.

Le parchemin doit ainsi comporter :

- la mention de l'enregistrement au RNCP associée à la référence de « la décision du directeur du directeur général de France compétences en date du xx/xx/xxxx » ;
- la raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;
- l'intitulé de la certification professionnelle conforme avec celui retenu dans le cadre de l'enregistrement sans modification ni ajout ;
- le niveau de qualification (nomenclature du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles) ainsi que la mention systématique du niveau de qualification découlant du cadre européen des certifications ;
- le ou les codes de spécialité (NSF) ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la signature du responsable de l'organisme certificateur ou de toute personne habilitée à ce titre par le responsable.

À l'inverse, les parchemins doivent être économies des autres mentions qui peuvent prêter à confusion sur l'émetteur du parchemin, les effets de la délivrance ou la nature de la certification professionnelle.

Ainsi, par exemple, il est prohibé :

- d'intégrer le logo de France compétences sur le parchemin, la certification n'étant pas délivrée par France compétences et la non-validation d'une certification par le candidat n'étant pas susceptible de recours auprès d'elle ;
- de faire figurer des mentions protégées ou relevant d'un autre certificateur (ex : « Master spécialisé » si la certification ne dispose pas du label délivré par la CGE).

En outre, en cas de validation partielle ou de passage de manière autonome d'un bloc de compétences, un parchemin attestant la délivrance de chaque bloc de compétences doit être établi, celui-ci indique :

- la mention de l'enregistrement dans le RNCP associée à la référence pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande de « la décision du directeur du directeur général de France compétences en date du xx/xx/xxxx et pour une durée de xx ans » ;
- la raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;
- l'intitulé du bloc de compétences conforme à celui retenu dans le cadre de l'enregistrement sans modification ni ajout en précisant sans ambiguïté qu'il s'agit d'un bloc de compétences et non de la certification professionnelle dans sa globalité ;

- le ou les codes de spécialité (NSF) ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la signature du responsable de l'organisme certificateur ou de toute personne habilitée à ce titre par le responsable.

Enfin, concernant la délivrance des parchemins à l'issue du processus d'évaluation, le certificateur doit veiller :

- à ce que le délai de délivrance soit raisonnable pour ne pas léser le candidat dans ses droits ;
- à la prévention de l'établissement de faux parchemins notamment en mettant en place des systèmes d'authentification des résultats. À ce titre, la transmission des informations sur les titulaires de certification professionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de l'établissement du passeport d'orientation, de formation et de compétences, prévu par la loi du 5 septembre 2018, concourt naturellement à cet objectif ;
- aux mentions qui doivent y figurer ou celles qui sont proscrites

FICHE PRATIQUE N°35

Métier ou activité professionnelle complémentaire autonome : le choix du répertoire national

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire(s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Le répertoire spécifique s'inscrit en complémentarité du RNCP et comporte quatre typologies de certification. Parmi ces quatre typologies, figurent les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale.

Cette catégorie pose la question du distinguo entre « métier » et « activité professionnelle autonome ». Pour pouvoir être enregistrée dans le RNCP, la certification professionnelle doit viser un métier et ce métier doit permettre, à titre principal, l'exercice à temps plein d'une activité professionnelle (y compris saisonnière). À défaut, il s'agit d'une activité professionnelle autonome complémentaire utile pour la vie professionnelle de l'actif en tant que complément de revenu mais qui ne constitue pas par conséquent sa source principale de revenus ni son métier et qui ne peut pas faire l'objet à ce titre d'une reconnaissance d'en tant que certification professionnelle enregistrée dans le RNCP.

Cette situation est généralement rencontrée dans les activités indépendantes, plus spécifiquement du domaine du bien-être et du développement personnel, ou lorsqu'un métier ne répond plus aux exigences du marché. À l'inverse, lorsqu'une activité trouve un modèle économique pérenne, elle permet l'émergence de métiers viables qui se déclinent alors en certifications professionnelles enregistrables au RNCP.

Il est parfois constaté que l'insertion professionnelle se fait principalement par le biais de la poly-activité, notamment lorsque certains métiers forment un nombre d'actifs largement supérieur aux débouchés réels. En l'espèce, la responsabilité collective des certificateurs et des organismes de formation est ici importante et trouve sa cause soit dans une surestimation des besoins, soit au titre d'une approche économique trop courte-terme du nombre de professionnels à certifier. Il appartient à la commission de la certification professionnelle de veiller, dans le cadre de ses prérogatives, à ce qu'une inscription dans le RNCP offre les moyens, notamment aux publics en reconversion professionnelle, d'une insertion professionnelle satisfaisante.

L'appréciation de ce cas de figure s'effectue à l'échelle de chaque dossier de demande mais la récurrence de cette situation peut entraîner la fixation d'une doctrine plus globale de la commission sur certains métiers ou activités professionnelles relevant plus naturellement du répertoire spécifique. Pour autant, cette situation peut être évolutive au regard des transformations du marché du travail.

FICHE PRATIQUE N°36

Glossaire de la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	<input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national	<input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique	
Procédure(s) d'enregistrement :	<input checked="" type="checkbox"/> Au nom de l'Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Sur demande	

Blocs de compétences

Partie d'une certification professionnelle constituant un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Les blocs de compétences sont définis à l'article L. 6113-1 du code du travail qui dispose que "*Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées*".

Cadre national des certifications

Cadre de référence permettant de déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (du niveau 2 au niveau 8) selon le niveau de complexité de savoirs et savoir-faire acquis permettant l'exercice d'un niveau de responsabilité et d'autonomie d'activités professionnelles. Le cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

Focus : Les cadres nationaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont deux collectivités de la République qui ont la compétence en matière de certification professionnelle. Ces deux collectivités portent donc leur propre cadre de certification professionnelle.

Pour que les certifications professionnelles soient inscrites aux cadres néo-calédonien et polynésien, les organismes certificateurs devront en faire la demande auprès des institutions compétentes de ces deux collectivités. Sur la base du document légal attestant de leur reconnaissance par les gouvernements néo-calédonien ou polynésien, la fiche RNCP pourra attester de l'inscription de la certification professionnelle dans ces deux répertoires.

Par ailleurs, les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française peuvent demander l'enregistrement au RNCP d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré par leur soin. Pour ce faire, les gouvernements néo-calédonien et polynésien devront :

- faire une demande de reconnaissance de leurs diplômes ou titres à finalité professionnelle auprès des ministères concernés, reconnaissance qui sera formalisée au sein d'un arrêté ministériel ;
- sur la base de cet arrêté, procéder à une demande d'enregistrement au RNCP selon un process ad-hoc.

L'enregistrement au RNCP de ces diplômes ou titres à finalité professionnelle générera les mêmes droits et effets pour les titulaires de la certification que toutes les autres certifications professionnelles enregistrées au

RNCP, notamment la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat. Ce positionnement au sein du cadre national impliquera de facto la reconnaissance du niveau de qualification correspondant au sein du cadre européen des certifications.

Candidature individuelle

Candidat qui se présente aux épreuves certifiantes sans avoir suivi le parcours de formation associé.

Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Certification délivrée par une branche professionnelle attestant de l'**acquisition de compétences professionnelles visant un métier exercé dans une branche ou interbranches**.

L'article L6113-4 du code du travail stipule que "les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle".

Ces commissions déterminent à l'occasion de la création de cette certification professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.

Ces certificats sont transmis à France compétences et à la Caisse des dépôts et consignations.

Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) ou dans le répertoire spécifique prévu à l'article [L. 6113-6](#) dans les conditions prévues au même article L. 6113-6".

Certification professionnelle

Une certification professionnelle se définit à la fois :

- comme une action de délivrance par lequel un organisme certificateur certifie à l'issue d'un processus d'évaluation, qu'une personne maîtrise un ensemble de compétences nécessaires pour l'exercice d'un métier permettant ainsi l'exercice des activités professionnelles associées ;
- comme un cadre préétabli qui détermine les activités professionnelles concernées, les compétences à évaluer permettant la réalisation de ces activités et les modalités et critères de cette évaluation.

Seuls peuvent être dénommés « certification professionnelle » les objets répondant à cette définition et bénéficiant d'un enregistrement au sein des répertoires.

Certification professionnelle active

Est dite « active » une certification professionnelle enregistrée aux répertoires

Certification professionnelle inactive

Est dite « inactive » une certification professionnelle dont l'échéance d'enregistrement aux répertoires est dépassée. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience a été commencé avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

Co-certificateur

Un co-certificateur dispose des mêmes prérogatives qu'un organisme certificateur, il peut en principe délivrer la certification professionnelle en son nom propre et est responsable solidairement vis-à-vis de France compétences de la mise en œuvre de la certification professionnelle par l'ensemble de ses co-certificateurs.

Commission en charge de la certification professionnelle de France compétences

La commission en charge de la certification professionnelle comprend un président et 18 membres avec voix délibérative :

- 8 représentants titulaires de l'Etat représentant le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la culture ;
- 2 représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle ;
- 5 représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 3 représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 1 représentant, sans voix délibérative, du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

La commission en charge de la certification professionnelle a pour missions principales :

- d'émettre des avis conformes liés aux demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux ;
- d'établir une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence sur proposition du comité scientifique ;
- d'adresser aux ministères et organismes certificateurs des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public ;
- contribuer aux travaux internationaux sur les certifications.

Commission professionnelle consultative (CPC)

La création, modification ou suppression d'une certification professionnelle implique, sauf à relever de la procédure d'enregistrement dit « sur demande » et sauf dérogation spécifique relative aux diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement Supérieur, un avis conforme d'une commission professionnelle consultative composée d'une majorité de représentants des partenaires sociaux. Il existe actuellement 11 CPC structurées par grands secteurs d'activités.

Compétence professionnelle

Une compétence professionnelle consiste en la mobilisation de manière pertinente des ressources d'un individu pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné et transférable d'un contexte professionnel à un autre.

Correspondances et équivalences

La correspondance est définie comme un rapport de conformité ou de ressemblance entre deux objets distincts. Elle se distingue de la notion d'équivalence qui décrit la relation entre deux objets de même valeur.

Les correspondances s'établissent soit à l'échelle de la certification dans sa globalité, et servent essentiellement à permettre la poursuite d'études, soit sont partielles à l'échelle de blocs de compétences et visent à modulariser l'accès à la certification en fonction des compétences déjà validées dans le cadre d'une autre certification professionnelle.

Les correspondances s'apprécient entre certifications professionnelles enregistrées au sein du RNCP ou entre blocs de compétences et certifications du répertoire spécifique.

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation déterminent, en cohérence avec les critères de performance identifiés dans le référentiel de compétences, la nature des informations, des gestes, des comportements à restituer par un candidat lors de son évaluation, afin d'assurer la guidance des jurys et des évaluateurs et l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

Emploi type

Un emploi type se structure autour d'activités professionnelles et de tâches d'un ensemble de postes de travail présentant des similarités suffisamment partagées pour être considérées comme structurelles dans différentes organisations de travail. La détermination de l'emploi type structure la conception de l'ensemble des référentiels de la certification professionnelle.

Enregistrement des certifications délivrées au nom de l'Etat (antérieurement dits « de droit »)

Procédure d'enregistrement au RNCP des diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents après consultation des organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs au sein d'une commission professionnelle consultative (CPC) via avis simple ou conforme ou au sein des commissions consultatives du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur (autres que les BTS)

Procédure d'enregistrement au RS des certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire selon les dispositions du second alinéa de l'article L.6113-6 du code du travail.

Enregistrements dits « sur demande »

Procédure d'enregistrement au RNCP des titres à finalité professionnelle, des certificats de qualification professionnelle ou au RS des projets de certifications et habilitations après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences selon des critères d'enregistrement préétablis par les articles R6113-9 et respectivement R6113-11 du code du travail.

Formation certifiante

Selon le code du travail en son article L. 6313-7 du code du travail sont dénommées « **formations certifiantes** », les formations sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au RNCP, par un bloc de compétences d'une de ces certifications professionnelles ou par une certification enregistrée au RS.

L'objet même de ces formations est de préparer à une épreuve évaluative d'une certification, ou d'une partie de celle-ci, si elle est constitutive d'un bloc de compétences.

Ainsi, une formation visant une certification enregistrée au RNCP ou au RS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir comme finalité unique l'acquisition de cette certification professionnelle ou de l'un de ses blocs de compétences, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une action de formation distincte et complémentaire suivie en parallèle, portant sur d'autres finalités d'apprentissage, mais qui ne doit pas être confondue avec la formation certifiante suivie ;
- présenter un contenu pédagogique permettant de répondre à l'obligation de moyens de préparation des candidats à la certification. Ainsi, sauf fixation de prérequis adaptés à la personnalisation du parcours des candidats, le contenu pédagogique associé doit permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification ou de son bloc de compétences ;
- être dispensée par un organisme de formation dûment habilité par un organisme ou un ministère certificateur, ou selon le cadre légal applicable à la certification, pour préparer à la certification professionnelle et/ou aux blocs de compétences de celles-ci ou par l'organisme certificateur lui-même afin de faire le lien entre la formation et l'épreuve d'évaluation.

Habilitation à former et/ou à évaluer

Autorisation délivrée par les ministères et organismes certificateurs portant sur la possibilité de délivrer une formation certifiante et/ou à organiser les épreuves d'évaluation pour le compte du certificateur. Une habilitation peut être délivrée à titre gratuit ou onéreux, selon le droit conventionnel ou selon une procédure réglementée par une norme. La délivrance d'une habilitation implique une responsabilité du certificateur dans les usages qui pourraient être faits dans le cadre de celle-ci, elle est discrétionnaire.

Jury

Le jury est responsable de l'appréciation portée sur la prestation du candidat durant l'évaluation. Par nature, il est collégial et ne peut donc se limiter à une personne.

Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation fixent la nature des évaluations en fonction de leur potentialité à permettre la constitution d'une situation d'observation. Cette situation « observable » doit reproduire au plus près le contexte réel de travail et permettre ainsi l'analyse des actions et des comportements du candidat et ainsi évaluer les compétences selon les attendus identifiés dans le référentiel d'évaluation.

Qualification et niveau de qualification

La qualification professionnelle est la capacité d'une personne à exercer un métier ou un emploi déterminé. Une certification professionnelle permet de certifier que ses titulaires disposent des compétences professionnelles permettant l'exercice des activités professionnelles associés à un métier et un emploi ; il en résulte que ces titulaires disposent d'une qualification professionnelle.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification en fonction de la gradation de la complexité des compétences nécessaires pour réaliser les activités professionnelles. Le niveau de qualification produit un repère partagé sur l'ensemble du marché du travail permettant d'apprécier la capacité professionnelle des personnes même si la qualification est elle-même associée à un métier déterminé.

Le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 définit le cadre national des certifications professionnelles selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Organismes et ministères certificateurs

Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au RNCP ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

Parchemin

Le parchemin est le document matériel ou électronique qui atteste qu'un individu s'est vu délivrer une certification professionnelle par un organisme certificateur après sa réussite aux évaluations.

Passeport compétences

Le passeport d'orientation, de formation et de compétences est destiné à valoriser et authentifier l'ensemble des compétences professionnelles certifiées d'un individu. Il repose sur la collecte des données individuelles des titulaires de certifications professionnelles du RNCP et de certification et habilitation du répertoire spécifique auprès des certificateurs ainsi que sur l'intégration des données sociales des actifs afin de retracer leur carrière. Il est personnel et confidentiel et son partage et/ou utilisation est à la main exclusive de son titulaire. La communication des données permettant l'alimentation du passeport compétences est une obligation légale à la charge des ministères et organismes certificateurs.

Prérequis

Conditions nécessaires pour un candidat avant l'entrée en formation certifiante ou le passage des épreuves d'évaluation. Les prérequis peuvent principalement porter sur la détention préalable par le candidat d'une certification déterminée ou d'un niveau de qualification, d'une habilitation réglementaire ou d'une autorisation administrative, d'une expérience professionnelle ou d'une qualité fixée par une norme légale ou réglementaire. Le prérequis ne doit pas générer une situation discriminatoire portant par exemple sur l'âge ou le genre. Le prérequis doit être aussi être cohérent par rapport à l'objet de la certification et à son positionnement potentiel sur le cadre national des certifications.

Promotion

La promotion, dans le contexte de la demande d'enregistrement au RNCP et au RS, est un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification ou le même projet de certification durant une période de référence *a minima* annuelle pour l'ensemble des voies d'accès et permettant l'examen par la commission de France compétences de l'adéquation des emplois occupés, par rapport au métier visé, ainsi que l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi.

Référentiel d'activités

Le référentiel d'activités décrit les activités professionnelles caractéristiques de l'exercice d'un emploi type en considérant que l'activité est le premier niveau de regroupement cohérent et finalisé de tâches ou de séquences de travail visant un but déterminé.

Référentiel de compétences

Le référentiel de compétences répertorie l'ensemble des compétences professionnelles qui découlent de l'analyse des situations de travail listées dans le référentiel d'activités et en précise les niveaux de maîtrise.

Référentiel d'évaluation

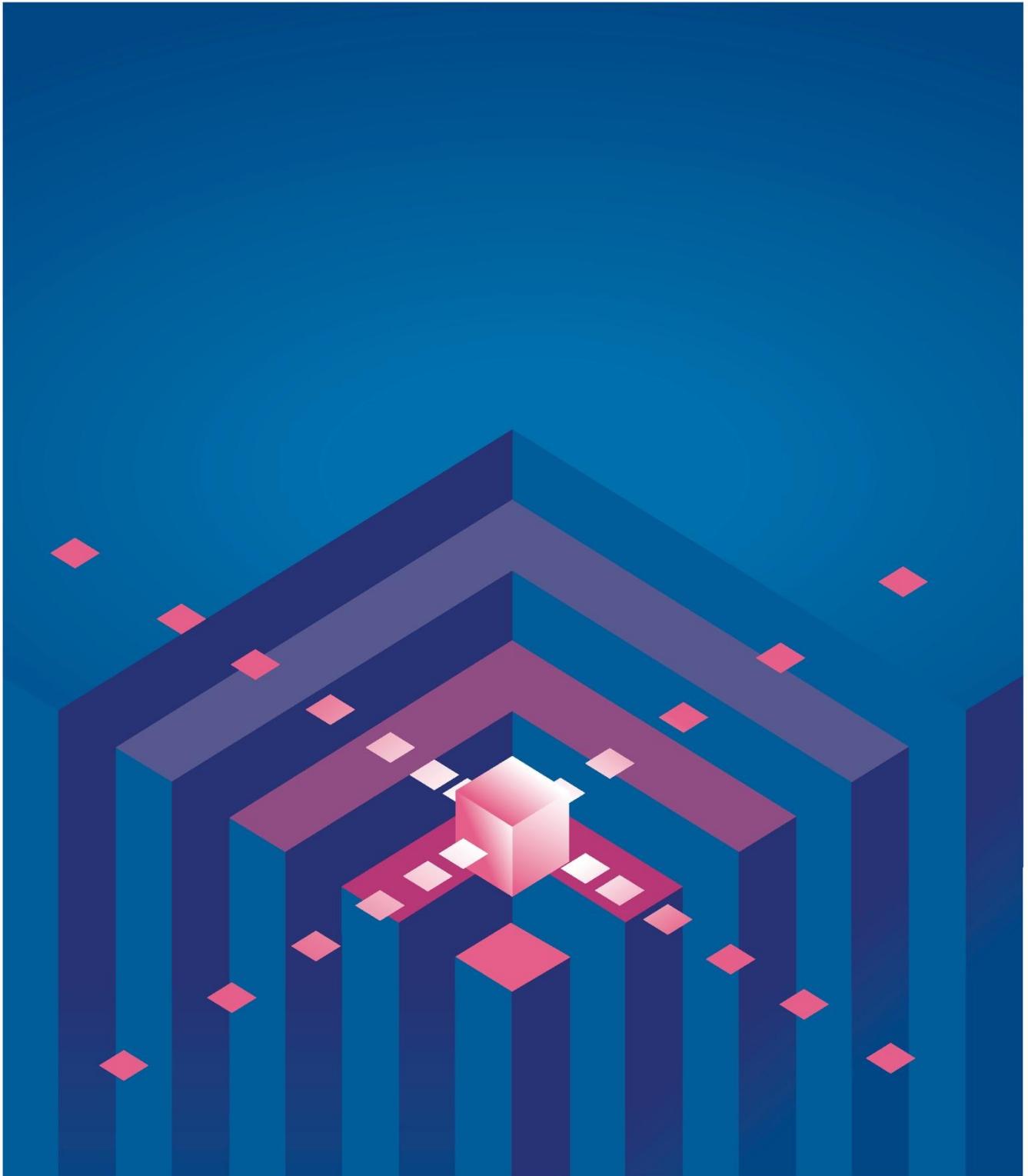
Le référentiel d'évaluation de la certification décrit ce qui est évalué et par quels moyens. Il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées à travers les modalités de l'évaluation ainsi que les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat à travers les attendus observables.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est une voie d'accès qui permet de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. Sa mise en œuvre est une obligation légale pour les ministères et organismes certificateurs en tant qu'elle constitue un critère d'enregistrement au RNCP.

Voies d'accès

Modalités d'accès aux épreuves d'évaluation de la certification professionnelle. Les voies d'accès peuvent consister en une action de formation, initiale ou continue, en alternance ou non, préparant au passage des épreuves d'évaluation (formation certifiante), une reconnaissance des acquis de l'expérience du titulaire ou une candidature dite « individuelle ». Le choix des voies d'accès à la certification relève du choix du certificateur dans le respect des règles générales découlant du code du travail ou du fait d'une réglementation spécifique au regard du métier ou du domaine concerné par la certification.



Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
Établissement public national sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle.
Immeuble Canopy – 6 rue Général Audran, 92400 Courbevoie.

SUIVEZ-NOUS SUR :   

www.francecompetences.fr